

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 160 N° 2	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 13 no Tenuare 2011
----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° HC 24 ISLV du 18 novembre 2010 portant annulation de la délibération n° 47-10 du 9 septembre 2010 du maire de la commune de Taputapuatea approuvant l'indemnité de départ volontaire de Mlle Nathalie Convert.	100
Arrêté n° HC 31-10 ISLV du 20 décembre 2010 portant retrait d'agrément de Mlle Leila Tama en qualité d'agent de police municipale judiciaire adjoint de la commune de Uturoa	101
Arrêté n° HC 422 DRHME/BRHT/AB du 28 décembre 2010 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des correcteurs de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	101
Arrêté n° HC 425-DRHME/BRHT/AB du 31 décembre 2010 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	102
Arrêté n° 1 du 3 janvier 2011 portant ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement, dans la branche de la surveillance, de contrôleurs des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2011	103
Arrêté n° HC 1 IDV du 4 janvier 2011 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion de l'élection municipale de la commune de Mahina des 30 janvier et 6 février 2011	104
Arrêté n° n° HC 2 IDV du 4 janvier 2011 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches, à l'occasion de l'élection municipale de Mahina	105
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 26 ISLV du 26 novembre 2010 portant attribution à la commune de Uturoa d'une subvention de 5 281 952 F CFP, soit 44 262,76 euros, au titre du programme 123 "conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Rénovation du restaurant scolaire de Apooiti"	106
Arrêté n° HC 30 SAISLV du 30 décembre 2010 portant attribution à la commune de Tumaraa d'une subvention de 1 233 408 F CFP, soit 10 335,96 euros, au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119 "concours financiers aux communes et groupements de communes", action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition de deux groupes électrogènes de secours remorquables pour les stations de pompage de Tevaitoa et Fetuna"	106

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 3 CM du 6 janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 2527 CM du 28 décembre 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN).	106
Arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 1627 CM du 23 septembre 2010 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée, au titre de l'année universitaire 2010 - 2011	107
Arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2011 portant approbation des comptes modifiés de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) de la Polynésie française, pour l'exercice 2010	109
 EXTRAITS	
Arrêté n° 2511 CM du 30 décembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial au droit d'une source sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de M. Teikituatapu Hokahumano	113
Arrêté n° 2512 CM du 30 décembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis au quai de Maupiti au profit de M. Bernard Houchard	113
Arrêté n° 2513 CM du 30 décembre 2010 portant résiliation de la convention autorisant M. Frédéric Tuteurai de l'entreprise Mataiea Cruise à occuper temporairement un local du hangar ouest sis dans le port de Fare à Huahine	114
Arrêté n° 2514 CM du 30 décembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial de la rivière Tuarani sur la route traversière de Vaiuru, sise dans la commune de Raivavae, au profit de la commune de Raivavae, archipel des Australes	114
Arrêté n° 2515 CM du 30 décembre 2010 abrogeant l'arrêté n° 1386 CM du 14 octobre 2002 autorisant Mlle Jeannita Vanaa à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine et maintien du paiement de la redevance domaniale	115
Arrêté n° 2516 CM du 30 décembre 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 178 CM du 21 janvier 2004 autorisant M. Théophile Samourcachian à occuper temporairement un local du domaine public portuaire du quai de Fare à Huahine	115
Arrêté n° 2517 CM du 30 décembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire au petit quai de Taiohae (Nuku Hiva, îles Marquises) au profit de la brigade de Nuku Hiva pour le compte de la compagnie des archipels de la gendarmerie nationale	115
Arrêté n° 2562 CM du 30 décembre 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Vaipura Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 225)	116
Arrêté n° 2563 CM du 30 décembre 2010 abrogeant l'arrêté n° 1113 CM du 17 juillet 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Taenga, commune de Makemo (exploitant n° 37).	116
Arrêté n° 2564 CM du 30 décembre 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Kamoka à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 209).	116
Arrêté n° 2565 CM du 30 décembre 2010 portant affectation d'une partie du domaine public maritime remblayé, cadastré commune de Makemo, section A n° 246, au profit de la commune de Makemo	116
Arrêté n° 2566 CM du 30 décembre 2010 portant affectation de la terre domaniale, cadastrée commune de Takaroa, commune associée de Takapoto, section A n° 298, au profit de la commune de Takaroa	116
Arrêté n° 2567 CM du 30 décembre 2010 portant affectation des remblais maritimes cadastrés commune de Bora Bora, section de commune de Nunue, sections AK n° 114, AK n° 115 et AK n° 116, au profit de la commune de Bora Bora	116

Arrêté n° 2568 CM du 30 décembre 2010 portant affectation d'une emprise du domaine public maritime à remblayer, attenante à la parcelle cadastrée commune de Rangiroa, section de commune de Tikehau, section AC n° 22, au profit de la commune de Rangiroa	117
Arrêté n° 2569 CM du 30 décembre 2010 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Vaitea 2 cadastrée commune de Faaa, section R n° 903, et les constructions y édifiées, au profit de la commune de Faaa.....	117
Arrêté n° 2570 CM du 30 décembre 2010 autorisant l'acquisition par la Polynésie française du droit au bail de Mme Alice Antz née Tegaripa relatif à deux locaux à usage commercial dépendant de l'immeuble dit Juventin sis commune de Papeete.....	118
Arrêté n° 1 CM du 6 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section AP n° 151 et n° 152 et section D n° 58 du domaine Papearia, commune de Punaauia, pour l'exploitation de deux forages de pompage d'eau, au profit de l'association syndicale du lotissement Résidence Miri	118
Arrêté n° 2 CM du 6 janvier 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 308 CM du 20 février 2008 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire sis au quai de pêche de Haamene (Huahine, ISLV) au profit de la coopérative de pêche Matairea Rava'ai	118
Arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Coco Pizza pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité	118
Arrêté n° 7 CM du 7 janvier 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tahiti Food Mart pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité	119
Arrêté n° 8 CM du 7 janvier 2011 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Pacific Pièces Auto pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité	119
Arrêté n° 9 CM du 7 janvier 2011 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale formant un îlot dénommé Sans nom et cadastrée section E n° 72, sise à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Heinui Poltavtseef	119
Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 2011 portant acquisition d'une parcelle cadastrée section O n° 692, issue du morcellement de la parcelle cadastrée section O n° 305 d'une superficie de 33 mètres carrés sise commune de Punaauia, appartenant à l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours	119
Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 2011 portant acquisition d'une parcelle de terre dépendant de la terre Poukura, Marautagaroa cadastrée section AH n° 114 d'une superficie de 2 134 mètres carrés, commune de Rikitea, île des Gambier, appartenant au conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA).....	119
Arrêté n° 12 CM du 7 janvier 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 705 CM du 18 mai 2001 modifié autorisant l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de terre sise dans le quartier de la Mission et appartenant au conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA).....	119
Arrêté n° 13 CM du 7 janvier 2011 portant cession amiable et gratuite de véhicule administratif au profit de Tahiti Nui Télévision (TNTV)	119
Arrêté n° 14 CM du 7 janvier 2011 portant affectation de quatre parcelles dépendant de la terre Teputavaka, cadastrées commune de Fakarava, section BA n° 4, 46, 47 et 50 au profit de la commune de Fakarava	120

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 33 PR du 5 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, ainsi qu'à certains agents de la direction des impôts et des contributions publiques	120
Arrêté n° 34 PR du 5 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Solange Calissi, receveur des impôts	122
Arrêté n° 36 PR du 5 janvier 2011 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française	123
Arrêté n° 43 PR/PEL du 6 janvier 2011 nommant les membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.....	134

Arrêté n° 54 PR du 6 janvier 2011 portant commissionnement de deux agents de la direction de la santé pour constater les infractions à la réglementation sanitaire 134

Arrêté n° 67 PR du 7 janvier 2011 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin en qualité d'adjointe du directeur du travail 134

Arrêté n° 73 PR du 7 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique. 135

EXTRAITS

Arrêté n° 6308 PR du 29 décembre 2010 portant octroi d'une subvention pour la réalisation de travaux d'aménagements fonciers agricoles à M. Heimana Jean-Philippe Olivier Wong. 135

Arrêté n° 6351 PR du 30 décembre 2010 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Tahitian Top Team. 135

Arrêté n° 55 PR du 7 janvier 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse 136

Arrêté n° 58 PR du 7 janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 225 PR du 20 janvier 2010 accordant une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. George Tehani Maaou-Raoulx 136

Arrêté n° 65 PR du 7 janvier 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de M. Alvane Alvarado, pour la création d'un hébergement touristique dénommé Pension Koku'u à Nuku Hiva 136

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 9314 MAE du 30 décembre 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 1985 CM du 31 décembre 2003 et autorisant la résiliation du bail du 10 mars 2004 relatif à la location d'une parcelle de terre sise à Niau commune de Fakarava, au profit de M. Rémy Tehei. 136

Arrêté n° 9333 MAE du 31 décembre 2010 portant affectation de deux parcelles dépendant de la terre dénommée Vaihurarii, cadastrées section AH n° 72 pour une superficie de 4 hectares (40 000 mètres carrés) et AH n° 73 pour une superficie de 1 hectare (10 000 mètres carrés) sises à Bora Bora, commune de Nunue, appartenant à la Polynésie française au profit du ministère de l'éducation 136

Arrêté n° 9338 MAE du 31 décembre 2010 portant affectation d'un remblai maritime dépendant des jardins de Paofai, cadastré commune de Papeete, section AA n° 10, au profit de l'Etablissement d'aménagement et de développement 137

Arrêté n° 126 MAE du 5 janvier 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). 137

Arrêté n° 135 MAE du 6 janvier 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 1531 CM du 13 octobre 2003 et autorisant la résiliation du bail en date du 10 mars 2004 entre la Polynésie française et la SCI Taina Parau, relatif à deux parcelles dépendant du domaine Maraeroa, sis à Opoa, commune de Taputapuatea (île de Raiatea) 137

Arrêté n° 136 MAE du 6 janvier 2011 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Faa'a, section V n° 581, au profit de la direction de l'équipement 137

Arrêté n° 141 MAE du 6 janvier 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 138

Arrêté n° 142 MAE du 6 janvier 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tematie - Faraomahou et Tohetupou 3 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tikehau 138

Arrêté n° 143 MAE du 6 janvier 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kamikite 2 partie (parcelle 1 - HI n° 29 et parcelle C - HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu 138

Arrêté n° 144 MAE du 6 janvier 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	138
Arrêté n° 145 MAE du 6 janvier 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegaio repérée sous le plan n° 16 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	138
Arrêté n° 146 MAE du 7 janvier 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Pierre Liron	138
Arrêté n° 147 MAE du 7 janvier 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Francis Orsel	139
Arrêté n° 148 MAE du 7 janvier 2011 autorisant le renouvellement de la location d'une parcelle à détacher de la parcelle cadastrée section AN n° 2 dépendant de la terre domaniale Vaihonu sise à Fare, commune de Huahine, au profit de l'entreprise Hennebuse Stellio	139

Ministère de la santé et de l'écologie

Arrêté n° 9337 MSE/ENV du 31 décembre 2010 autorisant la SARL Reva Iti à installer et exploiter, dans la commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, une station-service distributrice de carburant (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	140
Arrêté n° 134 MSE du 6 janvier 2011 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux élèves aides-soignantes de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault pour l'année scolaire 2011	150

EXTRAITS

Arrêté n° 9334 MSE du 31 décembre 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Chez Mamamya	150
Arrêté n° 9335 MSE du 31 décembre 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Heimiri	150
Arrêté n° 9336 MSE du 31 décembre 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Fish Land Papara	151
Arrêté n° 151 MSE/DS du 10 janvier 2011 fixant la liste des élèves autorisés à suivre la formation aide-soignante à l'Institut de formation des professions de santé au titre de l'année scolaire 2011	151
Arrêté n° 152 MSE/DS du 10 janvier 2011 portant proclamation des résultats du diplôme d'aide-soignant(e) de la session de décembre 2010	151

Ministère des ressources maritimes

EXTRAITS

Arrêté n° 117 MRM du 5 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 8487 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 3315 MLD du 15 juin 2000 et de l'arrêté n° 191 CM du 1er février 1991 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Jean-Marc Estall sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 113)	151
Arrêté n° 118 MRM du 5 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 8862 MRM du 8 décembre 2010 rapportant les dispositions des arrêtés n° 507 CM du 1er avril 1987 et n° 916 CM du 2 août 1989 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à Mme Manaiteoe Pito sis à Tahaena, commune de Anaa (exploitant n° 14)	151
Arrêté n° 119 MRM du 5 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 8975 MRM du 10 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2409 MRM du 20 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Serge Tapihei Feuti sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 111)	152
Arrêté n° 120 MRM du 5 janvier 2011 abrogeant l'arrêté n° 5574 MRM du 27 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Faaité, commune de Anaa (exploitant n° 37)	152

Arrêté n° 121 MRM du 5 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Terongonui Petero Tetiamana Lorfèvre sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 463)	152
Arrêté n° 122 MRM/PRL du 5 janvier 2011 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Ari Pierrot Parker à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 37)	152
Arrêté n° 123 MRM/PRL du 5 janvier 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean-Michel Raimana Timona Rehua à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 279)	152
Arrêté n° 124 MRM/PRL du 5 janvier 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean-Pierre Teihoarii Rehua à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 278)	152
Arrêté n° 133 MRM/PRL du 6 janvier 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Aroma Ismaël Mai à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 125)	152
Arrêté n° 137 MRM du 6 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Tumaraa, au profit de la SNC Fare Vai Nui	152
Arrêté n° 138 MRM du 6 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Tumaraa, au profit de Mlle Carmen Vahineraurea Teriitotoofa	154
Arrêté n° 139 MRM du 6 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de M. Ronald Tautu	155
Arrêté n° 140 MRM du 6 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Jean-Marie Pahai Harrys	156

Ministère de l'économie rurale

EXTRAITS

Arrêté n° 9312 MAA du 29 décembre 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Reubena Teniarahi	157
--	-----

Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs

EXTRAITS

Arrêté n° 9328 MDA/DTT du 31 décembre 2010 portant transfert de la licence de taxi n° 1-088 délivrée à M. Isidore Toofa pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 088 TXT 01, au profit de M. Yoshiaki Chisaka	157
Arrêté n° 9329 MDA/DTT du 31 décembre 2010 portant transfert de la licence de taxi n° 1-063 délivrée à M. Lachiche Teheiuira pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 063 TXT 01, au profit de Mlle Rosa Hitirere Lowing	158
Arrêté n° 9330 MDA du 31 décembre 2010 portant agrément de l'auto-école Pirae, exploitée par M. Marcel Fernandez	158
Arrêté n° 128 MDA du 5 janvier 2011 portant délivrance d'un agrément à M. Hervé Neubert pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tikehau	158
Arrêté n° 129 MDA du 5 janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009 portant délivrance d'un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti	159
Arrêté n° 130 MDA du 5 janvier 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 7863 MTP du 23 octobre 2009 autorisant l'association Fakarava Nohoariki à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre de l'implantation d'un comptoir d'information pour les visiteurs	159
Arrêté n° 131 MDA du 5 janvier 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 59 MEP du 2 octobre 2008 autorisant M. Ronald Le Piniec à occuper le domaine public aéroportuaire de Maupiti (îles Sous-le-Vent) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire	159

Arrêté n° 132 MDA du 5 janvier 2011 portant autorisation n° 024 TXB 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora délivrée à Mlle Vaineti Tehani Tetuaiteoi	159
---	-----

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 88-2010 du 27 décembre 2010 sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française	159
Avis n° 89-2010 du 27 décembre 2010 sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social	161
Avis n° 90-2010 du 27 décembre 2010 sur le projet de loi du pays relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et sur le projet de loi du pays relatif à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage	162
Avis n° 91-2010 du 27 décembre 2010 sur le projet de loi du pays créant le statut d'auto-entreprise	163

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Uturoa

Délibération municipale n° 69-2010 du 22 décembre 2010 autorisant la mise en place du système de prépaiement de la consommation d'énergie électrique	165
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2010-1665 du 28 décembre 2010 portant modification du tableau XVI annexé à l'article D. 311-8 du code de l'organisation judiciaire. (JORF du 30 décembre 2010)	167
Décret n° 2010-1715 du 29 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de l'article L. 632-17 du code monétaire et financier. (JORF du 31 décembre 2010).	167
Décret n° 2010-1770 du 30 décembre 2010 fixant pour les années 2007, 2008 et 2010 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation. (JORF du 31 décembre 2010).	168
Arrêté ministériel du 25 novembre 2010 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 120 du règlement annexé). (JORF du 30 décembre 2010)	173

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 13 au 26 janvier 2011 inclus)	173
Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 9468 DAF.REC-HYP du 31 décembre 2010.	173
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 16 au 23 décembre 2010	174
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 20 au 24 décembre 2010	174

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	176
Annonces diverses	178

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRE DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 24 ISLV du 18 novembre 2010 portant annulation de la délibération n° 47-10 du 9 septembre 2010 du maire de la commune de Taputapuatea approuvant l'indemnité de départ volontaire de Mlle Nathalie Convert.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRHME/BRHT/RT du 19 mai 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 79-07 du 18 septembre 2007 portant recrutement de Mlle Nathalie Convert en qualité de directrice administrative ;

Vu l'arrêté n° 13-10 du 28 juin 2010 portant cessation d'activité de Mlle Nathalie Convert ;

Vu l'arrêté n° 17-10 du 28 juillet 2010 portant cessation d'activité de Mlle Nathalie Convert ;

Vu la délibération n° 47-10 du 9 septembre 2010 approuvant l'indemnité de départ volontaire de Mlle Nathalie Convert ;

Vu la lettre n° HC 146 JMS du 16 juillet 2010 du chef des subdivisions demandant le retrait de l'arrêté n° 13-10 du 28 juin 2010 ;

Vu la lettre n° HC 197 ISLV/JMS du 29 septembre 2010 du chef des subdivisions demandant le retrait de la délibération n° 47-10 du 9 septembre 2010 ;

Considérant que la demande de rupture de contrat est à l'initiative du salarié pour convenances personnelles ;

Considérant que la salariée a entendu conditionner ce départ au versement d'une indemnité compensatrice ;

Considérant que les dispositions prévues à travers l'arrêté n° 13-10 du 28 juin 2010 qui consistaient à accorder à Mlle Nathalie Convert pour son départ volontaire de la commune le bénéfice d'une prime sous forme de congés exceptionnels rémunérés, ont été rapportées par l'arrêté n° 17-10 du 28 juillet 2010 ;

Considérant que l'arrêté n° 17-10 du 28 juillet 2010 portant cessation d'activité de Mlle Nathalie Convert, lequel modifie la date d'effet de son départ, ne prévoit d'accorder aucune indemnité compensatrice pour le départ volontaire de l'intéressée ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes, les contrats qui lient les employés communaux à leur commune sont des contrats de droit public ;

Considérant qu'il n'appartient pas au conseil municipal de fixer des règles en matière d'indemnisation des agents communaux quittant leur emploi ;

Considérant que ces règles relèvent de la loi et des textes réglementaires qui s'y rapportent ;

Considérant qu'aucune disposition de cette nature ne prévoit d'octroyer une indemnité de départ à un agent communal relevant du droit public ;

Considérant que la commune n'a pas opté pour le contrôle de la légalité *a posteriori* de ses actes,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 II-b et IV de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, la délibération n° 47-10 du 9 septembre 2010 approuvant l'indemnité de départ volontaire de Mlle Nathalie Convert est annulée.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, et le maire de la commune de Taputapuataea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 31-10 ISLV du 20 décembre 2010 portant retrait d'agrément de Mlle Leila Tama en qualité d'agent de police municipale judiciaire adjoint de la commune de Uturoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2008 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment l'article 72 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (article 9 II) ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRHME/BRHT/RT du 19 mai 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 13 SAISLV du 24 juillet 2007 portant agrément de Mlle Leila Tama en vue de son emploi en qualité d'agent de police municipale de Uturoa ;

Vu la décision d'agrément du procureur de la République en Polynésie française en date du 7 août 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-2008 du 21 novembre 2008 portant recrutement de Mlle Leila Tama en qualité d'agent de police municipale de la commune de Uturoa ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-2010 portant licenciement de Mlle Leila Tama, agent de police municipale judiciaire adjoint de la commune de Uturoa,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément de Mlle Leila Tama en qualité d'agent de police municipale judiciaire adjoint est retiré.

Art. 2.— Mme le maire de la commune de Uturoa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mlle Leila Tama pour notification et un autre à M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete pour information.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de la Polynésie française, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 422 DRHME/BRHT/AB du 28 décembre 2010 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des correcteurs de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 69-795 du 7 août 1969 modifié fixant le statut particulier des fonctionnaires technique de l'Imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 13 DRHME/BRHT/AB du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° HC 25 DRHME/BRHT/AB du 31 janvier 2008 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est prorogé pour une durée de 4 mois à compter du 25 janvier 2010.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2010.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 425 DRHME/BRHT/AB du 31 décembre 2010 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée, relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 69-795 du 7 août 1969 modifié fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 257 DAF/PERS/SC du 21 août 2004 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 13 DRHME/BRHT/AB du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° HC 25 DRHME/BRHT/AB du 31 janvier 2008 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 422 DRHME/BRHT/AB du 28 décembre 2010 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au jeudi 24 mars 2011. Le vote s'effectuera par correspondance. Les enveloppes devront parvenir au bureau de vote au plus tard le jeudi 24 mars 2011 avant 12 heures, le cachet de réception au bureau du courrier du haut-commissariat faisant foi.

Art. 2. — La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

Grades de correcteur principal et de correcteur

Représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le mardi 1er février 2011 à 16 heures, terme de rigueur, au bureau des ressources humaines et des traitements de la direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 1er février 2011, 16 heures.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2010.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° 1 du 3 janvier 2011 portant ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement, dans la branche de la surveillance, de contrôleurs des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 modifié par le décret 2003-568 du 23 juin 2003 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2009 fixant la nature, le programme des épreuves du concours pour le recrutement des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1997 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2010 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture de concours pour le recrutement dans la branche de la surveillance de contrôleurs des douanes et droits indirects des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (JORF n° 292 du 17 décembre 2011),

Arrête :

Article 1er. — Les épreuves écrites de préadmissibilité et d'admissibilité des concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, branche de la surveillance, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 14 décembre 2010, se dérouleront comme suit :

Concours externe :

- épreuve écrite de préadmissibilité le samedi 26 mars 2011 ;
- épreuves écrites d'admissibilité les 17 et 18 mai 2011.

Concours interne : épreuves écrites d'admissibilité les 17 et 18 mai 2011.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete, Tahiti.

Art. 2. — Le nombre total des places offertes aux concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est précisé que les postes sont offerts en Polynésie française.

Art. 3. — Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, jouir de ses droits civiques, ne pas faire l'objet de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitude physique pour l'exercice de la fonction), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

I - Pour le concours externe :

Etre titulaire d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette condition de diplôme n'est pas opposable aux pères et mères de famille qui élèvent ou ont élevé, de façon effective, au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministère en charge des sports.

II - Pour le concours interne :

- a) Etre fonctionnaire, agent de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, à la date de clôture des inscriptions ;
- b) Et compter, au 1er janvier 2011, 4 ans au moins de services publics.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les candidats se présentant aux concours de contrôleur dans la branche de la surveillance doivent satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires.

Art. 4.— Les inscriptions se font :

- par le biais d'internet à l'adresse : <https://www.concours.douane.finances.gouv.fr>.

Elle se déroule en deux phases, une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date de fin de saisie des préinscriptions est fixée au 21 janvier 2011 inclus (à minuit, heure de métropole).

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 4 février inclus, date de clôture des inscriptions. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date précitée.

Il est précisé que les candidats souhaitant s'inscrire à titre interne, mais ne relevant pas de la direction générale des douanes et droits indirects, doivent obligatoirement retirer un dossier écrit, l'inscription par voie de téléprocédure n'étant pas disponible pour ces candidats.

- par dépôt d'une demande d'admission à concourir (DAC) :

- soit à retirer jusqu'au 21 janvier 2011 inclus, au service du recrutement de la direction régionale des douanes à Motu Uta, Papeete ;
- soit en écrivant à l'adresse suivante (joindre une enveloppe timbrée à 140 F CFP, avec nom et adresse complète), la date limite de la demande étant fixée au 21 janvier 2011 inclus (cachet de la poste faisant foi) : direction régionale des douanes de Polynésie française, service du recrutement, BP 9006, 98715 Motu Uta.

La date limite de dépôt des demandes d'admission à concourir est fixée au 4 février 2011, soit directement à la direction régionale des douanes à Motu Uta, soit par voie postale (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 5.— Les candidats externes préadmis seront convoqués aux épreuves écrites d'admissibilité des 17 et 18 mai 2011.

Les candidats admissibles aux épreuves orales seront convoqués pour passer les épreuves sportives, une visite médicale et devront fournir à l'administration les pièces suivantes :

- photocopie légalement certifiée conforme du diplôme ou titre exigé pour concourir ;
- une fiche d'état civil et de nationalité française.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 1 IDV du 4 janvier 2011 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion de l'élection municipale de la commune de Mahina des 30 janvier et 6 février 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu l'arrêté n° HC 89 IDV du 17 novembre 2010 portant convocation des électeurs de la commune de Mahina les 30 janvier et 6 février 2011 en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Mahina ;

Vu l'arrêté n° HC 209 DRHME/BRHT/ET du 7 août 2009 portant délégation de signature à M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes, modifié par l'arrêté n° HC 277 DRHME/BRHT/RT du 14 septembre 2010 ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 39 ;

Vu la réponse de M. le trésorier-payeur général ;

Vu la réponse de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu la réponse de M. le président du syndicat de l'imprimerie de la presse et de la communication ;

Sur proposition de M. le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— La commission de tarification des documents électoraux à l'occasion de l'élection municipale de Mahina est composée comme suit :

- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, *président* ;
- Mme Christine Secondino, représentant le trésorier-payeur général ;
- M. Patrice Perrin, représentant la Polynésie française ;
- M. Benoît Gérard, représentant le syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Art. 2.— La commission proposera les tarifs maxima d'impression des affiches, professions de foi et bulletins de vote ainsi que les tarifs d'apposition des affiches.

Art. 3.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission et transmis aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Eric BERTHON.

ARRETE n° HC 2 IDV du 4 janvier 2011 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches, à l'occasion de l'élection municipale de Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er à 3 et 36 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, notamment ses articles 1er et 5 ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 209 DRHME/BRHT/ET du 7 août 2009 portant délégation de signature à M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes, modifié par l'arrêté n° HC 277 DRHME/BRHT/RT du 14 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 89 IDV du 17 novembre 2010 portant convocation des électeurs de la commune de Mahina les 30 janvier et 6 février 2011 en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Mahina ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles R. 27, R. 29, R 39 et R. 202 et 209 ;

Vu l'arrêté n° HC 1 IDV du 4 janvier 2011 portant création de la commission de tarification des documents électoraux ;

Vu l'avis de la commission de tarification émis le 4 janvier 2011 ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— L'Etat remboursera aux candidats à l'élection municipale de Mahina remplissant les conditions exigées et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, le coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage. Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur qu'une seule circulaire.

La prise en charge par l'Etat du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation des pièces justificatives, que pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure, réalisés sur du papier conforme aux prescriptions ci-dessus, de la couleur déclarée par le candidat, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, d'un format 210 x 297 millimètres pour la circulaire et 21 x 297 millimètres pour les bulletins de vote. Les bulletins doivent être imprimés d'une seule couleur sur un papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée à celle-ci.

Art. 2.— Les quantités maximales de documents pouvant être admis au remboursement sont les suivantes :

Bulletins de vote : 24 545.

Circulaires : 11 717.

Affiches 297 x 420 : 28.

Affiches 594 x 841 : 28.

Art. 3.— Les tarifs de remboursement maximum sont fixés comme suit, à l'unité et hors taxe :

Bulletin de vote : 6,62.

Circulaire recto (format 21 x 29,7) : 7,21.

Circulaire recto verso (format 21 x 29,7) : 9,78.

Affiche 297 x 420 : 500.

Affiche 594 x 841 : 2 000.

Seules les quantités de circulaires effectivement livrées à la commission locale de contrôle feront l'objet d'un remboursement.

Art. 4.— Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat sont fixés comme suit :

- affiche format 595 x 841 mm : 315 F CFP l'unité ;
- affiche format 297 x 420 mm : 190 F CFP l'unité.

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Art. 5.— Tous les tarifs visés aux articles 2 et 3 sont établis pour le premier tour de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage).

Pour le second tour de scrutin, ils pourront être majorés de 10 %.

Art. 6.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de tarification, transmis aux imprimeurs et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Eric BERTHON.*

Par arrêté n° HC 26 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 2010.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour la rénovation du restaurant scolaire de Apooiti.

Le coût total de cette opération est estimé à 5 559 950 F CFP TTC, soit 46 592,38 euros TTC.

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209 - prog 123) (95 %)	5 281 952 F CFP, soit 44 262,76 euros
- Commune (5 %)	277 998 F CFP, soit 2 329,62 euros
Coût total (100 %)	5 559 950 F CFP, soit 46 592,38 euros

Par arrêté n° HC 30 SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2010.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour la réalisation du projet "Acquisition de groupes électrogènes de secours remorquables pour les stations de pompage de Tevaitoa et Fetuna".

Le coût total de cette opération est estimé à 6 167 038 F CFP TTC, soit 51 679,78 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

Montant hors taxes	5 341 240 F CFP ;
Taxes	825 798 F CFP ;
<i>Total général</i>	<i>6 167 038 F CFP.</i>

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat-Min 209 (programme 119)	23,09 % du total HT 20,00 % du total TTC	1 233 408	10 335,96
Pays	60,00 % du total TTC	3 700 223	31 007,87
Commune	20,00 % du total TTC	1 233 407	10 335,95
<i>Total (TTC)</i>	<i>100,00 % du total TTC</i>	<i>6 167 038</i>	<i>51 679,78</i>

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

- Financements publics (80 % du total TTC) : 4 933 631 F CFP, soit 41 343,83 euros.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 3 CM du 6 janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 2527 CM du 28 décembre 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN).

NOR : ATNI003505AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-159 APF du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte ;

Vu la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 modifiée portant participation de la Polynésie française au capital social de la société Air Tahiti Nui ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-148 APF du 30 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Vu l'arrêté n° 2527 CM du 28 décembre 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Vu la lettre n° 9132 PR du 15 décembre 2010 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 décembre 2010 ;

Vu l'avis n° 343-2010 CCBF/APF du 22 décembre 2010 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le 9° de l'article 2 de l'arrêté n° 2527 CM du 28 décembre 2009 susvisé est ainsi rédigé :

“9° M. Edgar Hinoï Fritch ;”

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Steeve HAMBLIN.

ARRETE n° 4 CM du 7 janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 1627 CM du 23 septembre 2010 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée, au titre de l'année universitaire 2010-2011.

NOR : DES1003629AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres

du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-88 APF du 24 décembre 2009 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 modifié portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 1627 CM du 23 septembre 2010 susvisé, est modifiée par l'annexe 1 jointe en ce qui concerne les études prévues pour certains ministères au titre de l'année universitaire 2010-2011.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche, absent :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
Tearii ALPHA.

ANNEXE 1 - modifiant le niveau d'étude requis au titre de l'attribution des bourses majorées pour l'année universitaire 2010-2011

Quota	Sigle	MINISTERE	Aboutissement final (Métier)	ETUDES PREVUES EN 2010-2011	Montant appliqué
1	MAA	ECONOMIE RURALE, AGRICULTURE, ELEVAGE, FORETS ET AGRO-BIOTECHNOLOGIES	Ingénieur agronome	3ème année école ingénieur	75 000
1	MAA	ECONOMIE RURALE, AGRICULTURE, ELEVAGE, FORETS ET AGRO-BIOTECHNOLOGIES	Vétérinaire	2ème année médecine vétérinaire	60 000
1	MAA	ECONOMIE RURALE, AGRICULTURE, ELEVAGE, FORETS ET AGRO-BIOTECHNOLOGIES	Phytopathologiste	Licence 3ème année agronomie	75 000
1	MCA	CULTURE ET ARTISANAT, VIE ASSOCIATIVE, RELATION AVEC LES COMMUNAUTES CUTUELLES	Enseignement arts plastiques	Doctorat 1ère année	150 000
1	MDA	DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET TRANSPORTS INTERIEURS	Economiste chargé d'analyses et de développement des projets	Licence 3ème année Economie-Gestion	75 000
5					

ARRETE n° 5 CM du 7 janvier 2011 portant approbation des comptes modifiés de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) de la Polynésie française pour l'exercice 2010.

NOR : DIM1003568AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu les comptes modifiés 2010 transmis par lettre n° 1425 CCISM reçue le 10 décembre 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2011,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2010 qui se caractérisent par les données suivantes :

	Produits	Charges	Résultats
Exploitation	768 780 000	778 393 000	- 9 613 000
Financier	1 270 000	13 300 000	- 12 030 000
Exceptionnel	42 143 000	20 500 000	21 643 000
Total	812 193 000	812 193 000	0

Art. 2.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2011.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la reconversion économique,

du commerce extérieur,

de l'industrie et de l'entreprise,

Teva ROHFRITSCH.

RECAPITULATIF DES RESULTATS 2010 PAR SECTIONS ANALYTIQUES - 2ème modification des comptes

LIBELLE	CCISM	CCISM FORMATION	CFE	Commerce extérieur	Antennes	Ateliers relais	Dock	sous total	chambres froide aéroport	total général
PRODUITS										
Centimes additionnels	421 300 000	0	0	0	0	0	0	421 300 000	0	421 300 000
Production vendue	14 200 000	150 580 000	14 000 000	0	0	11 500 000	60 000 000	250 280 000	13 000 000	263 280 000
Ressources d'origine publique	23 200 000	0	0	0	0	0	0	23 200 000	0	23 200 000
Reprises sur provisions, transfert de charges	3 000 000	0	0	0	0	0	0	3 000 000	0	3 000 000
Autres produits	58 000 000	0	0	0	0	0	0	58 000 000	0	58 000 000
Produits financiers	1 270 000	0	0	0	0	0	0	1 270 000	0	1 270 000
Produits exceptionnels	42 143 000	0	0	0	0	0	0	42 143 000	0	42 143 000
TOTAL PRODUITS	563 113 000	150 580 000	14 000 000	0	0	11 500 000	60 000 000	799 193 000	13 000 000	812 193 000
CHARGES										
Autres achats et charges externes	70 163 000	95 875 000	3 515 000	10 070 000	7 810 000	6 845 000	48 500 000	242 778 000	6 000 000	248 778 000
Impôts taxes et versement ass.	0	0	0	0	50 000	0	0	50 000	0	50 000
Salaires et traitements	130 000 000	44 000 000	34 000 000	5 000 000	11 500 000	1 500 000	0	226 000 000	0	226 000 000
Charges sociales	30 950 000	11 180 000	8 030 000	1 310 000	2 440 000	300 000	0	54 210 000	0	54 210 000
Dotations aux amortissements	35 000 000	5 000 000	500 000	0	900 000	0	0	41 400 000	0	41 400 000
Dotations aux provisions s/actif circulant	0	2 000 000	0	0	0	2 000 000	4 500 000	8 500 000	2 000 000	10 500 000
Dotations aux provisions risques	20 000 000	0	0	0	0	3 500 000	0	23 500 000	0	23 500 000
Autres charges	173 555 000	0	0	400 000	0	0	0	173 955 000	0	173 955 000
Charges financières	13 300 000	0	0	0	0	0	0	13 300 000	0	13 300 000
Charges exceptionnelles	2 500 000	8 000 000	10 000 000	0	0	0	0	20 500 000	0	20 500 000
TOTAL CHARGES	475 468 000	166 055 000	56 045 000	16 780 000	22 700 000	14 145 000	53 000 000	804 193 000	8 000 000	812 193 000
RESULTATS	87 645 000	-15 475 000	-42 045 000	-16 780 000	-22 700 000	-2 645 000	7 000 000	-5 000 000	5 000 000	0

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2010 DE LA CCISM - 2ème modification

CHARGES	2ème Modif.2008	PRODUITS	2ème Modif. 2008
Charges d'exploitation		Produits d'exploitation	
achat de matières premières et autres approvisionnements	0	centimes additionnels	421 300 000
autres achats et charges externes	248 778 000	production vendue	263 280 000
impôts, taxes et versements assimilés	50 000	<i>sous total - montant net du chiffre d'affaires</i>	<i>684 580 000</i>
salaires et traitements	226 000 000	ressources d'origine publique et subvention d'exploitation	23 200 000
charges sociales	54 210 000	reprises sur provision, transfert de charges	3 000 000
dotations aux amortissements et aux provisions :		autres produits	58 000 000
- sur immobilisations : dotations aux amortissements	41 400 000		
- sur actif circulant : dotations aux provisions	10 500 000		
- pour risques et charges : dotations aux provisions	23 500 000		
autres charges	173 955 000		
TOTAL I	778 393 000	TOTAL I	768 780 000
charges financières	13 300 000	produits financiers :	
		- de participation	170 000
		- autres intérêts et produits assimilés	1 100 000
TOTAL II	13 300 000	TOTAL II	1 270 000
charges exceptionnelles :		produits exceptionnels :	
- sur opérations de gestion	20 500 000	- sur opération de gestion	42 143 000
TOTAL III	20 500 000	TOTAL III	42 143 000
TOTAL GENERAL	812 193 000	TOTAL GENERAL	812 193 000

BILAN DE LA CCISM AU 31 décembre 2010 - 2ème modification des comptes

ACTIF		2ème Modificatif 2010			30/03/2010	PASSIF		2ème Modif. 2010	30/03/2010		
		Brut	Amort.	Net	Net						
ACTIF IMMOBILISE	Immobilisations incorporelles					CAPITAUX PROPRES	Ecart de réévaluation	85 029 840	85 029 840		
	Frais de recherche et de développement	6 250 000	6 250 000	0	205 001		Report à nouveau	709 831 934	750 974 934		
	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	48 574 445	47 927 636	646 809	1 442 088		Résultat de l'exercice	-	-		
	Immobilisations corporelles						Subvention d'investissement	8 711 709	8 711 709		
	Terrains	320 698 351	1 102 500	319 595 851	319 595 851		Total I	803 573 483	844 716 483		
	Constructions	194 846 484	180 371 233	14 475 251	812 895 230		PROVISIONS risques et charges	Provisions pour risques	284 589 335	277 696 816	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	66 075 347	62 885 759	3 189 588	1 741 976			Provisions pour charges			
	Autres immobilisations corporelles	334 056 983	208 484 872	125 572 112	17 287 018			Total II	284 589 335	277 696 816	
	Immobilisations corporelles en cours	664 505 701	11 000 000	653 505 701	0			DETTES	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	162 102 313	301 102 476
	Immobilisations financières								Dettes fournisseurs et comptes rattachés	62 000 000	40 000 000
Participations	84 295 332	61 116 000	23 179 332	23 179 332	Dettes fiscales et sociales	41 000 000	31 000 000				
Prêts			0	0	Dettes sur immobilisations et cptes rattachés	15 000 000	50 000 000				
Autres	4 569 165		4 569 165	6 556 480	Autres dettes	56 500 000	114 000 000				
Total I	1 723 871 808	579 138 000	1 144 733 809	1 182 902 976	COMPTES régularisation	Produits comptabilisés d'avance	5 000 000	17 000 000			
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en-cours					Total III	341 602 313	553 102 476			
	Matières premières et autres approvisionnements	0		0	60 200	TOTAL GENERAL (I+II+III)	1 429 765 131	1 675 515 775			
	Créances										
	Créances clients et comptes rattachés	189 708 350	140 000 000	49 708 350	85 504 545						
Autres	41 245 900	0	41 245 900	102 870 385							
Disponibilités	194 077 071	0	194 077 071	303 795 668							
Charges comptabilisées d'avance	0	0	0	382 000							
Total II	425 031 321	140 000 000	285 031 321	492 612 798							
COMPTES régularisation	écart de conversion actif			1	1						
	TOTAL GENERAL (I+II)	2 148 903 129	719 138 000	1 429 765 131	1 675 515 775						

NOR : DEQ1003292AC

Par arrêté n° 2511 CM du 30 décembre 2010.— Est autorisée au profit de M. Teikituatapu Hokahumano l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial pour la mise en place d'un système de captage d'eau, au droit d'une source située sur le plateau Tepuarata, dans la vallée Vaihi, sise à Mataiea, commune de Teva I Uta.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est destinée à approvisionner en eau, pour les besoins domestiques et sanitaires, la future maison d'habitation, au moyen d'une cuve de stockage de 5 000 litres.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives sous les clauses et conditions suivantes que M. Teikituatapu Hokahumano s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il est tenu de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui peuvent lui être imposées par le Centre d'hygiène et de salubrité publique en ce qui concerne les dispositions réglementaires de la délibération n° 1999-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif ;
- 2° Il est tenu d'installer des dispositifs de traitement de l'eau afin que l'eau alimentant l'habitation soit conforme aux normes de potabilité conformément à la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 et de contrôler régulièrement la qualité de l'eau pompée. Toute anomalie constatée devra être signalée au Centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- 3° Pour la préservation de la ressource contre les pollutions de surface, le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter un périmètre de protection immédiat de 10 à 20 mètres, matérialisé par une clôture avec un accès exclusivement réservé à l'exploitant. En outre, il devra informer immédiatement le service de l'hygiène et de salubrité publique en cas d'activités quelconques situées au-delà de ce périmètre, susceptibles de polluer la zone ;
- 4° Il est seul responsable de tout dommage ou de toute contamination de la ressource en eau causée par la mise en place du système de captage d'eau.

La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par le bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

- 5° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 6° Il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'aménagement et de l'urbanisme pour l'aménagement précité.

Il devra respecter la servitude de curage de 5 mètres de part et d'autre du domaine public fluvial.

- 7° Il devra assurer l'entretien nécessaire pour l'écoulement régulier de l'eau provenant du captage et devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public fluvial ;
- 8° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 9° Enfin, il est tenu de laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement en cas d'intervention sur le domaine public fluvial.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir installé un compteur d'eau destiné à déterminer la consommation en eau tirée du captage autorisé.

A cet égard, le bénéficiaire est tenu de faire parvenir chaque mois à la direction des affaires foncières (recette-conservation des hypothèques), le relevé de son compteur.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire annuelle de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

Le montant de la redevance, payable à la caisse recette-conservation de Papeete, sera révisé et déterminé en fonction du nombre de mètres cubes captés et en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire par arrêté pris en conseil des ministres.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement complet devra être produit pour la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'observations de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DEQ1003437AC

Par arrêté n° 2512 CM du 30 décembre 2010.— M. Bernard Louis Auguste Houchard, né le 9 février 1952 à Luganville (Santo), demeurant à Vaiea, côté mer (Maupiti), ou BP 25, Maupiti, RCS n° 32677 A, n° TAHITI 473629, est autorisé à occuper un emplacement du domaine public maritime remblayé sis au quai de Maupiti, d'une superficie de 427 mètres carrés, désigné lot n° 2, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Bernard Houchard fixant les modalités de l'occupation du domaine public maritime remblayé.

Elle sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'occupation du domaine public maritime remblayé est destinée à l'implantation d'une maison comprenant un local entrepôt, un local boulangerie/pâtisserie et un local réservé à l'épicerie. Cette destination ne pourra en aucun cas être changée.

L'autorisation d'occupation temporaire, objet des présentes, est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de neuf (9) années renouvelables à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention portant occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP9, 98713 Papeete, sous couvert de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

L'exécution des travaux de construction est soumise à l'obtention préalable des autorisations administratives délivrées par le service en charge de l'urbanisme et le Centre d'hygiène et de salubrité publique.

Un exemplaire de ces autorisations sera adressé à la direction de l'équipement (arrondissement maritime et aéroports) dans le délai imparti de deux ans. A défaut de réception de ces pièces, l'autorisation deviendra caduque.

Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques (ou direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete, tél. : 47 18 18), une redevance mensuelle de *vingt et un mille trois cent cinquante francs CFP* (21 350 F CFP) à compter de la date de signature de la convention visée ci-dessus.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le taux de révision annuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.

S'agissant d'une régularisation et conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance d'occupation annuelle est exigible à compter du 12 octobre 2005 et payable à compter de la date de signature de la convention.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public portuaire devront être enlevées par M. Bernard Houchard, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas de manquement par l'occupant à l'une quelconque de ses obligations citées ci-dessus, le conseil des ministres pourra abroger le présent arrêté, sans indemnité, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation seront soumis à l'examen du conseil des ministres.

NOR : DEQ1003498AC

Par arrêté n° 2513 CM du 30 décembre 2010.— La convention d'occupation n° 3808 DEQ/MAR du 4 décembre 1992 autorisant M. Frédéric Tuteururai de l'entreprise Matairea Cruise à occuper temporairement un local du hangar Ouest, sis dans le port de Fare à Huahine, est résiliée à compter du 1er décembre 1998.

NOR : DEQ1003510AC

Par arrêté n° 2514 CM du 30 décembre 2010.— Est autorisée au profit de la commune de Raivavae l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial de la rivière Tuarani, d'une superficie de 63 mètres carrés, pour la rénovation d'un pont situé sur la route traversière de Vaiuru, à Vaiuru, commune de Raivavae.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est destinée à la rénovation d'un pont qui permettra d'utiliser de manière sécurisée la route traversière joignant le Nord et le Sud de l'île.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives, sous les clauses et conditions suivantes que la commune de Raivavae s'engage à respecter à savoir :

1 - Pendant la phase des travaux :

- éviter les travaux de terrassement pendant les périodes des pluies qui s'étalent de décembre à mars ;
- respecter la mise en place de la signalisation et des équipements de sécurité ;
- respecter le gabarit hydraulique pour une crue de projet définie par la commune de Raivavae ;
- mettre en place une protection des berges de part et autre du pont pour compenser l'augmentation des vitesses et l'écoulement en cas de crue ;
- respecter la servitude de curage de 5 mètres de large de part et d'autre du domaine public fluvial ;
- respecter la réglementation du plan de prévention des risques (inondations), conformément aux *desideratas* du service de l'urbanisme.

2 - S'agissant du projet :

- l'ouvrage hydraulique est et restera à la charge de l'affectation de la voie qu'elle supporte ;
- la commune de Raivavae sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- pour l'exploitation future de cet aménagement hydraulique (curage en début de saison humide et après chaque crue importante), l'aménageur devra assurer une obligation d'entretien ;
- elle sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme pour l'aménagement précité ;
- elle sera tenue de prendre en charge toutes réparations ou dégâts éventuels résultant de la présence du radier, à savoir la déstabilisation des berges ou du lit de la rivière ;
- enfin, elle sera tenue de laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement en cas d'intervention sur le domaine public fluvial et devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement, subdivision de l'équipement des Australes, pour toute autre intervention sur le domaine public.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement complet (fil d'eau) devra être transmis par le bénéficiaire à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

NOR : DEQ1003516AC

Par arrêté n° 2515 CM du 30 décembre 2010.— L'arrêté n° 1386 CM, du 14 octobre 2002 autorisant Mlle Jeannita Vanaa à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine est abrogé.

La convention d'occupation de la place du port de Fare à Huahine établie entre le territoire de la Polynésie française et Mlle Jeannita Vanaa, née le 11 janvier 1960 à Fare (Huahine), est résiliée.

La redevance due par Mlle Jeannita Vanaa au titre des occupations temporaires fixée annuellement à la somme de cent quatre-vingt mille francs CFP (180 000 F CFP) est maintenue.

Celle-ci est exigible à partir du 1er mars 2006 et payable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : DEQ1003530AC

Par arrêté n° 2516 CM du 30 décembre 2010.— L'arrêté n° 178 CM du 21 janvier 2004 autorisant M. Théophile Samourcachian à occuper temporairement un local du domaine public portuaire du quai de Fare à Huahine est abrogé.

La convention d'occupation temporaire n° 268 MEP du 2 février 2004 d'un local dépendant du domaine public portuaire territorial de Fare à Huahine est résiliée à compter du 10 octobre 2010.

NOR : DEQ1003587AC

Par arrêté n° 2517 CM du 30 décembre 2010.— La brigade de Nuku Hiva, pour le compte de la compagnie des archipels de la gendarmerie nationale, demeurant BP 12, 98742 (Taiohae, Nuku Hiva, îles Marquises), est autorisée à occuper temporairement l'emplacement maritime n° 4 du domaine public portuaire sis au quai de Taiohae (Nuku Hiva), dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.

Cette occupation est destinée à l'amarrage de la vedette monocoque aluminium de 25 pieds immatriculée G 0403, utilisée pour la surveillance maritime des eaux territoriales et pour les éventuels sauvetages ou assistances en mer.

L'autorisation est consentie gracieusement pour une durée de neuf (9) années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions du code des ports maritimes de la Polynésie française et pourra faire l'objet, en cas d'observation desdites dispositions, de procès-verbaux dressés par les officiers et surveillants de port.

Il devra également se conformer aux dispositions du règlement du port de Taiohae (Nuku Hiva, îles Marquises) dès que ce document sera approuvé.

Le bénéficiaire devra supporter la remise en état de toute installation ou partie du bien appartenant à la Polynésie française et détérioré par lui ou ses préposés.

L'autorisation d'occupation peut être résiliée par le bénéficiaire en cas de cessation définitive de l'activité.

Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par des mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la direction de l'équipement ne pourra en aucun cas être recherchée du fait de l'absence ou de l'insuffisance de ces mesures.

Elle ne peut être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations pouvant survenir aux biens de l'occupant ou mis sous sa garde.

La garde et la conservation des biens placés sur les terrains, terre-pleins, locaux et voies publiques ne sont pas à la charge du port, et aucune responsabilité ne pèsera sur lui en cas de vol, perte ou détérioration.

Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Cette résiliation doit être notifiée à la direction de l'équipement au moins un mois avant la cessation d'activité.

En cas de manquement par le bénéficiaire à une quelconque de ses obligations, le conseil des ministres pourra abroger le présent arrêté, sans indemnité, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Le bénéficiaire peut renoncer à son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité.

Cette renonciation doit être notifiée à la direction de l'équipement au moins un mois avant la cessation de l'activité.

Le bénéficiaire doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'il aurait faites.

La direction de l'équipement peut suspendre l'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin et pour une période déterminée. Elle devra en informer l'occupant au préalable par courrier simple.

Le bénéficiaire sera alors tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation.

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation seront soumis à l'examen du conseil des ministres.

NOR : PRL1003574AC

Par arrêté n° 2562 CM du 30 décembre 2010.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Vaipura Perles, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 12 décembre 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb.

NOR : PRL1003536AC

Par arrêté n° 2563 CM du 30 décembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1113 CM du 17 juillet 2009 en ce qu'elles concernent l'autorisation pour la superficie d'élevage et de greffe et pour la maison d'exploitation de la SCA Yip Pearls, sises à Taenga, commune de Makemo, sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

NOR : PRL1003527AC

Par arrêté n° 2564 CM du 30 décembre 2010.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Kamoka, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 5 décembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 7 600 litres d'essence sans plomb.

NOR : DAF1002927AC

Par arrêté n° 2565 CM du 30 décembre 2010.— Une partie du domaine public maritime remblayé, cadastré commune de Makemo, section A n° 246, d'une superficie de 5 173 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Makemo.

Telle que la parcelle figure sur le document d'arpentage n° 94569 du 3 décembre 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la construction, la gestion et l'exploitation d'une salle omnisports, d'un bâtiment comprenant des sanitaires et des douches et d'un fare artisanal.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Makemo, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 848 CM du 18 juin 2007 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré commune de Makemo, section A n° 220, au profit de la commune de Makemo.

NOR : DAF1003438AC

Par arrêté n° 2566 CM du 30 décembre 2010.— Est affectée au profit de la commune de Takaroa la parcelle domaniale cadastrée commune de Takaroa, commune associée de Takapoto, section A n° 298.

Telle que la parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'implantation, la gestion et l'exploitation d'une centrale électrique hybride photovoltaïque-diésel et à son extension future ainsi qu'à la régularisation de l'implantation d'une décharge municipale.

Ce projet doit être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La valeur comptable de la parcelle est estimée à 8 300 000 F CFP, soit 500 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Takaroa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF1003496AC

Par arrêté n° 2567 CM du 30 décembre 2010.— Sont affectés au profit de la commune de Bora Bora, les remblais maritimes cadastrés commune de Bora Bora, section de commune de Nunue, sections AK n° 114, AK n° 115 et AK n° 116.

Telles que les parcelles figurent sur le document d'arpentage n° 90689 du 30 mai 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la régularisation des remblais cadastrés AK n° 115 et n° 116 et à faciliter pour le tout, des aménagements publics tels qu'une plage, un plan incliné pour la mise à l'eau d'embarcations, un espace de stationnement, un accès public à la mer et un local de rangement.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Bora Bora, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 395 CM du 18 février 2005 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, sis au droit des terres "Farero-Rauura-Amae 2-Amae", cadastrées commune de Bora Bora, section de commune de Nunue, section AK n° 45, au profit de la commune de Bora Bora, est abrogé.

NOR : DAF1002334AC

Par arrêté n° 2568 CM du 30 décembre 2010.— Une emprise du domaine public maritime à remblayer, d'une superficie de 2 400 mètres carrés et attenante à la parcelle cadastrée commune de Rangiroa, section de commune de Tikehau, section AC n° 22, est affectée au profit de la commune de Rangiroa.

Telle que l'emprise figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Un document d'arpentage viendra délimiter l'emprise sollicitée puis attribuer une référence cadastrale au remblai une fois achevé. A ce titre, la commune de Rangiroa s'engage à informer la direction des affaires foncières, division gestion du domaine, de l'achèvement des travaux.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une cantine scolaire, d'une salle de repos et d'une citerne d'eau.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Rangiroa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions et dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF1002740AC

Par arrêté n° 2569 CM du 30 décembre 2010.— La parcelle dépendant de la terre Vaitea 2, cadastrée commune de Faa'a, section R n° 903, d'une superficie de 4 995 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Faa'a.

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 89288 du 19 février 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la gestion et à l'exploitation des ateliers communaux.

La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à 26 997 975 F CFP, soit 5 405 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Faa'a, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF1002845AC

Par arrêté n° 2570 CM du 30 décembre 2010.— La Polynésie française est autorisée à verser au profit de Mme Alice Antz née Tegaripa une indemnité d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) au titre de l'acquisition de son droit au bail relatif à deux locaux à usage commercial situés au rez-de-chaussée de l'immeuble dit Juventin, sis commune de Papeete.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 916-03, AP 280-2010, AE 258-2010, article 208.

Mme Alice Antz demeure redevable à la Polynésie française de la somme d'un *million cinq cent quarante-trois mille huit cent cinquante francs CFP* (1 543 850 F CFP) correspondant aux loyers impayés pour la période du 1er juillet 2009 au 11 août 2010.

Un titre de recette sera émis pour le montant de la créance impayée.

Une compensation sera effectuée au titre des sommes dues par l'intéressée du fait des loyers impayés et de celles afférentes au rachat du droit au bail à verser à Mme Alice Antz par la Polynésie française.

NOR : DEQ1003552AC

Par arrêté n° 1 CM du 6 janvier 2011.— Est autorisée, au profit de l'association syndicale du lotissement "Résidence Miri", l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section AP n° 151 et n° 152 et section D n° 58 du domaine Papearia, sises dans la commune de Punaauia, dans le cadre de l'exploitation de deux forages de pompage d'eau.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan joint à la demande de l'intéressée ainsi que la note du bureau d'études Vaimana en date de mai 2009.

La présente autorisation est destinée à alimenter en eau le projet des lotissements Miri.

1° La bénéficiaire est tenue de contrôler régulièrement la qualité de l'eau pompée. Toute anomalie constatée doit être signalée au Centre d'hygiène et de salubrité publique dans les meilleurs délais.

2° Chaque année, une analyse de l'eau pompée doit être effectuée à ses frais. Les résultats de cette analyse sont transmis au Centre d'hygiène et de salubrité publique pour contrôle.

3° Elle est tenue de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui peuvent lui être imposées par les services et organismes compétents de la Polynésie française en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau et les modalités techniques d'exhaure de l'eau.

A ce titre, pour la préservation de la ressource contre les pollutions de surface, l'association syndicale du lotissement "Résidence Miri" établira un périmètre de protection immédiat de 10 mètres de rayon matérialisé par une clôture. L'étanchéité sera assurée par une dalle en béton en surface et par un scellement de la partie supérieure du forage. Les périmètres de protection rapprochée des deux forages seront confondus.

4° Elle est seule responsable de tout dommage ou de toute contamination de la ressource en eau causés par la mise en place des forages et de l'exploitation de la nappe d'eau souterraine. La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par la bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

5° Elle se conformera aux prescriptions contenues dans la note de présentation du système général d'alimentation en eau potable du lotissement Miri et extensions validées par le bureau d'études Vaimana.

6° Elle est tenue de maintenir installé un compteur d'eau destiné à déterminer la consommation en eau tirée du forage autorisé.

La présente autorisation d'exploitation est consentie moyennant une redevance de *quinze (15) francs CFP* par mètre cube pompé. Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer par la suite une redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La bénéficiaire est tenue de faire parvenir chaque mois à la direction des affaires foncières, division de la recette-conservation des hypothèques, le relevé de son compteur.

Le montant de la redevance due est versé trimestriellement à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement complet (fil d'eau) devra être transmis par le bénéficiaire à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

NOR : DEQ1003531AC

Par arrêté n° 2 CM du 6 janvier 2011.— L'arrêté n° 308 CM du 20 février 2008 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire sis au quai de pêche de Haamene (Huahine, ISLV) au profit de la coopérative de pêche Matairea Rava'ai est abrogé.

La convention d'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire sis au quai de Haamene (Huahine, ISLV) n° 105 MET du 3 avril 2008 modifiée, est résiliée à compter du 1er août 2010.

NOR : DIM1002888AC

Par arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *quatre cent sept mille francs CFP* (407 000 F CFP) en faveur de la SARL Coco Pizza (n° TAHITI 669911 - RC n° 03 171 B) pour son projet d'investissements d'un montant éligible hors TVA de *cinq cent quatre-vingt-deux mille cent sept francs CFP* (582 107 F CFP), soit un taux d'aide de 70 %.

Le projet consiste en la réalisation de dépenses stipulées dans leur dossier de demande.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 118-2010, AE 244-2010, article 204-2.

NOR : DIM1002889AC

Par arrêté n° 7 CM du 7 janvier 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP) en faveur de la SARL Tahiti Food Mart (n° TAHITI 940981 - RC n° 10 99 B) pour son projet d'investissements d'un montant éligible hors TVA d'un *million cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-seize francs CFP* (1 192 096 F CFP), soit un taux d'aide de 21 %.

Le projet consiste en la réalisation de dépenses stipulées dans leur dossier de demande.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 118-2010, AE 244-2010, article 204-2.

NOR : DIM1002890AC

Par arrêté n° 8 CM du 7 janvier 2011.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) en faveur de l'EURL Pacific Pièces Auto (n° TAHITI 376244 - RC n° 5941 B) pour son projet d'investissements d'un montant éligible hors TVA de *trois millions vingt-deux mille cinq cent quarante-six francs CFP* (3 022 546 F CFP), soit un taux d'aide de 16 %.

Le projet consiste en la réalisation de dépenses stipulées dans leur dossier de demande.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 118-2010, AE 244-2010, article 204-2.

NOR : DAF1003293AC

Par arrêté n° 9 CM du 7 janvier 2011.— La location de la parcelle de terre domaniale formant un îlot, dénommée Sans nom, et cadastrée section E n° 72, sise à Manihi, commune de Manihi, d'une superficie de 11 840 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Heinui Poltavtseef à des fins d'assise foncière pour l'exploitation d'une ferme perlière et à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *deux cent quatre-vingt-seize mille francs CFP* (296 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua, à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : DAF1002914AC

Par arrêté n° 10 CM du 7 janvier 2011.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle cadastrée section O n° 692, issue du morcellement de la parcelle cadastrée section O n° 305, d'une superficie de 33 mètres carrés, sise commune de Punaauia, appartenant à l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours.

Cette acquisition est destinée au programme d'assainissement des eaux usées sur la commune de Punaauia.

Le montant de l'acquisition est fixé à *cinq cent soixante-dix-sept mille cinq cents francs CFP* (577 500 F CFP), soit 17 500 F CFP/le mètre carré.

La dépense afférente à cette acquisition, les frais d'expertise et autres frais sont imputés au budget de la Polynésie française au chapitre 913, sous-chapitre 913-02, AP 344-2009, AE 406-2009, article 211.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF1002429AC

Par arrêté n° 11 CM du 7 janvier 2011.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre dépendant de la terre Poukura-Marautagaroa, cadastrée section AH n° 114, d'une superficie de 2 134 mètres carrés, commune de Rikitea, île des Gambier, appartenant au conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA).

Cette acquisition est destinée à la constitution d'une réserve foncière.

Le montant de l'acquisition est fixé à *dix millions six cent soixante-dix mille francs CFP* (10 670 000 F CFP).

La dépense afférente à cette acquisition et autres frais sont imputés au budget de la Polynésie française au chapitre 916, AP 280-2010, AE 258-2010, article 211.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF1003181AC

Par arrêté n° 12 CM du 7 janvier 2011.— L'arrêté n° 705 CM du 18 mai 2001 modifié autorisant l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de terre sise dans le quartier de la Mission et appartenant au conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA), est abrogé.

NOR : DAF1002944AC

Par arrêté n° 13 CM du 7 janvier 2011.— La cession amiable et gratuite d'un véhicule de marque Mercedes-Benz, immatriculé 129245 P, de type fourgon, est autorisée au profit de Tahiti Nui Télévision (TNTV).

La présente cession est subordonnée à la conclusion de la convention jointe. La cession sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le ministre en charge des affaires foncières est autorisé à signer la convention mentionnée ci-dessus.

NOR : DAF1003555AC

Par arrêté n° 14 CM du 7 janvier 2011. — Sont affectées au profit de la commune de Fakarava, quatre parcelles dépendant de la terre Teputavaka, cadastrées commune de Fakarava, section BA n° 4, n° 46, n° 47 et n° 50.

Telle que cette terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques au volume n° 13, n° 36 et n° 38.

Ces affectations sont destinées :

1° A régulariser l'implantation :

- a) De la mairie, des écoles primaire et maternelle, de la salle omnisports et du terrain de football sur la parcelle cadastrée section BA n° 46, d'une superficie de 15 703 mètres carrés ;
- b) D'un bâtiment construit par la commune abritant le bureau de poste sur la parcelle cadastrée section BA n° 47, d'une superficie de 450 mètres carrés ;
- c) Deux hangars sur la parcelle cadastrée section BA n° 50, d'une superficie de 2 361 mètres carrés ;

2° A faciliter la construction d'un mur de clôture ;

3° Et permettre la construction, la gestion, et l'exploitation d'un fare artisanal sur la parcelle cadastrée section BA n° 4, d'une superficie de 2 223 mètres carrés.

La valeur comptable des parcelles est estimée à 10 368 500 F CFP, soit 500 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Fakarava, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 348 CM du 15 mars 2002 portant affectation de la terre Teputavaka, cadastrée commune de Fakarava, section BA, composée des parcelles n° 4, n° 46 (lot A), n° 47 (lot B), et n° 50 (lot E), au profit de la commune de Fakarava, est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 33 PR du 5 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, ainsi qu'à certains agents de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Claude Panero en qualité de chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé direction des impôts et des contributions publiques,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — Mme Claude Panero est habilitée à signer, au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, dans la limite de ses attributions, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents de la direction ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;

- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses de la direction ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante de la direction ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs ;
- 9° La liquidation des recettes.

Art. 3.— Mme Claude Panero reçoit en outre délégation de signature à l'effet :

1° En matière de juridiction gracieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

2° En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) par cote ou exercice, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) par créance ou période d'imposition des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

3° De rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

4° De fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;

5° De signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. Georges Peni, directeur adjoint de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero et de M. Georges Peni, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Thérèse Rattinassamy, chef du département législation et contentieux.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à l'effet :

1° *En matière de juridiction gracieuse* : de prendre dans le domaine de la juridiction gracieuse visée au 1° de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach, chef de la division de la gestion fiscale, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- Mlle Thérèse Chin Koun Cheng, Mlle Aloma Rereao, Mme Mireille Lausin et Mme Alice Tinorua épouse Rijkaart, chefs des sections d'assiette de la division de la gestion fiscale pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 250 000 F CFP, dans la limite de 250 000 F CFP ;
- M. Laurent Matijascic, chef de la section d'assiette déconcentrée des îles Sous-le-Vent de la division de la gestion fiscale, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 250 000 F CFP, dans la limite de 250 000 F CFP.

2° *En matière de juridiction contentieuse* : de prendre dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, par cote, créance, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach, chef de la division de la gestion fiscale pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, dans la limite de 1 000 000 F CFP ;
- Mlle Thérèse Chin Koun Cheng, Mlle Aloma Rereao, Mme Mireille Lausin et Mme Alice Tinorua épouse Rijkaart, chefs des sections d'assiette de la division de la gestion fiscale pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- M. Laurent Matijascic, chef de la section d'assiette déconcentrée des îles Sous-le-Vent de la division de la gestion fiscale, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Daniel Teich, chef de la division du contrôle fiscal, pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont le montant est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, dans la limite de 1 000 000 F CFP ;
- Mlle Gwenola Mallegol, chef de la section de contrôle sur pièces et expertise de la division du contrôle fiscal, pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont le montant est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP.

Art. 8.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents de catégorie A désignés à l'article 6 du présent arrêté reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède les plafonds de délégation visés à l'article 6 du présent arrêté.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 9.— En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée liés à l'activité de leur département ou bureau respectif ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques, aux fonctionnaires de catégorie A et B, dont les noms suivent :

- Mme Thérèse Rattinassamy, chef du département législation et contentieux ;
- M. Lucien Yau, chef du bureau de l'informatique et du bureau de la stratégie, de la coordination et de la communication du département stratégie et ressources ;
- Mme Tatiana Botty, chef du bureau des ressources humaines, budgétaires et logistiques du département stratégie et ressources.

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 34 PR du 5 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Solange Calissi, receveur des impôts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la circulaire n°8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n°1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1569 CM du 7 novembre 2008 portant nomination de Mme Solange Calissi en qualité de receveur des impôts,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Solange Calissi, receveur des impôts, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Mme Solange Calissi reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la recette des impôts.

Mme Solange Calissi reçoit en outre délégation de signature pour signer et produire, au nom du Président de la Polynésie française, dans le cadre des procédures collectives, les états de créances fiscales dont la recette des impôts a la charge du recouvrement et demander, le cas échéant, tout relevé de forclusion.

Art. 2.— Mme Solange Calissi reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues, soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à *cinq cents mille francs CFP* (500 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

Art. 3.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, Mme Solange Calissi reçoit délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

La décision doit comporter de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange Calissi, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est accordée à M. Teiva Mollon, fondé de pouvoir.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange Calissi et de M. Teiva Mollon, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est accordée à Mme Odette Schutz.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 36 PR du 5 janvier 2011 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 530 MSA du 6 septembre 2007 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 21 juin 2010 portant organisation des élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4218 PR du 31 août 2010 portant prorogation du mandat des membres composant les vingt-six (26) commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'affichage du procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales n° 17922 PR/PEL/SGC du 9 décembre 2010 et des vingt-huit (28) procès-verbaux de recensement et de dépouillement des suffrages exprimés, dûment signés, effectué le 10 décembre 2010 ;

Vu la proclamation des résultats publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française le 23 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 6213 PR du 23 décembre 2010 portant nomination des représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française sont composées comme suit, pour une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2011 :

FILIERE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**C.A.P. n° 1 du cadre d'emploi des attachés d'administration :**

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	M. Slah GHABI	M. Alain SANTONI
L'inspecteur général de l'administration	Un représentant de l'inspection générale de l'administration	CSTP/FO	Melle Solange, Vairea CALISSI	Melle Véronique, Tehei TUMAHAI
Le secrétaire général du gouvernement	Un représentant du secrétariat général du gouvernement	SCFP/UPE	M. Guy, Luc, Olivier SUE	M. Olivier, David CHAMPION
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	SCFP/UPE	M. Hervé, Marcel, Jean, Michel DUQUESNAY	Mme Mireille, Tauhere GARNIER épouse LEHARTEL

C.A.P. n° 2 du cadre d'emploi des rédacteurs :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	Mme Moe, Vanina AUNOA épouse LE CAILL	Melle Patricia TSING
L'inspecteur général de l'administration	Un représentant de l'inspection générale de l'administration	CSTP/FO	Mme Tania, Claudine YUNE épouse FANAURAI	M. Gilles, Alex, Poerava FAANA
Le secrétaire général du gouvernement	Un représentant du secrétariat général du gouvernement	CSTP/FO	M. Gaspard, Tu PONIA	M. Johnny, Williams LIANT
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	SCFP/UPE	Mme Anne-Flore, Taiana LEQUEUX épouse HOTELLIER	Melle Hinarii, Aurélie YIOU

C.A.P. n° 3 du cadre d'emploi des adjoints administratifs :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	Melle Valentine, Heifara LACHAUX	Mme Maeva, Angéline MOUA épouse COULON
L'inspecteur général de l'administration	Un représentant de l'inspection générale de l'administration	A TIA I MUA	Mme Caroline, Ramona ROIHAU épouse TIHOTITEHEI	Melle Manouka VIRAU
Le secrétaire général du gouvernement	Un représentant du secrétariat général du gouvernement	CSTP/FO	M. Julien, Teheura LO WING	M. Sylvain, Efaraima RICHMOND
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	CSTP/FO	Mme Lolita SAM YIOU épouse KAVERA	Mme Corina TEHOIRI épouse TOKORAGI

C.A.P. n° 4 du cadre d'emploi des agents de bureau :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	Mme Rotina TEAGAI épouse MANEA	M. Titiaua TEUIRA
L'inspecteur général de l'administration	Un représentant de l'inspection générale de l'administration	A TIA I MUA	M. Vetea, Newell, Donald DOOM	Melle Béatrice AGNIERAY
Le secrétaire général du gouvernement	Un représentant du secrétariat général du gouvernement	CSTP/FO	Mme Sylviane TERAAITEPO épouse TUPEA	Mme Olivette, Bernadette PAOFAI épouse BAMBRIDGE
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	CSTP/FO	Melle Rinetta, Toomaru MARUTAATA	M. Diego TETIHIA

FILIERE TECHNIQUE**C.A.P. n° 5 des cadres d'emplois des ingénieurs, maîtres de formation professionnelle en chef, maîtres de formation professionnelle :**

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	M. Jean-Luc, Georges, Marcel GENET	M. Gabriel SAO CHAN CHEONG
L'inspecteur général de l'administration	Un représentant de l'inspection générale de l'administration	A TIA I MUA	Mme Karima MIRI épouse FAUCHON	M. Georges REMOISSENET
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	CSTP/FO	M. Jacky, Terooatea TEFAATAU	M. Patrick, Mourad, Laurent GALENON
Le chef du service de la perliculture	Le directeur de la direction polynésienne des affaires maritimes	SCFP/UPE	M. Eric, Jean-Louis, Patrick POINSIGNON	M. Thierry DITTE

C.A.P. n° 6 des cadres d'emplois des techniciens, instructeurs de formation professionnelle :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	M. Serge, Moana AMIOT	M. Bruno SCHMIDT
L'inspecteur général de l'administration	Un représentant de l'inspection générale de l'administration	CSTP/FO	M. Pierre, Teariki, Daniel CARPENTIER	M. Yannick, Heiarii LIAO
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	CSTP/FO	M. William, Puniava ELLACOTT	M. Heiava, Jean-Marie TEATA
Le directeur de la direction polynésienne des affaires maritimes	Le chef du service de la perliculture	SCFP/UPE	M. Vadim TOUMANIANTZ	M. Ken, Francis AGIUS

C.A.P. n° 7 des cadres d'emplois des agents techniques, adjoints de formation professionnelle :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	M. Benjamin TERIITEMOEHA	M. Uhashi, Georges WATANABE
Le secrétaire général du gouvernement	Un représentant du secrétariat général du gouvernement	A TIA I MUA	M. Christophe GIAU	M. Moana TEAHA
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	CSTP/FO	M. Teddy, Maraetefau TEAROHA	M. Maximilien HAUATA
Le directeur de l'équipement	Un représentant de la direction de l'équipement	CSTP/FO	M. Christian ROOPINIA	M. Félix, Mehao TAUTU

C.A.P. n° 8 du cadre d'emploi des aides techniques :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	Mme Diane, Heitiare FLORES épouse HAUATA	M. Jean-Jacques THUILLIER
Le secrétaire général du gouvernement	Un représentant du secrétariat général du gouvernement	A TIA I MUA	M. Ken, Tehei AMINI	M. Arminio, Tuataku PITTMAN
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	CSTP/FO	M. Ramsès TIATIA	M. Tutai, Adrien IHOPU
Le directeur de l'équipement	Un représentant de la direction de l'équipement	CSTP/FO	Melle Joséphine MATEHA	M. Yves, Tuarae WONG

FILIERE SOCIO-EDUCATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE**C.A.P. n° 9 du cadre d'emploi des psychologues :**

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	CSTP/FO	M. Albert, Rere HUGUES	Mme Nathalie COLIN épouse FAGOTIN
Le directeur de l'institut d'insertion médico-éducatif	Un représentant de l'institut d'insertion médico-éducatif	CSTP/FO	Mme Véronique HO-WAN	Mme Irmine SINJOUX épouse ELIE

C.A.P. n° 10 des cadres d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	Mme Victoria, Moea LEE	Mme Marie-Christine TERIEROOTERAI épouse AHED
Le chef du service de la jeunesse et des sports	Un représentant du service de la jeunesse et des sports	SCFP/UPE	M. Jean-Michel KIRCHER	M. Christophe, Vincent, Jacques CICCULLO

C.A.P. n° 11 des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives, assistants d'éducation artistique :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	Melle Maeva, Odile COLLET	Melle Moheata, Véronique, Raquel, Sandra PARKER
L'inspecteur général de l'administration	Un représentant de l'inspection générale de l'administration	A TIA I MUA	M. Xavier, René, Hervé LE GOFF	Mme Ramona TAPUTEA
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	A TIA I MUA	Mme Catherine, Moeava TEMATARU	M. Heimana RENETEAUD
Le directeur des affaires sociales	Un représentant de la direction des affaires sociales	CSTP/FO	M. Christian, Moana JONC	M. Marshall, Tuuraataua RAIHAUTI

C.A.P. n° 12 des cadres d'emplois des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	M. Ludovic, Eric, Marcel DUPONT	M. Yvon IRACANE
Le directeur des affaires sociales	Un représentant de la direction des affaires sociales	CSTP/FO	Mme Mélissa SALMON épouse GARBUTT	Mme Diana POTHIER

FILIERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

C.A.P. n° 13 des cadres d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, directeurs de recherche, ingénieurs d'études :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	SCFP/UPE	M. Yves; Thierry LANNUZEL	M. Jean-François, Marie CHAUMEL
Le directeur de la santé	Un représentant de la direction de la santé	SCFP/UPE	M. Xavier, Jean-Paul DEPORTE	M. Xavier, Bernard, Yves HIGNARD

C.A.P. n° 14 du cadre d'emploi des médecins :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	SCFP/UPE	M. Eric, André LEBLOIS	M. Wilfred LAUDON
Le directeur de la santé	Un représentant de la direction de la santé	SCFP/UPE	Mme Vaea, Madeleine, Laïla TEROROTUA	Mme Chantal, Marie, MORIN épouse BORGNON

C.A.P. n° 15 des cadres d'emplois des praticiens hospitaliers des établissements publics hospitaliers, des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	CSTP/FO	M. Vincent, Olivier, Christophe QUENEE	M. Laurent BETITO
L'inspecteur général de l'administration	Un représentant de l'inspection générale de l'administration	CSTP/FO	M. Philippe Emmanuel Jean-Marie DUPIRE	M. Tony, Temoana, Jean TEKUATAOA
Le secrétaire général du gouvernement	Un représentant du secrétariat général du gouvernement	SPHPF	M. Lionel, Guy, Marcel BESSOUT	M. Eric, Marie, François BONNIEUX
Le directeur de la santé	Un représentant de la direction de la santé	SPHPF	M. Gilles SOUBIRAN	M. Fabrice, Michel AMADEO

C.A.P. n° 16 du cadre d'emploi des sages-femmes :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	Mme Marie-Pierre CRESSENT épouse KHARBACHE	Mme Alexandrina MARCAL épouse RAISON
L'inspecteur général de l'administration	Un représentant de l'inspection générale de l'administration	A TIA I MUA	Melle Christiane, Tiarenuï EBB	Mme Pascale, Carole LANGY épouse LE GOANVIC
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	CSTP/FO	M. Peneia, Laurent TAIORE	Melle Cosette AILLAUD
Le directeur de la santé	Un représentant de la direction de la santé	CSTP/FO	Melle June, Teatamarama KELLY	M. Dario CHIN KOUN CHENG

C.A.P. n° 17 du cadre d'emploi des cadres de santé :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	Mme Mirèse LAI FOO épouse COLOMBANI	Mme Martine DURAND épouse LE BIHAN
Le directeur de la santé	Un représentant de la direction de la santé	CSTP/FO	Mme Marie-Line CARRIERE-FAY épouse SIMON	Melle Isabelle, Michèle, Marie-Pierre SIGUIE

C.A.P. n° 18 des cadres d'emplois des personnels infirmiers spécialisés de catégorie A : infirmiers de bloc opératoire, infirmiers anesthésistes, puéricultrices :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	CSTP/FO	Mme Sylvie, Sophie, Paulette LABROUSSE	Melle Patricia, Marie-Eve CLAIR
Le directeur de la santé	Un représentant de la direction de la santé	CSTP/FO	M Jean-Marc VONGUE	Mme Céline SUZINEAU épouse GAUTHIER

C.A.P. n° 19 du cadre d'emploi des infirmiers :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	Mme Jacqueline, Taria DELORD épouse KOHUMOETINI	Mme Sylvie, Rota, Jeanne MALBETE épouse MAUGUIN
L'inspecteur général de l'administration	Un représentant de l'inspection générale de l'administration	CSTP/FO	Melle Sylvana, Teupooaraia, Marcelle PUHETINI	M. Patrick, Gérard HANDERSON
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	CSTP/FO	Mme Marie-Hélène GUEVENEUX épouse TERIITAUMIHAU	Melle Patricia FOURNIER
Le directeur de la santé	Un représentant de la direction de la santé	CSTP/FO	M. Raphaël, Teva COLOMBANI	M. Antonio, Marcel, Ariiteaveura CHEE AYEE

C.A.P. n° 20 des cadres d'emplois des personnels médico-techniques de catégorie B : manipulateurs d'électro-radiologie médicale, préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	CSTP/FO	Melle Géraldine, Andrée, Bernadette BOUZENARD	M. Eimata, Metua, Des, Tehiva CARROLL
Le secrétaire général du gouvernement	Un représentant du secrétariat général du gouvernement	CSTP/FO	M. Christophe, Claude JAMONEAU	M. Dominique, Roger, Pierre, Raimana VIDAL
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	CSTP/FO	M. Jean-Jacques DE VOS	M. Maurice CHAMPS
Le directeur de la santé	Un représentant de la direction de la santé	CSTP/FO	M. Gérard, Bertrand, Raihau VAIRAAROA	M. Rémy, Tinitua DOUCET

C.A.P. n° 21 des cadres d'emplois des personnels de rééducation de catégorie B : kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, diététiciens, pédicures-podologues, orthoptistes :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	CSTP/FO	M. Thomas, Jean CELDRAN	M. Bruno, Maurice DEGOUT
Le directeur de la santé	Un représentant de la direction de la santé	CSTP/FO	Mme Noëlla LIOU épouse PENI	Mme Louise, Suzanne, Moevai SACHET épouse MOREAU

C.A.P. n° 22 du cadre d'emploi des agents médico-techniques :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	Mme Elsa, Ahutu TUAIVA épouse KECK	Mme Vaea, Rozenn POIRIER épouse RATIA
Le directeur de la santé	Un représentant de la direction de la santé	CSTP/FO	Mme Rosina, Matahina AUCH épouse HOKAUPOKO	Mme Marie-Noëlle OTTO épouse TAUPOTINI

C.A.P. n° 23 du cadre d'emploi des auxiliaires de soins :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	Mme Mélanie AHIEFITU épouse TAMATA	Mme Mairenuï, Christine DE FONT-REAU LX
Le secrétaire général du gouvernement	Un représentant du secrétariat général du gouvernement	CSTP/FO	Mme Teragimaire, Antoinette PERRY épouse TAUHIRO	M. Alain, Clément, André HEBRARD
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	CSTP/FO	Mme Catherine TUAHIVA épouse TAUMI	Mme Tea TERIITAUMIHAU épouse WONG CHOU
Le directeur de la santé	Un représentant de la direction de la santé	CSTP/FO	Mme Sabine, Tahiautuoho TAUPOTINI	Mme Marcelline TEHAHE épouse TCHAN FA

C.A.P. n° 24 du cadre d'emploi des aides médico-techniques :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	CSTP/FO	Mme Moea, Yolande BUTCHER épouse HUYS	Mme Nancy MANA épouse TEOTAHU
Le secrétaire général du gouvernement	Un représentant du secrétariat général du gouvernement	CSTP/FO	Mme Martine, Mareva ROHI-GRAFFE épouse MARURAI	M. Jean-Claude POROI
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	CSTP/FO	Mme Teipo MARO veuve HAAMA	Mme Eugénie, Tepuheiaa OTTO épouse TAUHIROA
Le directeur de la santé	Un représentant de la direction de la santé	CSTP/FO	Mme Lene, Eteta CLARK épouse BENNETT	Mme Evelyne BELLIER épouse TEFAATAU

FILIERE EDUCATIVE**C.A.P. n° 25 du cadre d'emploi des adjoints d'éducation :**

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	A TIA I MUA	M Roland, Rora BARFF	M. David, Olivier NICOLAS
L'inspecteur général de l'administration	Un représentant de l'inspection générale de l'administration	A TIA I MUA	Mme Viviane, Maïte HITIMAUE épouse ORBECK	Mme Maruata, Paule, Laetitia ARAI épouse TEORE
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	CSTP/FO	M. Georges, Tiaina ATEO	Mme Pauline, Tehoaitepurotu MARUHI épouse ROHI
Le directeur de l'enseignement primaire	Un représentant de la direction de l'enseignement primaire	STIP/AEP	Mme Teraivetea PEARSON épouse TAPUTUARAI	Mme Victoire, Faatiarau BURNS épouse LO

C.A.P. n° 26 des cadres d'emplois des agents d'éducation, auxiliaires de vie scolaire :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	CSTP/FO	M. Onohi, Richard TEEHU	Mme Paulette KNOEPFLIN épouse TAU
L'inspecteur général de l'administration	Un représentant de l'inspection générale de l'administration	CSTP/FO	Melle Jeannine, Tetuaterai RICHMOND	Mme Wiwine, Perisila OPETA épouse TUPEA
Le contrôleur des dépenses engagées	Un représentant du contrôle des dépenses engagées	STIP/AEP	M. Léon REIA	Melle Rava LEVY
Le directeur de l'enseignement primaire	Un représentant de la direction de l'enseignement primaire	STIP/AEP	Mme Mireille TEREI épouse HUNTER	Mme Sylvie, Angéla FAUURA épouse YIENG KOW

C.A.P. n° 27 du cadre d'emploi des moniteurs d'enseignement pratique :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel élus		
Titulaires	Suppléants	Syndicats	Titulaires	Suppléants
Le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant	Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant	STIP/AEP	M. Etienne, Faateni TAMA	M. John, Mouwa TEURA
Le directeur de l'enseignement primaire	Un représentant de la direction de l'enseignement primaire	STIP/AEP	M. Stelio CHEUNG	M. Ernest, Mahinui TETO

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 43 PR/PEL du 6 janvier 2011 nommant les membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 17 mars 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de soins principaux de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5033 PR/PEL du 11 octobre 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Mme Yolande Vernaudon, inspecteur général de l'administration, ou son représentant ;
- M. Dominique Marghem, directeur de la santé, ou son représentant ;
- Mme Maeva Corbaz, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine du recrutement ;
- Mme Suzanne Teroiatea, en qualité de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de soins.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2011.
Pour le Président et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 54 PR du 6 janvier 2011 portant commissionnement de deux agents de la direction de la santé pour constater les infractions à la réglementation sanitaire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu le courrier n° 585 MC10 du 1er décembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont commissionnées aux fins de constater les infractions à la réglementation sanitaire :

- M. Jean Sarda, médecin inspecteur de santé publique ;
- Mme Céline Siu, cadre infirmier de santé publique.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 67 PR du 7 janvier 2011 portant nomination de Mme Lovina Jossierand épouse Joussin en qualité d'adjointe du directeur du travail.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 2469 CM du 29 décembre 2010 portant fin de fonction de Mme Lovina Josserand épouse Joussin en qualité de chef du service du travail,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lovina Josserand épouse Joussin est nommée adjointe du directeur du travail à la direction du travail, à compter du 1er janvier 2011.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 73 PR du 7 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2168 CM du 24 novembre 2010 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 susvisé est complété par un 11° rédigé comme suit :

11. Acceptation des démissions et arrêté réglant la situation à ce titre.

Art. 2.— L'arrêté n° 6224 PR du 24 décembre 2010 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 6308 PR du 29 décembre 2010.— Une subvention d'un montant de 2 581 561 F CFP (*deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille cinq cent soixante et un francs CFP*) pour la réalisation d'aménagements fonciers agricoles

(article 13 de l'arrêté n° 1018 CM du 15 septembre 2006) est attribuée à M. Heimana Jean-Philippe Olivier Wong, né le 28 août 1974 à Uturoa, exploitant agricole au PK 9, à Avera Rahi, Taputapuatea, carte professionnelle CAPL n° 16491 délivrée le 20 mai 2010.

Les opérations éligibles sont plafonnées à 7 500 000 F CFP.

La subvention est égale à 60 % de l'investissement éligible lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3 000 000 F CFP. Au delà de ce montant, le taux de subvention est égal à 50 % dans la limite du montant de l'investissement éligible, soit une aide calculée de :

Investissement éligible : 5 163 122 F CFP.

Aide : 2 581 561 F CFP.

La dépense est imputable sur le budget de la Polynésie française, section investissement, chapitre 905, article 204, AP n° 101-2010, AE n° 139-2010, "Aides aux porteurs de projet en agriculture, élevage et forêt".

Par arrêté n° 6351 PR du 30 décembre 2010.— L'association Tahitian Top Team, représentée par son président M. Tamatoa Parker, dont le siège est situé à Faa'a, Puurai, lot n° 185, BP 2322, 98713 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le samedi 26 mars 2011 à la salle Fataua de Pirae.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté à la rénovation de la salle d'entraînement, à l'achat de matériel et au déplacement des compétiteurs aux championnats du monde.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 billet d'avion A/R Papeete/Los Angeles/Papeete acheté 100 000 F CFP	
2e lot :	1 billet d'avion A/R Papeete/Honolulu/Papeete acheté.....	80 000 F CFP
3e lot :	6 mois d'abonnement au club Tahitian Top Team (jiu-jitsu brésilien) offerts.....	48 000 F CFP
4e lot :	1 billet d'avion A/R Papeete/Bora Bora/Papeete acheté...	30 000 F CFP
5e lot :	1 nuit d'hôtel au Kia Ora Moorea avec brunch pour 2 pers. acheté.....	30 000 F CFP
6e lot :	1 nuit d'hôtel au Méridien Tahiti avec brunch pour 2 pers. acheté.....	30 000 F CFP
7e lot :	1 console de jeu PS3 + 1 jeu UFC 2010 acheté.....	30 000 F CFP
8e lot :	3 mois d'abonnement au club Tahitian Top Team (jiu-jitsu brésilien) offerts.....	24 000 F CFP
9e lot :	6 mois d'abonnement au Ah-Min Boxing Club (boxe anglaise) offerts.....	16 000 F CFP
10e lot :	1 kimono Keikio offert par Rocian Gracie jiu-jitsu.....	15 000 F CFP
11e lot :	1 paire de gants MMA offerte par Sup' Form.....	12 000 F CFP
12e lot :	1 paire de gants de boxe Everlast offerte par Ah-Min Boxing Club.....	10 000 F CFP
13e lot :	1 carton de Redbull offert par Brapac.....	10 000 F CFP
14e lot :	1 mois d'abonnement à Gym Zone (muscultation) offert...	10 000 F CFP
15e lot :	1 mois d'abonnement au club Tahitian Top Team (jiu-jitsu brésilien) offert.....	8 000 F CFP
16e lot :	3 mois d'abonnement au Ah-Min Boxing Club (boxe anglaise) offerts.....	8 000 F CFP

17e lot : 1 short Venum offert par Sup' Form	6 000 F CFP
18e lot : 1 lycra grappeling Red Nose offert par Rocian Gracie jiu-jitsu	5 000 F CFP
19e lot : 1 T-shirt Bad Boy offert par Sup' Form.....	5 000 F CFP
20e lot : 1 mois d'abonnement au Ah-Min Boxing Club (boîte anglaise) offert.....	4 000 F CFP
Total des lots achetés.....	300 000 F CFP
Total des lots offerts	181 000 F CFP
Total des lots offerts et achetés.....	481 000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 120 250 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 360 750 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 16 mars 2011.

Par arrêté n° 55 PR du 7 janvier 2011.— L'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse, représentée par sa présidente, Mme Valérie Siu, dont le siège est situé à Papeete, cours de l'Union-Sacrée, à Taunua, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1 200 000 F CFP, composée de 12 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le mercredi 30 mars 2011 à l'école Sainte-Thérèse, cours de l'Union-Sacrée, à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement d'un déplacement pédagogique en Nouvelle-Zélande.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 A/R Papeete/Auckland sur Air Tahiti Nui, acheté.....	31 300 F CFP
2e lot : 1 appareil photo Sony, offert par Total Vidéo.....	50 000 F CFP
3e lot : 1 appareil pour massage des pieds offert par Photo Gauguin	49 900 F CFP
4e lot : 2 nuits pour 2 personnes au Radisson en chambre jacuzzi, offertes	36 000 F CFP
5e lot : 1 sac Ted Lapidus offert par Five Shop	28 000 F CFP
6e lot : 1 four micro-ondes offert par les Ets Manhein	25 000 F CFP
7e lot : 1 bracelet monté de 2 perles, offert.....	22 000 F CFP
8e lot : 1 bon de repas d'une valeur de 20 000 F CFP au restaurant Feng Shui, offert	20 000 F CFP
9e lot : 1 pendentif en argent monté d'une perle, offert	20 000 F CFP
10e lot : 1 nuit pour 2 personnes au Radisson en suite, offerte.....	18 000 F CFP
11e lot : 1 nettoyeur haute pression offert par Ace Sing Tung Hing 16 900 F CFP	
12e lot : 1 bon repas au Manava Café d'une valeur de 15 000 F CFP, offert	15 000 F CFP
13e lot : 1 sculpture marquisienne, offerte	15 000 F CFP
14e lot : 1 torche de jardin Weber, offerte	15 000 F CFP
15e lot : 1 collier et un bracelet montés d'une perle, offerts par Wan Perle.....	14 000 F CFP
16e lot : 1 bon repas d'une valeur de 10 000 F CFP au restaurant Maita'i Roa, offert.....	10 000 F CFP
17e lot : 1 bon repas d'une valeur de 10 000 F CFP au restaurant Vaima, offert.....	10 000 F CFP
18e lot : 1 bon pour un package en Champagne offert par Ah Sing Import.....	10 000 F CFP
19e lot : 1 bon d'achat chez Tavita, offert	10 000 F CFP
20e lot : 1 I Pod Shuffle 2 GO, offert.....	9 500 F CFP
21e lot : 1 soin au spa du Radisson, offert.....	9 000 F CFP
22e lot : 1 dîner pour 2 personnes d'une valeur de 7 000 F CFP au restaurant gastronomique "Six Senses" du Radisson, offert.....	7 000 F CFP
23e lot : 1 Vini offert par Tikiphone.....	6 000 F CFP
Total des lots achetés.....	31 300 F CFP
Total des lots offerts	447 600 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 111 900 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 335 700 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le lundi 21 mars 2011.

Par arrêté n° 58 PR du 7 janvier 2011.— L'article 5 de l'arrêté n° 225 PR du 20 janvier 2010 accordant une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. George Tehani Maau-Raoulx est complété des dispositions suivantes :

"Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois".

Par arrêté n° 65 PR du 7 janvier 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3 500 000 F CFP) en faveur de M. Alvane Alvarado pour financer la création d'un hébergement touristique dénommé "Pension Koku'u" à Nuku Hiva.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au chapitre 904, opération 83-2010, AE 303-2010, article 204, centre de travail 735, service du tourisme, exercice 2010.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

Par arrêté n° 9314 MAE du 30 décembre 2010.— L'arrêté n° 1985 CM du 31 décembre 2003 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale dénommée Tehuaotuu, cadastrée commune de Fakarava, au profit de M. Rémy Tehei, est abrogé.

La résiliation du bail du 10 mars 2004 conclu entre la Polynésie française et M. Rémy Tehei est autorisée à compter de la date du dernier paiement du loyer.

Par arrêté n° 9333 MAE du 31 décembre 2010.— Les parcelles dépendant de la terre dénommée Vaihurarii, cadastrées section AH n° 72, pour une superficie de 4 hectares (40 000 mètres carrés), et AH n° 73, pour une superficie de 1 hectare (10 000 mètres carrés), sises à Bora Bora, commune de Nunue, sont affectées au profit du ministère en charge de l'éducation.

Telles que les terres figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu des actes transcrits aux volumes 3662 n° 17 et 3653 n° 02 .

Cette affectation est destinée à la réalisation d'un projet à caractère éducatif. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Conformément aux dispositions des articles 19 à 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 9338 MAE du 31 décembre 2010.— Le remblai maritime dépendant des "Jardins de Paofai", cadastré commune de Papeetè, section AA n° 10, d'une superficie de 1 hectare 9 ares 90 centiares, est affecté au profit de l'Etablissement d'aménagement et de développement.

Tel qu'il figure sur le document d'arpentage n° 100094710 du 7 décembre 2010 détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un terrain de beach soccer.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Etablissement d'aménagement et de développement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 126 MAE du 5 janvier 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner			Bénéficiaires
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93	Arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
Terre Tefakatokiga n° 6			Mme Catherine Mauri (bf 3.7.6.3.4)
116	1 127	143	
Terre Tefakatokiga n° 7			M. Tapu Mauri (bf 3.7.6.3.7)
0	3 714	477	
Terre Tefakatokiga n° 6			M. Tapu Mauri (bf 3.7.6.3.7)
116	1 127	143	
Terre Tefakatokiga n° 7			M. Tapu Mauri (bf 3.7.6.3.7)
0	3 713	478	

Par arrêté n° 135 MAE du 6 janvier 2011.— L'arrêté n° 1531 CM du 13 octobre 2003 autorisant la location de deux parcelles d'une superficie totale de 8 820 mètres carrés dépendant du domaine Maraeroa, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, section de commune de Opoa, au profit de la SCI Taina Parau, est abrogé.

Le bail en date du 10 mars 2004 entre la Polynésie française et la SCI Taina Parau, relatif à la location de deux parcelles d'une superficie totale de 8 820 mètres carrés dépendant du domaine Maraeroa, sis à Opoa, commune de Taputapuatea (île de Raiatea), destinée à l'implantation d'une écloserie d'huîtres perlières, est résilié pour défaut de réalisation du projet et non-occupation de la parcelle louée au pays constatée le 18 septembre 2008 par la direction de l'équipement.

La date d'effet de la résiliation du bail est fixée au 18 septembre 2008. A compter de cette date, les loyers afférents au dit bail ne sont plus exigibles.

Par arrêté n° 136 MAE du 6 janvier 2011.— Est affectée au profit de la direction de l'équipement la parcelle cadastrée commune de Faa'a, section V n° 581.

Telle que la parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'implantation, la gestion et l'exploitation d'un hangar.

Ce projet doit être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La valeur comptable de la parcelle est estimée à 63 713 000 F CFP, soit 13 000 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 141 MAE du 6 janvier 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
3 422		Mlle Catherine Mauri (bf 4.7.6.3.4.)
3 422		Mme Fararii Mauri (bf 4.7.6.3.6)
3 422		M. Tapu Mauri (bf 4.7.6.3.7)

Par arrêté n° 142 MAE du 6 janvier 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Temati-Faraomahou et Tohetupou 3 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tikehau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Tematie-Faraomahou	Tohetupou 3	
62	128	M. Tumurai Clément Haoa (bf 5.7.1)
62	128	Mlle Tupuhia Haoa (bf 5.7.2)

Par arrêté n° 143 MAE du 6 janvier 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A - HI n° 29 et parcelle C - HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Parcelle A	Parcelle C	
28 962	24 788	Mlle Leilani Dexter, mandataire de ses frères et sœurs (bf 1.4.1.1.4)

Par arrêté n° 144 MAE du 6 janvier 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 3 514 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Mauarii Moe épouse Richmond (bf 1.2.1.2.1).

Par arrêté n° 145 MAE du 6 janvier 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegaio repérée sous le plan n° 16 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 17 648 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Miriama Tautu épouse Tamarono (bf 1.1.1.7.4).

Par arrêté n° 146 MAE du 7 janvier 2011.— Est autorisé le renouvellement de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 590 mètres carrés, cadastré section BB n° 48, attenant à la parcelle de la terre Faafau 2 cadastrée section BB n° 4, sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Pierre Liron.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement référencé n° 2010-01-42 dressé le 8 février 2010 par la SCP Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Pierre Liron fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du terme de la précédente convention d'occupation, c'est-à-dire à compter du 28 mars 2011, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinquante-neuf mille francs CFP* (59 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 147 MAE du 7 janvier 2011.— Est autorisé le renouvellement de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 697 mètres carrés, cadastré section BB n° 47, attenant à la parcelle de la terre Faafau 2 cadastrée section BB n° 1, sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Francis Orsel.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement référencé n° 2010-01-42 dressé le 8 février 2010 par la SCP Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Francis Orsel fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du terme de la précédente convention d'occupation, c'est-à-dire à compter du 28 mars 2011, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont es droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *soixante-neuf mille sept cents francs CFP* (69 700 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 148 MAE du 7 janvier 2011.— Le renouvellement de la location d'une parcelle d'une superficie de 5 000 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée section AN n° 2 dépendant de la terre domaniale dénommée "Vaihonu" sise à Fare, commune de Huahine, île de Huahine, est autorisé au profit de l'entreprise Hennebuisse Stello, aux fins d'installation d'une entreprise de transport et de travaux publics.

Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial, soit à compter du 27 décembre 2010, pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé ainsi qu'il suit :

- *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) pour la première année ;
- *et un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) pour les années suivantes, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ÉCOLOGIE**

ARRETE n° 9337 MSE/ENV du 31 décembre 2010 autorisant la SARL Reva Iti à installer et exploiter, dans la commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, une station-service distributrice de carburant (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Reva Iti est autorisée à installer et exploiter une station-service Shell, installation classée de 2e classe, dans la commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre/démembrement	Commune	Section	N° de parcelle	Hé	A	Ca	Propriétaires
Temahame 1-2 et 3 parties	Afaahiti	AD	11	-	20	26	SCI Temahame
Temahame parcelles	Afaahiti	AD	12	-	29	95	SCI Temahame

TITRE Ier - EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe des installations classées. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente, représente : 2° Une capacité équivalente totale supérieure à 5 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	- une cuve d'essence sans plomb de 40 m ³ en fibre de verre, enterrée, à double enveloppe et munie d'un détecteur de fuite ; - une cuve de gazole GO 50 de 40 m ³ en fibre de verre, enterrée, à double enveloppe et munie d'un détecteur de fuite, Soit une capacité totale de 80 m ³ d'où une capacité équivalente totale de 9,6 m ³ .	2e
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 1° Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieure ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débit de distribution maximum équivalent de 18 m ³ /h.	2e

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
39	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur. La distance d'isolement est de 20 mètres et la surface de travail est : b) Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 200 m ² .	Surface totale atelier + garage sera de 77,65 m ² .	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigéré ou cryogénique) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	2 racks de 24 bouteilles de gaz (butane) de 13 kilogrammes, soit 48 bouteilles. La quantité totale de gaz présente sur le site sera de 0,624 tonnes.	NC

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Le site est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, aux données chiffrées du dossier et aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

Art. 5.— L'autorisation d'exploiter deviendra caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de 3 années à compter de sa notification.

Art. 6.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 67.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents et des incidents de fonctionnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PHASE CHANTIER

Art. 9.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eaux, rivières et lagons.

Art. 10.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise en cas de nécessité un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours, et prend le cas échéant toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 11.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 12.— Les mesures suivantes sont appliquées au vu des trois articles précédents :

- arrosage régulier par temps sec des zones de travaux pour fixer les poussières au sol ;
- aucun stockage de déblais n'est effectué sur site ;
- les horaires du chantier sont adaptés aux activités sur zone, et au maximum fixés entre 7 h 30 et 15 h 30 ;
- interdiction de travailler le week-end et les jours fériés ;
- les opérations les plus bruyantes [à partir de 100 dB(A)] sont réalisées sur des périodes d'une durée maximale de 15 minutes entrecoupées de périodes de calme d'une durée minimale de 15 minutes ;
- la communication et la concertation avec les riverains durant la durée des travaux sont maintenues et l'exploitant gère au mieux les éventuelles plaintes liées aux nuisances sonores ;
- clôture du chantier en périphérie de la zone ;
- mise en place d'une signalisation adaptée aux chantiers ;
- les déchets sont dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

Art. 13.— Les mesures suivantes sont appliquées pour prévenir la dissémination de la petite fourmi de feu (*Wasmannia auropunctata*) :

- détection en début et en fin du chantier, ainsi qu'un contrôle régulier lors des travaux par un prestataire (indépendant des fournisseurs) ;
- détention d'une déclaration d'origine des matériaux, notamment pour les entreprises ayant un entrepôt ou des points d'activités en zone contaminée ;
- traitement à l'insecticide adapté des engins entrant sur le site, en provenance des zones contaminées ou non connues.

Art. 14.— Dans le cas de la découverte fortuite d'un site archéologique au cours des travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant informe impérativement le service du patrimoine et de la culture afin que toute mesure de protection éventuellement utile puisse être prise.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'HYDROCARBURES

Implantation :

Art. 15.— Les voies de circulation aménagées dans le site sont suffisamment larges pour que le dépôt soit facilement accessible, que ce soit pour le dépotage des produits, les vérifications ou les interventions en cas de danger ou d'incendie.

Art. 16.— Une distance de 5 mètres est observée entre les limites des aires de dépotage et les issues des locaux susceptibles d'accueillir du public au sein de l'installation. Cette même distance est également respectée entre la zone de dépotage et les limites des voies publiques.

Art. 17.— La distance minimale d'implantation de la zone de dépotage par rapport aux issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion est de 19 mètres.

La distance minimale d'implantation de la zone de dépotage par rapport aux établissements recevant du public de 5e catégorie est de 5 mètres.

Art. 18.— Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbure et les parois d'appareil de distribution.

Art. 19.— La totalité de la zone de dépotage est entièrement recouverte de béton étanche. Le sol est légèrement incliné pour que soient acheminées tous éventuels épandages accidentels, égouttures ou eaux souillées par les carburants vers un avaloir lui-même relié par des canalisations souterraines à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Réservoirs enterrés :

Art. 20.— Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs fixes enterrés, en fibre de verre, à double enveloppe et munis d'un détecteur de fuite. Ces réservoirs sont construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes en vigueur.

Art. 21.— Les réservoirs sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 22.— Les cuves d'hydrocarbures sont maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

Art. 23.— En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Les fosses et les dalles éventuelles qui couvrent les réservoirs sont étanches et construites en matériaux incombustibles. Elles résistent aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter.

Art. 24.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus des dépôts sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 25.— Le point le plus bas des réservoirs se trouve à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre existe entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 26.— Il doit être joint au dossier "installation classée" visé à l'article 7 du présent arrêté un certificat d'épreuve d'étanchéité des réservoirs délivré par le constructeur. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas des cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme compétent.

Art. 27.— En outre l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme compétent, avant la mise en service de toute installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

Art. 28.— L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 29.— Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne.

Equipements des réservoirs :

Art. 30.— Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 31.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 32.— Les réservoirs sont équipés d'un limiteur de remplissage arrêtant automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Art. 33.— Toutes précautions sont prises pour protéger les équipements de la corrosion interne ou externe.

Art. 34.— Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes et débouchant à l'air libre.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés d'autre part.

Les événements ne présentent aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 35.— Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Art. 36.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage sont :

- soit munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites, constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques, spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Art. 37.— Les canalisations enterrées sont à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Implantation :

Art. 38.— Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres, des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- 5 mètres, de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) ;
- 17 mètres, des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres, des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Art. 39.— Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer et évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Art. 40.— Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Art. 41.— La zone de distribution de gazole et d'essence sans plomb est protégée des intempéries par un auvent.

Appareils de distribution :

Art. 42.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) est en matériaux de catégorie A1.

Art. 43.— Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 44.— La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Art. 45.— Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 46.— Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 47.— Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Les flexibles :

Art. 48.— Les flexibles de distribution et de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que les flexibles de distribution ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol. Les flexibles sont changés après toute dégradation.

Art. 49.— Les aires de remplissage et de soutirage ainsi que le manifold sont conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager et/ou polluer les eaux.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ EN BOUTEILLES

Art. 50.— Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres, pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Art. 51.— Un mur coupe-feu de degré 2 heures isole le stockage des bâtiments extérieurs à l'installation.

Art. 52.— Toutes les manipulations sont effectuées par le personnel de la station service qui est informé des risques inhérents à la manipulation de ces produits.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 53.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 54.— L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion. Ce système permet d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Art. 55.— Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Art. 56.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou un organisme agréé. Ces installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 57.— Toutes installations électriques se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions doivent être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives.

Art. 58.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Cet éclairage peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Dans ces deux cas, les lampes sont installées à poste fixe et ne sont pas situées en des points susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation ou sont protégées contre les chocs.

Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Art. 59.— Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100 compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

TITRE VIII - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Surveillance et contrôles de l'exploitation :

Art. 60.— L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 61.— L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Art. 62.— Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme aux normes en vigueur.

Art. 63.— L'agent d'exploitation doit pouvoir commander le fonctionnement des appareils de distribution à tout moment depuis un point de contrôle de la station.

Art. 64.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme et les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Consignes d'exploitation et de sécurité :

Art. 65.— Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de distribution et de remplissage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Art. 66.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modalités d'entretien des installations ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits inflammables ;
- l'interdiction d'apporter un feu nu sous une forme quelconque ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours.

Une formation du personnel doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Les numéros d'appel d'urgence est à la disposition du préposé à l'exploitation.

Art. 67.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend notamment :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures et essais de fonctionnement, les entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des moyens de sécurité, et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 68.— Les consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont protégées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers et le personnel en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 69. — Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 27 et 28 du présent arrêté.

Généralités :

Art. 70. — L'atelier de mécanique est correctement ventilé de façon à éviter la création d'atmosphère toxique ou explosive.

Art. 71. — Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre. La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 72. — L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Étiquetages et signalisations :

Art. 73. — L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données sécurité).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Art. 74. — L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION INCENDIE DU SITE

Art. 75. — Les bâtiments et aires de stockage et de distribution sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. L'agencement du site doit également permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Art. 76. — En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est immédiatement alerté, les coordonnées téléphoniques étant affichées bien en évidence, au vu de tous.

Art. 77. — Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 78. — Les moyens de lutte mobiles contre le risque incendie présents sur le site sont :

- 1 extincteur à poudre type ABC de 50 kilogrammes sur roue ;
- 3 extincteurs à poudre homologués de 6 kilogrammes CO₂ ;
- 1 extincteur à poudre type ABC de 1 kilogramme ;
- 1 extincteur à eau avec additif de 6 kilogrammes dans la boutique.

Ces extincteurs sont répartis judicieusement dans les zones à risques, à proximité des dégagements, de manière bien visible et facilement accessibles.

Art. 79. — L'exploitation est défendue par au moins un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimum de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 80. — Tous les organes de coupures (fluides et électricité) sont clairement identifiés et facilement accessibles aux services de secours.

Art. 81. — Régulièrement, et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition des installations classées. La date de contrôle est enregistrée et apposée sur une étiquette sur l'appareil.

Art. 82. — Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi. Aucun intérimaire n'est affecté à des opérations de maintenance ou de contrôle sur les équipements présentant un risque particulier.

Art. 83. — Du matériel de protection individuelle, adapté aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doit être conservé sur la station-service. Ce matériel est entretenu en bon état et vérifié périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ce matériel.

Art. 84. — Dans les parties de l'installation présentant des risques incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art. 85.— Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un "plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les prescriptions du code du travail.

Art. 86.— Les prescriptions que doivent observer l'utilisateur et le personnel sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 87.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement. Les alentours du dépôt doivent également être régulièrement défrichés et correctement entretenus, sur une distance minimale de 50 mètres autour de la station-service.

Art. 88.— L'exploitant doit prendre les mesures constructives nécessaires pour garantir que les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface, du sous-sol ou du lagon.

TITRE X - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 89.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 90.— Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 91.— Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les liquides non susceptibles d'être pollués tels que les eaux pluviales, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 92.— Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires non traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 93.— Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Art. 94.— Le sol des aires ou des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer des pollutions de l'eau ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, est prévu.

Ces eaux sont canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures, muni d'un obturateur automatique et dont les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 milligrammes/litre (norme NF T 90.114 ou extraction à l'hexane suivie d'une chromatographie en phase gazeuse) ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Art. 95.— Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société compétente aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du déboureur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 96.— L'installation est munie d'un kit anti-pollution composé de tapis, coussins et boudins absorbants pour les huiles et autres produits polluants, chimiques et agressifs. La mise en œuvre de ce kit anti-pollution est connue du personnel.

Ces équipements sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des zones de distribution.

Des exercices d'utilisation des ces équipements sont réalisés régulièrement et au moins une fois par an.

Art. 97.— L'installation est équipée d'un bac à sable meuble et sec de 100 litres minimum et d'une pelle au moins permettant de répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 98.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants étanches et identifiés par un étiquetage.

Art. 99. — Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 100. — Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir. L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination des déchets et de bordereau de suivi. Ces informations sont tenues à la disposition des installations classées.

Art. 101. — Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets lorsqu'elles existent devront être privilégiées.

Art. 102. — Les boues et résidus de liquides inflammables doivent être transférés vers un centre autorisé de traitement ou d'élimination, de pré-traitement ou de transit de déchets. Le bordereau de suivi du déchet industriel doit être conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 103. — Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 104. — Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 105. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La cuvette de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

TITRE XI - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 106. — L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 107. — L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 108. — Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

Zone : zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 19 heures : 65 ;

Nuit : tous les jours : 19 heures à 7 heures, dimanche et jours fériés : 55.

Art. 109. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- *bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *émergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 110.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 111.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme qualifié, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE XII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 112.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

TITRE XIII - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 113.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 114.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par

un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 115.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Une copie du présent arrêté est également affichée en mairie de Tairapu-Est et tenue à la disposition du public.

Art. 116.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Christophe GIRAUD.

ANNEXE I : LE PERMIS DE FEU

Les travaux appelés "par point chaud" comprennent :

- le soudage à l'arc électrique, qui génère la température la plus élevée (plus de 4 000 °C) et les projections d'étincelles les plus violentes ;
- le soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz), où la chaleur est apportée par une flamme résultant de la combustion d'un ou de plusieurs gaz dans l'air ; variante du précédent, le soudo-brasage consiste à assembler des pièces métalliques à l'aide d'un métal d'apport de point de fusion inférieur ;
- l'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène) ;
- le dégivrage au chalumeau, générant des transports de chaleur incontrôlables par les pièces métalliques traitées ;
- le soudage au chalumeau à gaz à bandes de bitume, particulièrement utilisé dans les travaux d'étanchéité de toitures ;
- les coupages et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse, bref tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu aux locaux.

L'incendie peut se déclarer de différentes façons : action directe de la chaleur, conduction thermique, étincelles et gouttelettes de métal en fusion, accumulation de chaleur, transfert de gaz imbrûlés.

Le permis feu, est établi dans un but de prévention des risques d'incendie et d'explosion occasionnée par des travaux par point chaud. Aucun travail avec appareil thermique ou produisant des étincelles ne peut être entrepris sans l'accord préalable du chef du site ou de son délégataire habilité.

Le chef du site ou son représentant dûment habilité a la responsabilité de la sécurité incendie.

Il s'agit d'un document qui atteste de toutes les mesures de sécurité ont bien été prises.

La demande de "permis de feu" doit comprendre au minimum les éléments du tableau ci après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :

Zone & Bâtiment :

Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le

Opération terminée le

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
 - Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des opérations.
- Mesures particulières :
- | | | |
|-----------|-----------|-----------|
| / - | / - | / - |
| / - | / - | / - |
| / - | / - | / - |

ARRETE n° 134 MSE du 6 janvier 2011 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux élèves aides-soignantes de l'Institut de formation des professions de santé "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2011.

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 5811 PR du 1er décembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1576 CM du 18 septembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, des sages-femmes et aides-soignants,

Arrête :

Article 1er. — Le nombre de bourses de formation allouées aux élèves aides-soignantes de l'Institut de formation des professions de santé "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2011, est fixé à 18.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2011.
Nicolas BERTHOLON.

Par arrêté n° 9334 MSE du 31 décembre 2010.—

Mlle Brenda Tihoni est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Roulotte Chez Mamama, immatriculé 155182 P, pour les activités suivantes : restauration à emporter (100 unités par jour environ) ; cuisson de denrées d'origine animale ne nécessitant aucune découpe (panini, croque-monsieur, crêpes, hamburgers, hot-dog et frites) ; assemblage sans cuisson ; utilisation de légumes bruts ; opérations de décongélation, conditionnement et emballage.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Chez Mamama est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AM 114. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 9335 MSE du 31 décembre 2010.—
M. Mike Cadousteau est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Roulotte Heimiri, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne, à emporter ou à consommer sur place de 40 plats cuisinés de type grillades et plats à base de poisson cru ; opérations de découpe et de transformation de produits de la filière viande, volaille et pêche ; opérations de congélation, de décongélation, de conditionnement et de traitement de légumes bruts.

L'établissement comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Paea, PK 19,800, côté montagne, terre Fao Fao ;
- un véhicule immatriculé 177823 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Heimiri est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1374. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 9336 MSE du 31 décembre 2010.— Mme Elvine Lehartel est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Fish Land Papara, sis à Papara, PK 37,200, côté montagne, pour les activités suivantes : tranchage, conditionnement et vente de poissons frais (70 kilos par jour) ; fabrication quotidienne et vente à emporter de 20 plats à base de poisson cru ; opération de traitement de légumes bruts ; vente à emporter de plats cuisinés et de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Fish Land Papara est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 233. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 151 MSE/DS du 10 janvier 2011.— Sont autorisés à suivre la formation aide-soignante à l'IFPS Mathilde-Frébault, au titre de l'année scolaire 2011, les candidats dont les noms sont mentionnés ci-après :

1° Kena Aitamai ; 2° Armelle Bruneau ; 3° Vaikehu Mahotu ; 4° Elisabeth Ohotoua ; 5° Sandra Parau épouse Mugnier ; 6° Rimoe Shan ; 7° Tinaia Tavae épouse Boosie ; 8° Heiana Teatiu ; 9° Elodie Teikitekahioho, 10° Maïte Teikitekahioho ; 11° Moeata Temariipatiare ; 12° Tahia Tetuairia ; 13° Tiare-Rau Tetuanui ; 14° Stéphanie Teuravehe ; 15° Emma Teuruarii ; 16° Rehia Tihopu ; 17° Thérèse Trigalleau ; 18° Nicole Tufafau ; 19° Matirina Tuua épouse Timoteo.

A intégré la formation, suite à un désistement, la candidate classée première de la liste complémentaire du concours d'entrée à la formation d'aide-soignante : 20° Christine Lytham.

A été enregistré le désistement de Mlle Henriette Tehikihinuhatu.

Par arrêté n° 152 MSE/DS du 10 janvier 2011.— Sont déclarées admises, par ordre de mérite, au diplôme d'aide-soignant(e), au titre de la session de décembre 2010, les élèves de la promotion 2010, dont les noms suivent :

- 1° Dany Raifetia Zisou, née le 13 novembre 1989 à Papeete, Tahiti ;
- 2° Betty Ahuura Tuua épouse Lee, née le 5 août 1973 à Uturoa, Raiatea ;
- 3° Heilani Déborah Marutoa, née le 18 août 1989 à Papeete, Tahiti ;
- 4° Tevahinehirivaierua Heignoariki Tau, née le 13 octobre 1988 à Mataiva, Tuamotu ;
- 5° Bélinda Vainui Fabienne Hana Narii, née le 6 novembre 1977 à Rapa, Australes ;
- 6° Liliane Tearo épouse Graffe, née le 11 janvier 1986 à Papeete, Tahiti ;
- 7° Coralie Huc, née le 6 décembre 1989 à Brétigny sur Orge, France ;
- 8° Julie Hélène Rosy Gaboret, née le 1er juin 1988 à Avignon, France ;
- 9° Tekahu Emilie Tehina, née le 6 mars 1989 à Papeete, Tahiti ;
- 10° Dyonita Laïta Puiai épouse Arapari, née le 8 août 1969 à Papeete, Tahiti ;
- 11° Silvana Taina Sulpice épouse Taputuarai, née le 22 novembre 1972 à Papeete, Tahiti ;
- 12° Marine Volat, née le 5 février 1991 à Brive, France ;
- 13° Puturua Habanita Teriitatoofa, née le 8 février 1982 à Papeete, Tahiti ;
- 14° Heiata Bustcher épouse Hoata, née le 9 juillet 1985 à Papeete, Tahiti ;
- 15° Christelle Ahuura Teriipaia, née le 3 novembre 1985 à Uturoa, Raiatea ;
- 16° Dorina Rotina Heiariki Teai, née le 10 décembre 1982 à Papeete, Tahiti ;
- 17° Amélia Puahiohio épouse Faauru, née le 27 octobre 1972 à Faie, Huahine.

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARITIMES

Par arrêté n° 117 MRM du 5 janvier 2011.— La référence à l'arrêté n° 191 CM du 1er février 1991 dans le titre et à l'article 1er de l'arrêté n° 8487 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 3315 MLD du 15 juin 2000 et de l'arrêté n° 191 CM du 1er février 1991 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Jean-Marc Estall, sis à Manihi, commune de Manihi, est remplacée par l'arrêté n° 105 CM du 1er février 1991.

Par arrêté n° 118 MRM du 5 janvier 2011.— La référence à l'arrêté n° 507 CM du 1er avril 1987 dans le titre et à l'article 1er de l'arrêté n° 8862 MRM du 8 décembre 2010 rapportant les dispositions des arrêtés n° 507 CM du 1er avril 1987 et n° 916 CM du 2 août 1989 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à Mme Manaiteo Pito, sis à Tahanea, commune de Anaa, est remplacée par l'arrêté n° 507 CM du 21 avril 1987.

Par arrêté n° 119 MRM du 5 janvier 2011.— La référence à l'arrêté n° 2409 MRM du 20 août 2007 dans le titre et à l'article 1er de l'arrêté n° 8975 MRM du 10 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2409 MRM du 20 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Serge Tapihei Feuti, sis à Kaukura, commune de Arutua, est remplacée par l'arrêté n° 2409 PR du 20 août 2007.

Par arrêté n° 120 MRM du 5 janvier 2011.— L'arrêté n° 5574 MRM du 27 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls, sis à Faaité, commune de Anaa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 121 MRM du 5 janvier 2011.— Est autorisée au profit de M. Victor Terongonui Petero Tetiamana Lorfèvre, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takarao, commune de Takarao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 35 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5,12 hectares (4,12 hectares et 1 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 29 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante-deux mille six cents francs CFP* (152 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 35 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 70 000 F CFP ;
- sur la base de 5,12 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 76 800 F CFP ;
- sur la base de 29 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 6 décembre 2010.

Sont autorisées au profit de M. Victor Terongonui Petero Tetiamana Lorfèvre, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 122 MRM/PRL du 5 janvier 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Ari Pierrot Parker, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 22 août 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 10 000 litres d'essence sans plomb et à 2 600 litres de gazole.

Par arrêté n° 123 MRM/PRL du 5 janvier 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Michel Raimana Timona Rehua, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 24 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 124 MRM/PRL du 5 janvier 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Pierre Teihoarii Rehua, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 24 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 133 MRM/PRL du 6 janvier 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Aroma Ismaël Mai, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 24 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et à 1 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 137 MRM du 6 janvier 2011.— Est accordée, au profit de la SNC Fare Vai Nui, une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 150 mètres carrés, situé au droit de la terre Farevai, dans la baie de Tehurui sis à Raiatea, commune de Tumaraa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc d'agrément à vocation touristique de 150 mètres carrés. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

La présente autorisation consentie pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service de la pêche ;
Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la pêche, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations ;
Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service de la pêche ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficié, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation ;
Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la pêche.

Le renouvellement de la concession est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation par le titulaire et adressé par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier.

En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restante à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de 6 mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire.

Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs répondant aux conditions du présent arrêté.

L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *onze mille deux cent cinquante francs CFP* (11 250 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er et de l'article 2 de l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 précité, suivant le détail ci-après :

- sur la base d'un parc d'agrément situé à Raiatea - commune de Tumaraa, d'une emprise de 150 mètres carrés à 75 F CFP/mètre carré, soit un minimum de 10 000 F CFP par emplacement.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Dans le cas où il décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation, le concessionnaire peut résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre simple adressée au service de la pêche qui en accuse réception.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Dans le cas d'une résiliation, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux est constatée par le service en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation ou de la date de résiliation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 138 MRM du 6 janvier 2011. — Est accordée, au profit de Mlle Carmen Vahineraurea Teriitetoofa, une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé sur le côté gauche en sortant de la passe Toamaro et vers l'intérieur du récif sis à Raiatea, commune de Tumaraa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

La présente autorisation consentie pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service de la pêche ;
Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la pêche, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations ;
Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service de la pêche ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation ;
Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 8° Il est tenu d'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la pêche.

Le renouvellement de la concession est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation par le titulaire et adressé par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier.

En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restante à courir,

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de 6 mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire.

Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs répondant aux conditions du présent arrêté.

L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Dans le cas où il décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation, le concessionnaire peut résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre simple adressée au service de la pêche qui en accuse réception.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Dans le cas d'une résiliation, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux est constatée par le service en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation ou de la date de résiliation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 139 MRM du 6 janvier 2011. — Est accordée, au profit de M. Ronald Tautu, une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé côté récif en bordure de tombant, à l'ouest de la baie Apooiti sis à Raiatea, commune de Uturoa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

La présente autorisation consentie pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service de la pêche ;
Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la pêche, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations ;
Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service de la pêche ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation ;
Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la pêche.

Le renouvellement de la concession est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation par le titulaire et adressé par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier.

En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restante à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de 6 mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire.

Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs répondant aux conditions du présent arrêté.

L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Dans le cas où il décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation, le concessionnaire peut résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre simple adressée au service de la pêche qui en accuse réception.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Dans le cas d'une résiliation, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux est constatée par le service en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation ou de la date de résiliation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 140 MRM du 6 janvier 2011. — Est accordée, au profit de M. Jean-Marie Pahai Harrys, une autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de trois parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé à la passe Tehere ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 500 mètres carrés, situé au nord-est de la grande passe du village ;
- le 3e parc à poissons d'une superficie de 500 mètres carrés, situé au nord-est de la grande passe du village.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par le service de la pêche.

L'autorisation d'occupation définit aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

La présente autorisation consentie au profit de M. Jean-Marie Pahai Harrys est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service de la pêche ;
Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la pêche, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations ;
Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service de la pêche ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation ;
Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la pêche.

Le renouvellement de la concession est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation par le titulaire et adressé par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier.

En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restante à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de 6 mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire.

Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs répondant aux conditions du présent arrêté.

L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Dans le cas où il décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation, le concessionnaire peut résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre simple adressée au service de la pêche qui en accuse réception.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Dans le cas d'une résiliation, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux est constatée par le service en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation ou de la date de résiliation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 9312 MAA du 29 décembre 2010.— Une aide d'un montant de 30 300 F CFP (*trente mille trois cents francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Reubena Teniarahi, né le 11 novembre 1944 à Opoa, Raiatea, exploitant agricole à Puohine, Taputapuatea, carte professionnelle CAPL n° 1510 délivrée le 8 juillet 2008.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
 - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
 - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors-sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

Investissement primable : 3 030 mètres carrés de vergers fruitiers ;

Aide : 30 300 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

Par arrêté n° 9328 MDA/DDT du 31 décembre 2010.— La licence de taxi n° 1-088, délivrée à M. Isidore Toofa, né le 17 octobre 1967 à Papeete (Tahiti), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 088 TXT 01, est transférée au profit de M. Yoshiaki Chisaka, né le 14 janvier 1958 à Miyagi (Japon).

Par l'effet du transfert, M. Yoshiaki Chisaka se substitue à M. Isidore Toofa dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette licence, à dater de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 5603 MUT/DTT du 27 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Isidore Toofa, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée par arrêté n° 4835 MUT du 7 août 2009, est abrogé.

Par arrêté n° 9329 MDA/DDT du 31 décembre 2010.— La licence de taxi n° 1-063, délivrée à M. Lachiche Teheiuira, né le 28 juin 1962 à Parea (Huahine), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 063 TXT 01, est transférée au profit de Mlle Rosa Hitirere Lowing, née le 29 octobre 1960 à Papeete (Tahiti).

Par l'effet du transfert, Mlle Rosa Hitirere Lowing se substitue à M. Lachiche Teheiuira dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette licence, à dater de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 5599 MUT/DTT du 27 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Lachiche Teheiuira, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée par arrêté n° 4852 MUT du 7 août 2009, est abrogé.

Par arrêté n° 9330 MDA/DDT du 31 décembre 2010.— M. Marcel Fernandez est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur, dans la commune de Pirae, île de Tahiti, dans les conditions suivantes :

- 1° *Catégories de permis* : cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de catégories B et B1 telles que définies par le code de la route ;
- 2° *Nom commercial* : Auto-école Pirae ;
- 3° *Adresse* : Pirae, rue Tihoni-Tefaatau.

Ces locaux, qui ont la superficie requise et sont affectés exclusivement à l'accueil des élèves et à l'enseignement de la conduite, répondent aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En application de l'article 144-7 du code de la route et des textes pris pour son application et conformément à ses engagements, M. Marcel Fernandez ne peut employer pour toute prestation d'enseignement théorique ou pratique que des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner.

Les véhicules d'enseignement de la conduite doivent répondre aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation en vigueur et sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation ainsi qu'aux visites techniques semestrielles.

M. Marcel Fernandez doit informer la direction des transports terrestres préalablement à toute modification dans la composition du personnel enseignant et dans la liste des véhicules d'enseignement par courrier accompagné de toutes les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 précité.

Conformément à son engagement écrit, M. Marcel Fernandez doit exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 *bis* du chapitre II du titre II, et notamment de l'article 144-3 du code de la route.

Il s'engage notamment :

- à ce que l'enseignement dispensé soit conforme aux objectifs pédagogiques fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- à apposer dans les locaux de réception du public les affichages obligatoires prévus par la réglementation en vigueur.

M. Marcel Fernandez est tenu de laisser les agents de la direction des transports terrestres effectuer les contrôles prévus par la réglementation en vigueur. Il doit communiquer à la direction des transports terrestres les informations économiques, statistiques ou techniques qui pourraient lui être demandées.

Les prestations théoriques d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, l'accueil et la réception du public ne sont autorisées que dans des locaux conformes à la réglementation susvisée et répondant aux règles générales d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Toute infraction à la réglementation relative aux établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur, au code de la route et aux prescriptions susvisées, pourra entraîner des sanctions allant de l'avertissement, au blâme, au retrait provisoire ou au retrait définitif de l'autorisation d'exercer.

Le présent agrément cesse de produire tous effets en cas de cessation d'activité de plus de six mois.

Par arrêté n° 128 MDA du 5 janvier 2011.— Il est délivré un agrément à M. Hervé Neubert pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tikehau.

Au titre du présent agrément, M. Michaël Vanaa, titulaire des titres requis, est désigné guide-accompagnateur.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

a) Itinéraires agréés :

- du point de départ fixé à la base d'exploitation de l'activité sise à l'hôtel Pearl Beach Resort pour une visite des raies manta au motu Mauu, au banc de sable rose et retour à l'hôtel (durée de la sortie : 1 heure) ;
- du point de départ fixé à la base d'exploitation de l'activité sise à l'hôtel Pearl Beach Resort pour une visite du banc de sable rose, puis visite de l'île aux oiseaux sur le motu Maheretiatae et retour à l'hôtel (durée de la sortie : 1 h 45).
- du point de départ fixé à la base d'exploitation de l'activité sise à l'hôtel Pearl Beach Resort pour une visite du banc de sable rose, puis visite de l'île aux oiseaux sur le motu Maheretiatae, de l'île d'Eden sur le motu Ohihi et retour à l'hôtel (durée de la sortie : 2 h 30).

b) Conditions générales de navigation :

- la conduite ne doit être pratiquée que sous le contrôle effectif et constant du guide-accompagnateur pilotant lui-même un véhicule nautique à moteur. Il ne peut encadrer plus de quatre véhicules nautiques à moteur ;
- la navigation en excursion guidée doit être pratiquée constamment en convoi sous la direction du guide-accompagnateur à une vitesse inférieure à 15 nœuds. Une distance de sécurité d'au moins 30 mètres doit être respectée entre chaque véhicule nautique à moteur ;
- la navigation doit être pratiquée à une distance d'au moins un mille nautique du village et des parcs à poissons de l'île.

Renouvellement et retrait de l'agrément

Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la présentation des déclarations d'activités auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes, au plus tard le 31 janvier suivant chaque année d'exploitation écoulée.

L'agrément est retiré dans le cas où l'une des conditions requises par la réglementation n'est plus remplie, en cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009, ou en cas de cessation d'activité de l'établissement.

Par arrêté n° 129 MDA du 5 janvier 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009 portant délivrance d'un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti, est remplacé comme suit :

“Art. 2.— Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées “guide-accompagnateurs” :

MM. Rémi Guilbert, Sébastien Mottet et Damien Tenant.”

Par arrêté n° 130 MDA du 5 janvier 2011.— L'arrêté n° 7863 MTP du 23 octobre 2009 autorisant l'association Fakarava Nohoariki à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre de l'implantation d'un comptoir d'information pour les visiteurs est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 131 MDA du 5 janvier 2011.— L'arrêté n° 59 MEP du 2 octobre 2010 autorisant M. Ronald Le Piniec à occuper le domaine public aéroportuaire de Maupiti (îles Sous-le-Vent) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 132 MDA du 5 janvier 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Vaineti Tehani Tetuaiteroi, née le 24 novembre 1988 à Papeete, Tahiti.

Cette autorisation porte le n° 024 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Conformément à sa demande, Mlle Vaineti Tehani Tetuaiteroi est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 88-2010 du 27 décembre 2010 sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Rapporteurs : MM. Calixte Helme et Edgar Taeatua.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est saisi pour avis conformément aux dispositions du II de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 8798 PR du 1er décembre 2010 du Président de la Polynésie française reçue le 6 décembre 2010 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 6 décembre 2010 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 13 décembre 2010,

A adopté, lors de la séance plénière du 27 décembre 2010 l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet un projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

II - *Préambule*

Fondé sur un principe de solidarité entre les générations, le système de base de retraite des travailleurs salariés en Polynésie française repose sur le financement par répartition.

Depuis plusieurs années, la crise a frappé l'économie polynésienne avec acuité et le rapport entre le nombre d'actifs cotisants et le nombre de travailleurs retraités se détériore. Ce faisant, l'équilibre financier du régime de base des salariés est aujourd'hui menacé.

Ce régime de retraite enregistre un déficit depuis l'exercice 2009 et dans les conditions actuelles, sans changement de paramètres (taux et durée de cotisation), le déficit estimé pour l'année 2011 est de 3,8 milliards de F CFP.

Les partenaires sociaux ont pris la mesure d'une nécessaire et profonde rénovation des régimes de retraite afin d'assurer leur viabilité et leur pérennité.

Le CESC rappelle son attachement aux principes fondamentaux de la protection sociale généralisée (PSG) en Polynésie française et la nécessité de la réformer rapidement pour garantir durablement une protection sociale de qualité à l'ensemble des Polynésiens.

Dans cette perspective, il considère comme une étape capitale de rétablir l'équilibre du régime de retraite des salariés dès l'année 2011. Le projet de loi du pays proposé s'inscrit dans cette démarche.

III - Objectif du projet de loi du pays

Aux termes de l'exposé des motifs, l'objectif visé par le gouvernement à travers le présent projet de loi du pays est principalement de rétablir l'équilibre budgétaire du régime de base de retraite des travailleurs salariés pour l'année 2011.

La mise en équilibre du régime procède ainsi de 2 mesures :

- 1° L'augmentation du taux de cotisation de 2,31 % dès 2011, passant de 14,46 % à 16,77 % ;
- 2° Le renforcement des conditions d'âge et de durée de cotisation exigées pour les départs à la retraite anticipée, en portant l'âge minimal requis de 50 ans à 52 ans et la durée de cotisation minimale de 15 ans à 20 ans.

Ces mesures devraient également permettre de repousser l'horizon de viabilité du régime de retraite de base des salariés jusqu'à 2016.

IV - Observations et recommandations

Le CESC reconnaît que des mesures douloureuses sont nécessaires pour assurer l'équilibre du budget 2011 du régime de retraite des travailleurs salariés.

Il relève que les nouvelles dispositions proposées sont le résultat d'une concertation et la traduction d'un consensus entre les partenaires sociaux et le gouvernement.

En effet, les solutions proposées découlent des travaux du Conseil de la protection sociale et de l'action sociale, et de choix préconisés par le conseil d'administration concerné de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Sur le fond et les conditions d'application, l'examen du projet de loi du pays soumis au CESC appelle néanmoins les observations et recommandations suivantes :

1 - Sur l'augmentation des conditions d'âge et de durée de cotisations exigées afin de retarder la possibilité de départ anticipé :

La nécessaire création de mesures dérogatoires en cas de licenciement pour motifs économiques :

Le CESC rappelle qu'actuellement le travailleur salarié qui désire prendre sa retraite avant l'âge de 60 ans peut bénéficier d'une pension au *prorata temporis*, à condition d'avoir atteint l'âge de 50 ans et cotisé au moins 15 ans. La pension de retraite subit un abattement de 0,25 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 60 ans.

Cependant, il constate que les travailleurs de 50 ans et plus qui rentrent dans le champ d'application de la réforme proposée seront pénalisés en cas de licenciements pour motif économique. Ces salariés en situation de licenciement et de précarité ne pourront plus bénéficier de la possibilité d'un départ anticipé à la retraite.

La situation économique d'une personne licenciée est un facteur déterminant dans le choix d'opter ou non pour un départ anticipé à la retraite. Dans le cas d'un licenciement économique, la pension de retraite peut être le seul moyen de subsistance de la famille en l'absence d'une indemnité ponctuelle qui permette à la personne concernée de subvenir à ses besoins personnels et familiaux.

Le CESC préconise fortement d'instituer dans la loi du pays proposée des dispositions dérogatoires limitées dans le temps pour les travailleurs salariés visés, afin qu'ils continuent de bénéficier de la possibilité offerte d'un départ anticipé à l'âge de 50 ans en ayant cotisé au moins 15 ans, et qu'ils ne soient pas pénalisés.

Cette approche avait fait l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux qui ne doit pas être remis en cause en vertu d'un consensus qui avait permis d'entériner un accord sur le relèvement des taux de cotisations, de l'âge et de la durée de cotisations pour un départ anticipé à la retraite. On ne peut et on ne doit pas se permettre d'éluider un élément clef qui touche en particulier les plus démunis des travailleurs salariés.

La définition des licenciements pour motif économique, à laquelle il conviendra de se référer, est donnée par le code du travail polynésien.

Sur la date d'entrée en vigueur des mesures de la réforme :

Le CESC observe que les nouvelles conditions d'âge et de durée de cotisation s'appliqueront pour le travailleur salarié qui a cessé son activité (cessation de paiement des salaires) avant la promulgation de la loi du pays proposée.

En effet, en Polynésie française, la date d'entrée en jouissance des pensions de retraite accordées est fixée au premier jour du mois suivant la cessation de paiement des salaires.

Cependant, l'employeur ou le salarié qui envisage de rompre le contrat de travail pour départ volontaire ou pour mise à la retraite est tenu de respecter un délai de prévenance de trois mois distinct du délai de préavis.

Le cas échéant, le respect de ces délais obligatoires conduira certains travailleurs à perdre le bénéfice de la retraite anticipée du fait des nouvelles dispositions. Ils ne pourront plus faire valoir leurs droits à la retraite anticipée. Le contrat de travail pourra être rompu si aucune mesure transitoire n'est insérée dans la loi du pays proposée.

Le CESC propose de rajouter un membre de phrase complémentaire à l'article LP. 2 de la loi du pays proposée, afin de compléter la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987. Ce membre de phrase est rédigé comme suit :

"Le travailleur qui a fait droit de son départ à la retraite avant la date d'application des nouvelles dispositions conserve le bénéfice de la mesure antérieure, c'est-à-dire qu'il peut bénéficier d'une pension avant l'âge de 60 ans, à condition d'avoir atteint l'âge de 50 ans et cotisé au moins 15 ans."

Par ailleurs, le CESC recommande aux instances politiques, aux services administratifs concernés et à la CPS de remplir pleinement leur devoir d'information auprès des travailleurs salariés et des employeurs. Ces derniers doivent tenir compte de la réforme proposée pour organiser en toute connaissance de cause les départs à la retraite.

Sur le cumul du bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles et l'avantage d'un autre revenu d'activité :

Le CESC recommande que l'assuré qui bénéficie des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles prévues par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, ne doive pas pouvoir cumuler sa pension de retraite avec un autre revenu d'activité de patenté.

2 - Sur l'augmentation du taux de cotisation de 14,46 % à 16,77 % :

Le CESC rappelle que l'augmentation du taux de cotisation à un maximum de 16,77 % est le résultat d'une concertation et d'un consensus entre les partenaires sociaux et le gouvernement.

Il est donc favorable à cette mesure. Néanmoins, il considère que l'augmentation du taux de cotisation pèsera sur le revenu des salariés et sur le coût du travail.

Le CESC rappelle que le taux de cotisation aurait déjà dû atteindre 15 % dans les années 90, conformément aux accords tripartites de l'époque.

Ce type de mesure ne représente pas une réponse suffisante pour assurer durablement la viabilité du régime et des réformes structurelles devront également être mises en œuvre rapidement.

V - Conclusion

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

AVIS n° 89-2010 du 27 décembre 2010 sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social.

Rapporteurs : MM. Patrice Jamet et Ronald Terorotua.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est saisi pour avis conformément aux dispositions du II de l'article 151 de la Loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 8797 PR du 1er décembre 2010 du Président de la Polynésie française reçue le 6 décembre 2010, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la décision du bureau réuni le 6 décembre 2010 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 15 décembre 2010 ;

A adopté, lors de la séance plénière du 27 décembre 2010 l'avis dont la teneur suit :

I - Objet

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française, a pour objet un projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social.

II - Préambule

Le CESC rappelle que les dépenses de santé augmentent en moyenne chaque année d'environ 6 %. Les financements de la protection sociale généralisée (PSG) sont devenus insuffisants pour répondre au rythme de croissance des besoins de la population couverte et la branche maladie est déficitaire depuis 2006. Le déficit cumulé est estimé à 16 milliards de francs CFP à la fin de l'année 2010.

Le CESC souligne que dans un contexte de crise économique, les recettes de la PSG (assises principalement sur les revenus du travail) se détériorent. Le déficit de la branche maladie continuera de s'aggraver si des réformes ne sont pas mises en œuvre rapidement et si la situation de l'emploi ne s'améliore pas.

De nombreux travaux et réflexions ont été menés par le conseil de la protection sociale et de l'action sociale en ce sens et en concertation avec les partenaires sociaux, le gouvernement et les acteurs socio-économiques concernés.

A l'issue de ces travaux, un ensemble de mesures est prévu. Il s'organise autour de trois axes :

- le comblement du déficit cumulé ;
- le rétablissement de l'équilibre du budget 2011 de la branche maladie ;
- la réforme structurelle de la PSG.

Le projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social soumis à l'avis du CESC est le résultat de ces travaux. Il s'inscrit dans le cadre du rétablissement de l'équilibre budgétaire pour 2011 des régimes d'assurance maladie.

III - Objectifs du projet de loi du pays

Aux termes de l'exposé des motifs, l'objectif soutenu par le projet de loi du pays proposé est de favoriser le rétablissement de l'équilibre budgétaire 2011 de la branche assurance maladie des régimes de la PSG.

Cet objectif est recherché à travers l'éventail de dispositions suivant :

- les titulaires de pensions de réversion sont désormais assujettis à cotisation au titre de l'assurance maladie (recettes supplémentaires prévues de 54 millions de francs CFP). Ceux dont les pensions sont inférieures au montant du revenu minimum garanti sont exonérés ;
- une participation aux frais d'honoraires de consultation et de visite d'un médecin à hauteur de 5 % par les assurés atteints d'une affection reconnue en longue maladie (économies prévues de 106 millions de francs CFP) ;
- un transfert forfaitaire de recettes de la branche accidents du travail au bénéfice de la branche assurance maladie permettant d'abonder cette branche (906 millions de francs CFP) pour le financement des dépenses prises en charge par cette dernière au titre des accidents du travail et maladies professionnelles ;
- un encadrement de la prise en charge de l'hébergement limitée à trois jours (sauf dérogation) pour les évacuations sanitaires inter-îles (économie non estimée) ;
- une prise en charge de ces frais sur la branche maladie au lieu d'être supportés par les fonds d'action sanitaire et sociale (FASS) respectifs des régimes ;
- une disposition de coordination pour soumettre à cotisation au titre du régime d'assurance maladie des salariés, les maîtres et documentalistes de l'enseignement privé titulaires d'un avantage de retraite ou de réversion.

Ces dispositions devraient permettre de réaliser une économie budgétaire de 160 millions de francs CFP et d'abonder par un transfert les recettes du régime de l'assurance maladie des salariés de 906 millions de francs CFP.

IV - Observations et recommandations

L'examen du projet de loi du pays soumis au CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

Aux articles LP. 3, LP. 8 et LP. 12 du projet de loi du pays proposé, le CESC constate que les frais d'hébergement et de transport terrestre qui étaient pris en charge par les fonds d'action sociale et sanitaire (FASS) de chaque régime depuis 2006, seront désormais imputés et pris en charge par la branche maladie de chaque régime.

Cette nouvelle disposition institue ainsi une prestation légale supplémentaire sans condition de ressources dans le cadre du régime d'assurance maladie et remplacé en contrepartie une prestation sous condition de ressources prise en charge dans le cadre du FASS.

Cette disposition répond également aux délibérations de 2006, prises par les conseils d'administration des régimes respectifs, approuvées par arrêté n° 335 CM du 10 avril 2006.

Le CESC recommande de clarifier et de simplifier les procédures administratives de traitement des demandes de prise en charge des frais d'hébergement et de transport, par les patients ou accompagnateurs intéressés, les médecins (traitants, receveurs, conseils), en particulier dans les situations d'urgence qui réclament des vérifications et des régularisations administratives *a posteriori*.

Le CESC préconise également que le projet de loi du pays soit l'occasion de clarifier et d'améliorer le rôle et la coordination entre l'organisme de gestion des régimes (CPS), les établissements hospitaliers, les médecins, les compagnies aériennes et les établissements d'hébergement des patients.

Une meilleure coordination et organisation des déplacements et des hébergements permettrait de faire des économies précieuses. Les procédures de traitement et de transmission des dossiers de demande de prise en charge doivent être informatisées et coordonnées dans ce sens.

A l'article LP. 7, il est institué pour l'année 2011, un versement forfaitaire exceptionnel de 906 millions de francs CFP de la branche des accidents du travail au profit de la branche d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés, destiné au financement des dépenses prises en charge par cette dernière au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le CESC recommande de fixer le montant forfaitaire à 946 millions de francs CFP afin de tenir compte du transfert de charge des frais d'hébergement et de transport du FASS vers la branche maladie estimé à 40 millions de francs CFP.

La branche des accidents du travail et des maladies professionnelles présentera un excédent budgétaire cumulé estimé à 5,9 milliards de francs CFP en fin 2010. Le CESC recommande d'améliorer l'évaluation et l'appréciation du coût réel des accidents du travail et des maladies professionnelles en Polynésie française.

L'amélioration des moyens d'information médicale et de détection des maladies professionnelles, ainsi que la simplification des procédures déclaratives pour les employés et les employeurs, doivent favoriser une évaluation juste et sincère de ces dépenses sur la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles. (cf. rapport n° 145 CESC sur la réforme de la protection sociale généralisée).

Aux articles LP. 5, LP. 10 et LP. 14, il est institué une participation aux frais d'honoraires de consultation et de visite d'un médecin par les assurés atteints d'une affection reconnue en longue maladie.

Les dépenses consacrées aux longues maladies représentent la moitié des dépenses de santé, soit près de 25 milliards de francs CFP. Ces nouvelles dispositions qui instaurent un ticket modérateur de principe a pour objectif de responsabiliser les patients en longue maladie.

Le principe et les modalités de mise en place d'un ticket modérateur modulé doivent être étudiés dans le cadre de la réforme structurelle de la PSG.

V - Conclusion

Le déficit prévisionnel de la branche maladie pour l'année 2011 est estimé à 7 milliards de francs CFP.

Le projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social soumis à l'avis du CESC représente seulement une partie des mesures destinées à rétablir l'équilibre budgétaire pour 2011 des régimes d'assurance maladie.

Le CESC recommande au pays de fiabiliser et de garantir sa participation et ses mesures d'économies prévisionnelles dans le cadre de la réforme : exonération de la TVA sur les médicaments (247 millions de francs CFP), économies dans les structures de santé publique (tarification réduite des actes et économies évaluées à 163 millions de francs CFP), pour résorber le déficit.

Le CESC préconise par ailleurs que le programme intégral de la réforme visant à rétablir l'équilibre du budget 2011 lui soit communiqué.

Il rappelle que les dépenses consacrées aux longues maladies représentent la moitié des dépenses de santé. Il insiste donc pour que le pays définisse enfin une véritable politique de santé visant à freiner le développement de ces maladies (obésité, diabète, RAA...) et à maîtriser les dépenses de santé.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social.

AVIS n° 90-2010 du 27 décembre 2010 sur le projet de loi du pays relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et sur le projet de loi du pays relatif à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage.

Rapporteurs : MM. Pascal Luciani et Jean-François Wiart.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est saisi pour avis conformément aux dispositions du II de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 8883 PR du 3 décembre 2010 du Président de la Polynésie française, reçue le 6 décembre 2010, sollicitant l'avis du CESC sur les projets de loi du pays relatifs à :

- la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- la recherche et à la constatation des infractions en matière de dopage ;

Vu la décision du bureau réuni le 6 décembre 2010 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 21 décembre 2010 ;

A adopté, lors de la séance plénière du 27 décembre 2010 l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet deux projets de loi du pays en matière de lutte contre le dopage.

Pour des raisons évidentes de connexité, les deux projets sont soumis conjointement par le gouvernement. Le CESC a donc pris le parti de rendre son avis sur ces deux projets en un unique document.

II - *Préambule*

Il existe déjà un cadre juridique de la lutte anti-dopage en Polynésie française, posé par la délibération n° 88-55 AT du 2 juin 1988. Mais d'une part, elle n'a jamais été mise en œuvre, et d'autre part, elle n'est pas conforme aux exigences internationales en la matière.

Certes des contrôles préventifs volontaires sont mis en place par des fédérations à leur initiative, mais ceux-ci ne sont pas complets (détection des drogues de base, mais pas des dopants plus sophistiqués), n'ont aucune valeur contraignante, et ne sont pas reconnus.

Mais à l'heure où la Polynésie compte plus de 42 000 licenciés et 75 sportifs de haut niveau, et tandis que le pays souhaite organiser des événements internationaux et participe à l'extérieur à des compétitions nationales ou internationales, il paraît indispensable qu'il aligne sa politique anti-dopage sur la politique mondiale.

C'est ce que l'auteur de la saisine soumise au CESC propose de mettre en place à travers deux projets de loi du pays.

III - *Présentation des projets*

Le premier projet de loi du pays est relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Il vise à instaurer un cadre juridique conforme aux dispositions internationales en la matière : interdiction du dopage, contrôles anti-dopage obligatoires, train de sanctions administratives et pénales en cas de résultats positifs. Il institue par ailleurs un conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD) chargé de rendre des avis sur ces sujets au Président de la Polynésie française, autorité décisionnaire.

Le second projet de loi du pays traite de la recherche et constatation des infractions en matière de dopage et en fixe les modalités et les sanctions, la Polynésie agissant ici au titre de la participation aux compétences de l'Etat.

IV - *Observations et recommandations*

A - *Concernant le projet relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage*

Le CESC salue l'initiative du gouvernement et la qualité de son projet pour les raisons suivantes :

- il répond au double objectif de la lutte anti-dopage : santé du sportif et lutte contre la tricherie ;
- il ouvre la possibilité d'organiser des compétitions internationales en Polynésie française ;
- il crédibilise et sécurise la participation de nos sportifs à l'extérieur ;
- vis-à-vis du public, il redonne de la crédibilité à nos athlètes et à certains sports particulièrement soupçonnés de dopage.

En revanche, le CESC regrette les points suivants :

- les montants des budgets prévisionnels figurant dans l'exposé des motifs sont trop faibles, et ne permettent qu'un nombre de contrôles trop limité ;
- les dépistages prévus sont très lourds et chers, mais constituent une condition indispensable à leur reconnaissance au niveau international. Néanmoins, le CESC estime qu'à côté de ce système officiel devrait perdurer un système non officiel, assuré par les fédérations. Ces dépistages simplifiés (produits stupéfiants...) n'auraient bien entendu aucune valeur contraignante, pénale ou même disciplinaire mais permettraient au niveau local d'assurer à moindres frais un premier assainissement et contrôle des sportifs. L'effet dissuasif sur la consommation de substances illicites serait également intéressant.

B - *Concernant le projet relatif à la recherche et constatation des infractions en matière de dopage*

Le CESC salue le fait que le gouvernement présente concomitamment ces deux projets de loi du pays. En effet, sans ce second volet, le premier projet ne pourrait être mis en œuvre, et serait vidé de tout intérêt. Etant donnés les délais de promulgation d'une loi du pays, puis d'adoption d'une loi d'homologation prise en vertu de l'article 21 de la loi statutaire et le circuit de l'article 32 de cette même loi, il était effectivement opportun de proposer dès à présent ce projet. Sur son contenu, le CESC n'émet aucune observation, s'agissant de dispositions purement juridiques et procédurales dont l'appréciation relève d'autres instances.

V - *Conclusion*

En conséquence, le CESC émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Le second projet de loi du pays relatif à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage, n'appelle de la part du CESC aucune observation. Le CESC émet donc un avis favorable à ce second projet.

AVIS n° 91-2010 du 27 décembre 2010 sur un projet de loi du pays créant le statut d'auto-entreprise.

Rapporteurs : Mme Alice Pratz-Schoen et M. Joël Carillo.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est saisi pour avis conformément aux dispositions de l'article 151, II, alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 881 PR du 3 décembre 2010 du Président de la Polynésie française, reçue le 6 décembre 2010, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays créant le statut de l'auto-entreprise ;

Vu la décision du bureau réuni le 6 décembre 2010 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 21 décembre 2010 ;

A adopté, lors de la séance plénière du 27 décembre 2010 l'avis dont la teneur suit :

La présente saisine a pour objet l'examen d'un projet de loi du pays qui vise à encourager la création d'entreprises individuelles.

Soumis pour avis une première fois le 13 juillet dernier, le projet proposait en outre de simplifier la fiscalité et d'alléger les procédures administratives et comptables des TPE (très petites entreprises).

Le CESC a émis un avis défavorable à ce double projet (avis n° 79-2010 du 11 août 2010).

Le projet soumis aujourd'hui a été amendé par le gouvernement qui en a extrait les mesures visant la fiscalité des TPE (elles font l'objet d'un projet distinct).

I - Objectifs du projet

Dans un contexte économique marqué par une forte récession (recul du produit intérieur brut) et par la destruction massive d'emplois, le projet du gouvernement vise à faciliter la création d'entreprises. Pour ce faire, il propose de créer un statut d'auto-entrepreneur bénéficiant de règles administratives très simplifiées et d'exonérations fiscales. En effet, constatant le dynamisme des porteurs de projets (800 demandes de microcrédits recensées au premier semestre 2010), le gouvernement se donne l'objectif de soutenir ce dernier, tout en cherchant à prévenir le travail non déclaré.

Il sera possible de bénéficier du statut d'auto-entrepreneur l'année de création de l'auto-entreprise et les deux années civiles suivantes, sous réserve :

- d'exercer une activité commerciale, dont le chiffre d'affaires sera inférieur à 8 millions de francs CFP ;
- d'exercer une activité de production/transformation ou de prestation de service, dont le chiffre d'affaires sera inférieur à 4 millions de francs CFP.

Ce statut sera ouvert :

- aux salariés du secteur privé employés à temps partiel ;
- aux salariés à temps plein et aux fonctionnaires, sous réserve pour les premiers d'avoir suspendu leur contrat de travail et pour les seconds d'être en disponibilité (dans les deux cas, pour une durée d'au moins six mois).

Il exclura :

- les prestations et activités relevant des professions libérales et assimilées ;
- les professions réglementées ;
- les personnes morales ;
- les patentés ayant radié leur entreprise ou leur société depuis moins de 12 mois.

Outre les formalités gratuites et simplifiées de création, l'auto-entreprise bénéficiera :

- du non-assujettissement au reversement de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) ;
- de l'exonération de la patente ;
- de l'exonération de l'IT (impôt sur les transactions) ;
- de l'exonération de CST (contribution sociale territoriale) ;
- de l'exonération de l'IT pericole et de la CST agricole ;
- de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle des TPE ;
- des aides aux entreprises, sous réserve de répondre aux critères qui conditionnent l'octroi de ces dernières.

Le projet ayant été amendé, reste à mesurer l'adéquation des moyens proposés à l'objectif visé par le gouvernement.

II - Observations

Après examen, ce projet suscite les observations suivantes :

- l'absence de consultation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers demeure une très sérieuse lacune (ceux des auto-entrepreneurs qui réussiront ne deviendront-ils pas des patentés ?) ;
- favoriser la création d'entreprises dans le contexte d'une forte récession (toujours à l'ordre du jour), c'est faire abstraction de ce contexte et favoriser la création d'entreprises sans débouchés. En effet, le problème est abordé par le gouvernement sous le seul angle de l'offre (de biens et de services) par les entreprises, et pas du tout sous l'angle de la demande. Or, la consommation, moteur pour 70 % de la croissance économique en Polynésie française, est aujourd'hui en panne. On prend donc bien le risque de créer des entreprises sans débouchés (sans marché) dont le taux de mortalité sera nécessairement très élevé ;
- favoriser la création d'auto-entreprises dans les conditions envisagées par le projet est potentiellement source d'effets pervers et peut mettre en péril les entreprises existantes. Ce dispositif très avantageux ne manquera pas de conduire certains à profiter de l'effet d'aubaine en substituant aux entreprises patentées des auto-entreprises, ou en substituant au salariat le statut d'auto-entrepreneur. Les conditions seront alors réunies pour que soit livrée une concurrence déloyale aux entreprises existantes ;
- la cible du gouvernement n'est pas claire : le projet annonce qu'il s'adresse aux personnes privées d'emploi, mais faculté est donnée aux salariés de droit privé à temps partiel en activité, à temps plein en suspension de contrat et aux fonctionnaires en disponibilité de créer une auto-entreprise. Le statut proposé vise, malheureusement, le court terme et fait l'impasse sur une réforme du statut des patentés, plus ambitieuse mais techniquement plus lourde à mettre en place ;
- les exonérations fiscales introduites par ce projet viennent, après d'autres, confirmer que la fiscalité du pays n'est plus adaptée ;

- la stratégie fiscale du gouvernement pose question : entre le projet d'introduire des mesures fiscales potentiellement confiscatoires pour les uns (mesures liées au projet de budget 2011) et des exonérations pour les autres, la cohérence est loin d'être évidente ;
- le projet est à ce point dérogatoire aux règles existantes qu'il peut être regardé comme un encouragement au non-respect des réglementations en vigueur ;
- favoriser la création d'auto-entreprises, avec l'objectif affiché (exposé des motifs) de mettre en échec l'économie souterraine ne peut, dans les conditions prévues, que favoriser l'expansion de cette dernière. En effet, l'interdiction d'embaucher faite aux auto-entrepreneurs ouvre davantage encore la porte au travail dissimulé. En outre, ce n'est pas le statut d'auto-entrepreneur qui incitera au respect des règles fiscales et sociales ;
- l'impérieuse nécessité de former les candidats à la création d'entreprises a été reconnue par le service rédacteur du projet (service du développement de l'industrie et des métiers), mais le débat sur la formation aux métiers (qui passe par la reconnaissance des métiers) demeure occulté.

III - Conclusion

Le projet de loi du pays soumis à l'appréciation du CESC :

- ne réserve pas la création d'auto-entreprises uniquement à ceux qui ont perdu ou qui cherchent un emploi ;
- vient en contradiction avec le statut de patenté dont la réforme aurait été plus pertinente, mais plus difficile à réaliser à court terme ;
- ne prend pas en compte les effets pervers possibles (d'ailleurs observés en métropole) ;
- est grandement susceptible de conduire à l'effet inverse de celui recherché (en décourageant, par l'échec, la création d'entreprises) ;
- reconnaît implicitement la double nécessité de simplifier les procédures administratives et la fiscalité, mais se contente de les contourner au lieu de les réformer.

Pour ces raisons, le Conseil économique, social et culturel maintient son avis défavorable.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 69-2010 du 22 décembre 2010 autorisant la mise en place du système de prépaiement de la consommation d'énergie électrique.

Le conseil municipal de la commune de Uturoa,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 511 DIPAC du 9 octobre 2009 constatant la date d'application du passage au contrôle *a posteriori* au 1er janvier 2010 pour la commune de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1249 CM du 28 juillet 2010 fixant le prix hors taxes de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans le cadre de sa concession ;

Vu la délibération n° 34-94 de décembre 1994 portant application du tarif de l'Electricité de Tahiti pour la consommation de l'énergie thermique et la redevance fixe en basse tension à compter du 1er janvier 1995 ;

Vu la délibération n° 36-94 du 20 décembre 1994 modifiant le montant de la taxe sur la consommation de l'énergie électrique à percevoir au profit de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 42-2008 du 22 octobre 2008 fixant le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Uturoa ;

Vu la délibération n° 4-2010 du 22 mars 2010 approuvant le budget unique de la commune (budget principal et budgets annexes), exercice 2010, et ses modifications ;

Vu la lettre n° 15 MU/CM du 14 décembre 2010 portant convocation du conseil municipal de la commune de Uturoa et la note explicative de synthèse ;

Exposé des motifs :

Le conseil municipal a souhaité la mise en place de compteurs à prépaiement dans l'optique d'augmenter le taux de recouvrement concernant les factures d'électricité, cette mesure permettant également de responsabiliser les abonnés dans la bonne gestion de leur dépense en électricité ;

Le matériel adéquat a été commandé et les essais effectués chez certains abonnés se sont avérés concluants ;

En ce qui concerne la tarification de la consommation d'électricité, il est rappelé que par délibération n° 34-94 du 20 décembre 1994, le conseil municipal a décidé l'application d'une tarification identique à celle pratiquée par l'Electricité de Tahiti ;

Le conseil municipal est donc sollicité afin d'autoriser la mise en place du système de prépaiement de l'électricité et de fixer la tarification des frais à appliquer aux abonnés ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 décembre 2010,

Délibère :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 2011, est autorisée la mise en place du système de prépaiement concernant la consommation d'énergie électrique à usage domestique.

Art. 2.— Conformément aux dispositions du règlement de l'électricité en vigueur dans l'exploitation de la commune de Uturoa, les compteurs à prépaiement mis à la disposition des abonnés resteront la propriété de la commune.

Toutefois, les frais de pose de compteur à prépaiement seront appliqués comme suit :

- pour les nouveaux abonnés sollicitant un compteur à prépaiement à compter du 1er janvier 2011, les frais de pose seront facturés selon la tarification en vigueur sur le réseau d'électricité communal de Uturoa ;
- pour les abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement au 31 décembre 2010, le remplacement de leur compteur normal en un compteur à prépaiement s'effectuera sans frais.

Art. 3.— La première carte de prépaiement sans chargement est délivrée gratuitement.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte de prépaiement les frais de remplacement sont fixés à 1 000 F CFP.

Art. 4.— En ce qui concerne la consommation d'électricité au compteur à prépaiement, la tarification, taxes non comprises (TVA et taxe municipale), sera identique à celle pratiquée par l'Electricité de Tahiti, fixée par le conseil des ministres, conformément aux dispositions de la délibération municipale n° 34-94 du 20 décembre 1994.

Le montant minimum de chargement de la carte à prépaiement est fixé à 2 000 F CFP.

Art. 5.— La dette antérieure de l'abonné, due au titre de l'électricité, sera déduite de la valeur du chargement de la carte de prépaiement et à hauteur minimale de 25 % de ce montant.

Art. 6.— Les recettes sur factures antérieures seront versées sans émission de titre de recette.

Art. 7.— Le paiement des frais afférents et l'achat des cartes à prépaiement s'effectueront auprès de la régie municipale.

Art. 8.— Les recettes correspondantes sont imputables aux comptes 7018 "vente d'électricité (à consommer)", 7078 "prix de vente de la carte" et 7088 "autres produits" du budget annexe de l'électricité de la commune.

Art. 9.— Le maire et le trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait à Uturoa, le 22 décembre 2010.

Pour le maire empêché :

La 1re adjointe au maire,
Moeani AMARU.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2010-1665 du 28 décembre 2010 portant modification du tableau XVI annexé à l'article D. 311-8 du code de l'organisation judiciaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article D. 311-8 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles R. 411-19 et D. 411-19-1 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services judiciaires en date du 10 décembre 2010,

Décrète :

Article 1er.— Le tableau XVI annexé au code de l'organisation judiciaire fixant le siège et le ressort des cours d'appel mentionnées à l'article R. 411-19 du code de la propriété intellectuelle compétentes pour connaître directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle en matière de délivrance, rejet ou maintien des dessins et modèles est remplacé par le tableau figurant en annexe du présent décret.

Art. 2.— Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

La cour d'appel de Nancy demeure compétente pour statuer sur les procédures du ressort de la cour d'appel de Colmar introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel MERCIER.*

ANNEXE

TABLEAU XVI

Siège et ressort des cours d'appel mentionnées à l'article R. 411-19 du code de la propriété intellectuelle compétentes pour connaître directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle en matière de délivrance, rejet ou maintien des dessins et modèles et des marques (annexe de l'article D. 311-8) :

SIEGE	RESSORT
Aix-en-Provence	Ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier et Nîmes.
Bordeaux	Ressort des cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau et Toulouse.
Colmar	Ressort de la cour d'appel de Colmar.
Douai	Ressort des cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims et Rouen.
Fort-de-France	Ressort des cours d'appel de Basse-Terre et Fort-de-France.
Lyon	Ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom.
Nancy	Ressort des cours d'appel de Besançon, Dijon, Metz et Nancy.
Paris	Ressort des cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Nouméa, Papeete, Saint-Denis et des tribunaux supérieurs d'appel de Mamoudzou et Saint-Pierre.
Rennes	Ressort des cours d'appel d'Angers, Caen, Poitiers et Rennes.
Versailles	Ressort de la cour d'appel de Versailles.

DECRET n° 2010-1715 du 29 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre de l'article L. 632-17 du code monétaire et financier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 632-17 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Décète :

Article 1er.— A la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre VI du code monétaire et financier, il est ajouté un article D. 632-5 ainsi rédigé :

“Art. D. 632-5.— Sont soumises aux dispositions de l'article L. 632-17 les infrastructures de marché suivantes :

“1° Les entreprises de marché qui gèrent un marché réglementé défini à l'article L. 421-1, ou un système multilatéral de négociation défini à l'article L. 424-1 ;

“2° Les dépositaires centraux d'instruments financiers mentionnés au 3° du II de l'article L. 621-9 ;

“3° Les gestionnaires de systèmes de règlement interbancaires et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 330-1 ;

“4° Les chambres de compensation mentionnées aux articles L. 440-1 et suivants ;

“5° Les entreprises ayant le statut de société commerciale qui assurent la centralisation et l'enregistrement électronique de données relatives aux opérations sur instruments financiers.”

Art. 2.— I. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. - Les articles D. 746-11-2, D. 756-6-2 et D. 766-6-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Art. D. 746-11-2.— Les articles D. 632-4 et D. 632-5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.”

“Art. D. 756-6-2.— Les articles D. 632-4 et D. 632-5 sont applicables en Polynésie française.”

“Art. D. 766-6-2.— Les articles D. 632-4 et D. 632-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.”

Art. 3.— La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :
La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christine LAGARDE.

DECRET n° 2010-1770 du 30 décembre 2010 fixant pour les années 2007, 2008 et 2010 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2573-44 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2008-1453 du 22 décembre 2008 fixant pour les années 2006 et 2008 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le décret n° 2009-1467 du 30 novembre 2009 fixant pour les années 2007 et 2009 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 21 octobre 2010 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 11 octobre 2010,

Décète :

Article 1er.— L'annexe I du décret du 30 novembre 2009 susvisé est remplacée par le tableau figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2.— La quote-part des ressources du budget de la Polynésie française énumérées à l'article 52 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée et destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation est fixée :

1° Pour l'année 2008, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au compte administratif de l'année 2008 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe II au présent décret ;

2° Pour l'année 2010, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au budget primitif de l'année 2010 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe III au présent décret.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :
La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales,
et de l'immigration chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce PENCHARD.

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Brice HORTEFEUX.

ANNEXE I

AU DÉCRET FIXANT POUR L'ANNÉE 2007 LA QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE du prélèvement FIP	MONTANTS CA 2007 en FCFP	MONTANTS CA 2007 en euros
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.....	21 161 534 819	177 333 662
Taxe sur la valeur ajoutée régime intérieur.....	22 178 166 748	185 853 037
Droits à l'importation.....	70 631 852	591 895
Droits à l'importation sur les hydrocarbures.....	4 821 665 813	40 405 560
Droits à l'importation sur l'alcool.....	1 352 845 159	11 336 842
Taxe spécifique sur consommation boissons viniques.....	292 004 476	2 446 998
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées.....	53 985 976	452 402
Droits à l'importation sur le tabac.....	3 366 115 134	28 208 045
Droits à l'importation sur véhicules et accessoires.....	1 154 180 681	9 672 034
Droits de douane.....	5 666 987 440	47 489 355
Taxe pour l'environnement et l'agriculture.....	2 715 912 088	22 759 343
Taxe de statistique.....	206 395 847	1 729 597
Taxes forfaitaires.....	108 418 704	908 549
Taxe de développement local.....	1 941 863 515	16 272 816
Versement forfaitaire CEA-CEP.....	4 646 868 603	38 940 759
Taxe de consommation sur tabacs & alcools importés.....	407 863 310	3 417 895
Droits intérieurs de consommation.....	3 921 891 182	32 865 448
Droits à l'exportation.....	942 404 912	7 897 353
Droits de timbre et d'enregistrement.....	3 904 160 974	32 716 869
Exonération de droits et taxes à l'importation.....	3 112 983 703	26 086 803
Régularisation de droits et taxes supprimés.....	7 449 850	62 430
Impôts et taxes sur le revenu.....	1 450 751 294	12 157 296
Impôt sur le bénéfice des sociétés.....	9 483 205 620	79 469 263
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS.....	7 443 189 525	62 373 928
Contribution supplémentaire impôt bénéfice société.....	3 882 344 297	32 534 045
Impôts sur les transactions.....	3 299 295 791	27 648 099
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT.....	770 492 248	6 456 725
Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.....	1 790 159 000	15 001 532
Droits intérieurs de consommation sur véhicules.....	2 306 210 945	19 326 048
Impôt foncier.....	1 573 650 308	13 187 190
Taxes sur les licences de débits de boissons.....	37 995 658	318 404
Taxe sur les activités de croisière.....	242 278 502	2 030 294
Taxe d'apprentissage.....	176 235 931	1 476 857
Produits sur exercices antérieurs.....	6 657 288	55 788
Valeur totale de l'assiette.....	114 496 797 193	959 483 160

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE du prélèvement FIP	MONTANTS CA 2007 en FCFP	MONTANTS CA 2007 en euros
Montant total des déductions.....	14 610 810 224	122 438 590
Assiette définitive 2007 après déductions	99 885 986 969	837 044 571
Assiette provisoire 2007 après déductions.....	95 880 000 000	803 474 400
Différence entre le montant prévisionnel 2007 et le montant réalisé 2007	4 005 986 969	33 570 171

ANNEXE II

AU DÉCRET FIXANT POUR L'ANNÉE 2008 LA QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE du prélèvement FIP	MONTANTS CA 2008 en FCFP	MONTANTS CA 2008 en euros
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.....	22 113 379 162	185 310 117
Taxe sur la valeur ajoutée régime intérieur.....	21 449 564 390	179 747 350
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 501 343 469	29 341 258
Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	187 682 408	1 572 779
Taxe spécifique exceptionnelle s/ certains carburants.....	1 055 164 148	8 842 276
Taxe spécifique sur consommation boissons viniques.....	23 437 472	196 406
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées.....	1 428 350 925	11 969 581
Taxe supplémentaire de solidarité spécifique.....	46 287 716	387 891
Droits de consommation sur le tabac	3 273 305 258	27 430 298
Taxe spécifique grands travaux et routes.....	1 138 880 073	9 543 815
Droits de douane	5 772 019 548	48 369 524
Taxe pour l'environnement et l'agriculture.....	2 843 281 983	23 826 703
Taxe de statistique	205 950 221	1 725 863
Taxe forfaitaire postale	25 728 102	215 601
Taxe forfaitaire voyageurs	66 319 064	555 754
Taxe forfaitaire enchères.....	187 139	1 568
Taxe de développement local.....	1 970 731 880	16 514 733
Versement forfaitaire CEA-CEP.....	4 775 366 692	40 017 573
Produits du cru	608 150 979	5 096 305
Taxe sur la production de boissons alcoolisées.....	1 130 256 802	9 471 552
Taxe sur les conventions d'assurance.....	1 172 876 798	9 828 708
Taxe sur la publicité	155 299 074	1 301 406
Taxe sur les jeux.....	907 205 475	7 602 382
Droit spécifique sur les perles exportées.....	370 257 802	3 102 760
Droits d'enregistrement.....	3 007 575 407	25 203 482
Droit de timbre et de visa.....	463 796 800	3 886 617
Taxe hypothécaire.....	70 721 760	592 648
Exonération de droits et taxes à l'importation.....	3 291 208 462	27 580 327
Régularisation de droits et taxes supprimés.....	302 894	2 538

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE du prélèvement FIP	MONTANTS CA 2008 en FCFP	MONTANTS CA 2008 en euros
Impôt sur le bénéfice des sociétés.....	10 765 320 386	90 213 385
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS.....	7 194 683 644	60 291 449
Contribution supplémentaire impôt bénéfice société.....	4 943 284 936	41 424 728
Impôts sur les transactions.....	3 438 136 273	28 811 582
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT.....	885 093 392	7 417 083
Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.....	1 680 488 234	14 082 491
Taxe sur le produit net bancaire.....	524 803 880	4 397 857
Taxe sur les activités d'assurance.....	324 678 117	2 720 803
Taxe sur les excédents de provisions techniques.....	82 529 667	691 599
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation.....	18 908 999	158 457
Impôt sur les plus-values immobilières.....	43 967 591	368 448
Taxe d'urbanisme commercial.....	449 490	3 767
Retenue à la source sur les revenus.....	515 390 336	4 318 971
Taxe de mise en circulation.....	1 969 562 450	16 504 933
Taxe d'environnement pour le recyclage véhicules.....	257 795 000	2 160 322
Impôt foncier sur les propriétés bâties.....	1 532 670 516	12 843 779
Taxes sur les licences de débits de boissons.....	40 180 925	336 716
Taxe sur les activités de croisière.....	152 835 276	1 280 760
Taxe d'apprentissage.....	182 119 550	1 526 162
Produits sur exercices antérieurs.....	122 158 505	1 023 688
Valeur totale de l'assiette.....	115 729 689 070	969 814 794
Montant total des déductions.....	15 578 359 082	130 546 649
Assiette définitive 2008 après déductions.....	100 151 329 988	839 268 145
Assiette provisoire 2008 après déductions.....	100 779 000 000	844 528 020
Différence entre le montant prévisionnel 2008 et le montant réalisé 2008.....	- 627 670 012	- 5 259 875

ANNEXE III

AU DÉCRET FIXANT POUR L'ANNÉE 2010 LA QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE du prélèvement FIP	MONTANTS BP 2010 en FCFP	MONTANTS BP 2010 en euros
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.....	18 405 000 000	154 233 900
Taxe sur la valeur ajoutée régime intérieur.....	21 095 000 000	176 776 100
Taxe de consommation sur les hydrocarbures.....	3 520 000 000	29 497 600
Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	151 900 000	1 272 922
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants.....	1 075 000 000	9 008 500
Taxe spécifique sur consommation boissons viniques.....	23 700 000	198 606
Droits à l'importation sur le tabac.....	42 400 000	355 312
Taxe spécifique grands travaux et routes.....	948 000 000	7 944 240

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE du prélèvement FIP	MONTANTS BP 2010 en FCFP	MONTANTS BP 2010 en euros
Droits de douane	5 048 479 808	42 306 261
Taxe pour l'environnement et l'agriculture.....	2 456 400 000	20 584 632
Taxe forfaitaire postale	24 500 000	205 310
Taxe forfaitaire voyageurs	60 000 000	502 800
Taxe de développement local.....	1 650 000 000	13 827 000
Versement forfaitaire CEA-CEP.....	4 808 620 192	40 296 237
Taxe sur les conventions d'assurance.....	1 200 000 000	10 056 000
Taxe sur la publicité	150 000 000	1 257 000
Taxe sur les jeux	870 000 000	7 290 600
Droits d'enregistrement.....	3 100 000 000	25 978 000
Droit de timbre et de visa.....	430 000 000	3 603 400
Taxe hypothécaire.....	70 000 000	586 600
Exonération de droits et taxes à l'importation.....	3 450 000 000	28 911 000
Impôt sur le bénéfice des sociétés.....	11 200 000 000	93 856 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS.....	4 450 000 000	37 291 000
Contribution supplémentaire impôt bénéfice société	2 800 000 000	23 464 000
Impôts sur les transactions	3 570 000 000	29 916 600
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT.....	550 000 000	4 609 000
Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.....	1 200 000 000	10 056 000
Taxe sur le produit net bancaire.....	516 200 000	4 325 756
Taxe sur les activités d'assurance	310 000 000	2 597 800
Taxe sur les excédents de provisions techniques.....	35 000 000	293 300
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	15 200 000	127 376
Impôt sur les plus-values immobilières	45 000 000	377 100
Retenue à la source sur les revenus	470 000 000	3 938 600
Taxe de mise en circulation.....	1 561 100 000	13 082 018
Taxe d'environnement pour le recyclage véhicules.....	188 900 000	1 582 982
Impôt foncier sur les propriétés bâties	1 630 000 000	13 659 400
Taxes sur les licences de débits de boissons	40 200 000	336 876
Taxe sur les activités de croisière	117 900 000	988 002
Taxe d'apprentissage	181 900 000	1 524 322
Produits sur exercices antérieurs	4 424 885 409	37 080 540
Valeur totale de l'assiette.....	101 885 285 409	853 798 692
Montant total des déductions.....	17 281 007 539	144 814 843
Assiette après déductions	84 604 277 870	708 983 849

ARRETE MINISTERIEL du 25 novembre 2010 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 120 du règlement annexé).

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité dans sa 840e session en date du 10 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Le texte de la division 120 du règlement annexé du 23 novembre 1987 est modifié comme suit :

1. Le texte de l'article 120-1.01 est remplacé par :

“Une commission régionale de sécurité siège : au Havre, à Nantes, à Bordeaux, à Marseille, à Fort-de-France, à Saint-Denis de la Réunion, à Nouméa et à Papeete.”

2. Le premier alinéa de l'article 120-1.02 est remplacé par :

“La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant au Havre s'étend aux zones des centres de sécurité des navires de Dunkerque, Boulogne, Seine-Maritime Ouest, Seine-Maritime Est, Manche-Calvados et pour l'examen des dossiers des navires autres que de pêche à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.”

3. Le deuxième alinéa de l'article 120-1.02 est remplacé par :

“La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Nantes s'étend aux zones des centres de sécurité des navires d'Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor, Finistère Nord, Finistère Sud, Morbihan et des Pays de la Loire pour l'examen des dossiers des navires de pêche à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.”

4. Le troisième alinéa de l'article 120-1.02 est supprimé.

Art. 3.— Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
P. PAOLANTONI.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 au 26 janvier 2011 inclus)

Données BDF - Parité quotidienne au 11/01/2011

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	92,16
AUD Australie	1 dollar australien	90,86
CAD Canada	1 dollar canadien	92,94
CHF Suisse	1 franc suisse	95,17
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	143,44
HKD Hong Kong	1 dollar	11,85
JPY Japon	1 yen	1,11
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,45
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	69,93
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,45
SGD Singapour	1 dollar singapour	71,17
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	48,90
THB Thaïlande	1 bath	3,02
CNY Chine	1 yuan	13,92
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	54,57

(1) Cours fin de mois au 31/12/2010

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 9468 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Mme Teriemoe Hoata veuve Lherbier, Mme Moerai Paofai épouse Turi, propriétaire de la terre Tevaiputua, parcelle n° 104, section C, Mme Pasqualine Peckett épouse Otaha, née le 13 avril 1935 à Hitia'a et décédée le 18 juillet 2006 à Papeete, Puaihina a Haupuni, Maitu a Pita, Apia a Tepuai époux Tapea Etetera, Mataio Papanui épouse Pita, Mme Arihi Tetuaroa épouse Tetu, décédée, et Mme Teripa Tepea épouse Faafau, décédée, Mme Thérèse Faarii, décédée, Paa Tetuaahoro, Mme Clémence Bernardino, Auguste Tetaituarii Bernardino, Maurice Bernardino, Vincent Héli Bernardino, Mme Edna Bernardino, Mme Clara Bernardino, Mme Lucie Taurai, Rose Robson et Mme Rota a Tarano.

Lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques - "Fare Haamanaraa") à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2010.

Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 16 AU 23 DECEMBRE 2010**

COMMUNE DE BORA BORA

17 décembre 2010

PC n° 2251 MAE.AU.ISLV, Mme Taaroa Mairau née Putaohe et M. Taripo Mairau (fils), construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Hitoma 2, lot n° 1, cadastrée n° 41, section CP, à Faanui (D n° 10-473) ;

PC n° 2254, Mlle Vaea Haoatai, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tefatutira 1, à Faanui (D n° 10-239).

21 décembre 2010

PC n° 2274 MAE.AU.ISLV, Mme Adeline Helme née Ellacott, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Outuorau, lot n° 1, cadastrée n° 29, section CH, à Faanui (D n° 10-121) ;

PC n° 2279, M. Joël Allain, aménagements pour installation de stockage de gaz sur une parcelle de la terre Mahutoa 2, lot A partie, cadastrée n° 9, section CR, à Faanui (D n° 10-446) ;

PC n° 2280, M. Albert Chevalier et Mlle Rose-Marie Raoulx, extension de la boutique n° 3 sur la parcelle A du lot n° 1 du lot de ville de la terre Taamotu 2, cadastrée n° 4, section AP, à Nunue (D n° 10-169) ;

PC de reconduction n° 2281, M. Christophe Balsan, mandataire de la SCI Vaitaitai, construction d'un immeuble de 15 logements sur une parcelle du lot A de la terre Vaitaitai, cadastrée n° 6 et n° 7, section CN, à Faanui (D n° 08-128).

22 décembre 2010

PC n° 2303 MAE.AU.ISLV, M. Gaston Tong Sang, mandataire de la commune de Bora Bora, extension de la cantine de l'école maternelle de Tiipoto sur une parcelle de la terre Namaha, cadastrée n° 82, section AO, à Nunue (D n° 09-64).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

21 décembre 2010

PC n° 2271 MAE.AU.ISLV, M. Jean-Julien Mugnier, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle des terres Oromoa-Faarooie-Puraupahu partie, cadastrée n° 1, section MA, à Avera (D n° 10-429) ;

PC n° 2272, Mlle Nancy Bélinda Teheura, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tirao, cadastrée n° 7, section OH, à Opoa (D n° 10-513) ;

PC n° 2273, Mme Emma Teiva née Huria, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle des terres Vaitui-Tuumoe, lot n° 4, cadastrée n° 29, section OS à Opoa (D n° 10-53) ;

PC n° 2275, Thomas Moutame, construction d'un entrepôt pour matériel agricole sur une parcelle de la terre Aratao, lot n° 7 à Opoa (D n° 10-511).

22 décembre 2010

PC n° 2305 MAE.AU.ISLV, M. et Mme Georges et Léontine Teina, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle du lot n° 1 de la terre Tirei, cadastrée n° 18, section KH à Opoa (D n° 10-510).

COMMUNE DE TUMARAA

121 décembre 2010

PC n° 2277 MAE.AU.ISLV, Mme Maima Guilloux, construction d'une cuisine extérieure et d'une maison d'habitation sur la parcelle du lot n° 10 de la terre Outumaoroa à Tevaitoa (D n° 10-501).

COMMUNE DE HUAHINE

21 décembre 2010

PC n° 2278 MAE.AU.ISLV, M. Félix Faatau, mandataire de la commune de Huahine, reconstruction de l'école maternelle de Parea, sur une parcelle du remblai n° 18, section PH à Parea (D n° 10-64) ;

21 décembre 2010

PC n° 2308 MAE.AU.ISLV, Mme Elvire Pau née Tiihiva, terrassement sur une parcelle de la terre Vaiaoa, cadastrée n° 44, section BZ à Fiti (D n° 10-452) ;

PC n° 2309, M. Faatu Teihotaata, terrassement sur la parcelle B du lot E des terres Matahira-Paioa, cadastrée n° 60, section MI à Maeva (D n° 10-375) ;

PC n° 2310, Mme Mireta Maono veuve Mai, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tiei, cadastrée n° 5, section MH à Maeva (D n° 10-247).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 20 AU 24 DECEMBRE 2010**

COMMUNE DE ARUE

22 décembre 2010

N° 10-846-2 MAE.AU, M. et Mme Yvon et Rosalie Alavoine, sur la parcelle cadastrée n° 529, section E (lot n° 56 du lotissement Noho Arii), modification d'une maison d'habitation et d'une clôture (rajout d'un garage).

24 décembre 2010

N° 10-525-2 MAE.AU, Mlle Toareia Druet, sur la parcelle cadastrée n° 526, section E (lot n° 55 du domaine Terua), modification d'une maison d'habitation (extension du garage).

COMMUNE DE FAA'A

20 décembre 2010

N° 10-1105-1 MAE.AU, M. Emmanuel Tarouora et Mlle Maeva Siao, sur la parcelle cadastrée n° 236, section T (lot n° 11 du domaine Pamatai), PK 4,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

21 décembre 2010

N° 10-908-1 MAE.AU, M. Teranui Teriitahi et Mme Sabrina Roopinia, son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 174, section P (terre Tereva), construction d'une maison d'habitation.

22 décembre 2010

N° 10-495-2 MAE.AU, Mme Huguette Mou, sur la parcelle cadastrée n° 140, section T (domaine Pamatai, lots n° 4 et n° 5 partie), modification d'une maison d'habitation (modification de façade) ;

N° 10-561-2, Tendances Kit & Fare, pour le compte de Mlle Maima Maamaatuaiahutapu, sur la parcelle cadastrée n° 292 et n° 293, section T et T (lots n° C 85 et n° C 86 du lotissement SOCREDO, sise à Pamatai, modification d'une maison d'habitation et d'un mur de clôture (modification de façade).

COMMUNE DE MAHINA

20 décembre 2010

N° 10-1065-1 MAE.AU, M. Rudy Wong, sur la parcelle cadastrée n° 494, section S (lot n° 34 du lotissement Pereua), PK 10,500, côté montagne (vallée Tuauru), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

20 décembre 2010

N° 10-1026-1 MAE.AU, Mme Rose-Marie Maiterai née Tapatoa, sur la parcelle cadastrée n° 41, section EK (lot n° 2 du lot A partie des terres Torea, Piere), sise à Paopao, PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

22 décembre 2010

N° 10-735-1 MAE.AU, M. Sady Tihoti Temarii, sur la parcelle cadastrée n° 213, section EX, (lot e de la terre Apitia dite Motu), section Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 10-999-1, Mlle Moeana Clarita Vahirua, sur la parcelle cadastrée n° 34, section AS, (partie de la terre Teoneaputa), section Afareaitu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1032-1, M. Emile Amaru, sur la parcelle cadastrée n° 49, section AO (partie de la terre Momi), section Afareaitu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-1037-1, Mlle Célia Taputuarai, sur les parcelles cadastrées n° 77 et n° 78, section AD (lots n° 4 et n° 5 de la terre Tutefa 1), section Afareaitu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

21 décembre 2010

N° 10-958-2 MAE.AU, Mme Tania Berthou, directrice des affaires foncières, mandataire de la Polynésie française, sur la parcelle cadastrée n° 256, section AM (terre Rohotu), aménagement d'une aire de stationnement et d'un mur de clôture.

24 décembre 2010

N° 10-1093-1, M. Aroarii Urima, sur la parcelle cadastrée n° 463, section AM (lot B des terres Paaha, Atimahio, Vaite, Paieu et Oututaihi), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

22 décembre 2010

N° 10-845-2 MAE.AU, Mlle Hong My Phong, sur la parcelle cadastrée n° 39, section AY (lot L du lot n° 3 du partage de la propriété Chave Teohe et Tetaumatai), construction d'un institut de beauté.

24 décembre 2010

N° 10-929-1 MAE.AU, Mlle Caroline Richmond et M. Alain Tapotofarerani, sur la parcelle cadastrée n° 133, section AN (lot n° 1 de la terre Apea 3), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE

24 décembre 2010

N° 09-121-1 MAE.AU.PPTE, M. le directeur des services techniques de la commune de Papeete, sur la parcelle cadastrée n° 8, section BI (terres Tauruhutu, Fariitepaau et Blue Lagoon-Fariipiti), sise Taunoa, construction d'une salle polyvalente ;

N° 10-86-1, MM. Baptiste Ginouvez et Benoît Rossignol, mandataires de la SARL Al Pate Chino, sur la parcelle cadastrée n° 35, section CK (parcelle A et chemin de la terre Orae), Mamao, aménagement d'un local de restauration à emporter.

COMMUNE DE PIRAE

24 décembre 2010

N° 10-993-1 MAE.AU, Mlle Rosemonde Ina, sur la parcelle cadastrée n° 103, section B (terre Arahiri III), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PUNAAUIA

20 décembre 2010

N° 10-1069-1 MAE.AU, M. Jean-Marc Florian, pour le compte de Mlle Orama Laborde, sur la parcelle cadastrée n° 374, section H, (lot n° 45 du lotissement Green Vallée Nui), PK 7,900, côté montagne, enrochement.

24 décembre 2010

N° 08-1356-3 MAE.AU, M. Léonard Beaumont, mandataire de la SCI Vaiopu Nui, sur les parcelles cadastrées n° 73, n° 96, n° 98 et n° 99, section R (terre Aifaa et vallée Vaiopuiti), modification d'une grande surface de bricolage Hyper Dépôt (modification de distribution intérieure) ;

N° 09-925-3, M. Benoît Pecqueur, sur la parcelle cadastrée n° 22, section AS (lot n° 258 du lotissement Miri, 3e tranche), PK 9, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 09-1061-2, M. et Mme Jean-Christophe et Céline Seck, sur la parcelle cadastrée n° 431, section H (lot n° 102 du lotissement Green Vallée Nui), modification du terrassement et d'une maison d'habitation ;

N° 10-1096-1, M. Jean-Christophe Lau et Mlle Marie-Laure Denis, sur la parcelle cadastrée n° 40, section AX (lot n° 142 du lotissement Tetavake), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

24 décembre 2010

N° 10-878-1 MAE.AU.TG, Mlle Leilanie Herenui Olivia Tetuanui, sur la parcelle cadastrée n° 77, section H (terre Pitoroa), construction une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-901-1, M. Jeffry Manarii Rehua, sur la terre Oaia, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE REAO

24 décembre 2010

N° 10-500-1 MAE.AU.TG, M. le maire de la commune de Reao, sur la parcelle cadastrée n° 165, section AB (terre La Leproserie), construction d'une centrale de production d'eau potable.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société d'avocats CHANSIN-WONG et USANG
483, boulevard Pomare, immeuble Moana Reva,
BP 20329, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française,
Tél. (689) : 50 69 99 - Fax (689) : 50 69 98

Avis de désignation de gérants

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 28 octobre 2009, et en application des statuts de l'EURL VOUNE & RAIOAOA, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, dont le siège social est fixé à Fitii, Huahine, RCS de Papeete n° TPI 1057 B, et notamment de l'article 18 des statuts, l'associé unique a désigné comme gérante Mme Henriette LICHON, née le 26 septembre 1934 à Papeete, demeurant à Huahine. La publication a été faite le 12 novembre 2009 au JOPF. L'acte de désignation a été déposé le 2 février 2010 au CFE, et réceptionné le 23 février 2010 par le registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 3 janvier 2011, l'associé unique a désigné comme cogérants de ladite société ses deux fils, MM. Gaston Louis Lee (marié), né le 29 décembre 1959 à Fare, Huahine, et Roland Siming LICHON (célibataire), né le 29 janvier 1970 à Fare, Huahine.

Pour avis,
 Me Arcus USANG, avocat associé.

Société d'avocats CHANSIN-WONG et USANG
483, boulevard Pomare, immeuble Moana Reva,
BP 20329, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française,
Tél. (689) : 50 69 99 - Fax (689) : 50 69 98

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 17 décembre 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme de la société : Société à responsabilité limitée.

La dénomination sociale de la société est PROAC TRANSMISSION POLYNESIE.

Siège social : Il est fixé rue Maréchal-Foch, immeuble Bonno.

Durée de la société : Elle est fixée à 99 années à compter du 1er décembre 2010, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Objet : L'activité d'agence immobilière, intermédiaire entre vendeurs et acquéreurs de biens immobiliers ou de fonds et généralement, toutes les opérations juridiques,

économiques, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social de manière la plus étendue.

Capital social : Cent dix-neuf mille trois cent trente-deux francs CFP (119 332 F CFP).

Gérante : Mme Gaëlle ROUBAUD, née le 15 avril 1986 à Marseille.

Cession des parts à des tiers : Elle est soumise à la procédure d'agrément des associés à la majorité des trois quarts.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Me Arcus USANG, avocat associé.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 4 décembre 2010, enregistré à Papeete le 15 décembre 2010, folio 29, bordereau 879/1,

La SARL AUTHENTIC, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 08 1 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 847848, dont le siège social est sis immeuble Raehau, Maharepa, 98728 Moorea, représentée par sa gérante en exercice, Mme Renée GIRERD épouse PALLUD, domiciliée en cette qualité audit siège,

A vendu à :

L'EURL LAMDUAN, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 07 147 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 823534, dont le siège social est sis à Papetoai, 98729 Moorea, représentée par son gérant en exercice M. François FITE, domicilié en cette qualité audit siège,

Un fonds de commerce de vente en gros et semi-gros, en détail de bijoux, perles nues, créations et exportations, connu sous le nom YANN OLIVIER, sis et exploité dans un immeuble situé PK 5,500, côté montagne, à Maharepa, 98728 Moorea, pour lequel le vendeur est immatriculé auprès du registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 08 1 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 847848,

Moyennant le prix de *neuf millions de francs CFP* (9 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 6 décembre 2010.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Patrick ABGRALL, avocat au barreau de Papeete, sis centre Noha, PK 5,500, Maharepa, île de Moorea, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis et deuxième insertion,
Le greffier.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 29 décembre 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : PAMATAIRII.

Siège social : Faa'a (Tahiti), Pamatai, lot n° 170-1 du lotissement Résidence Pamatai Hills.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la construction de tous immeubles ; tous emprunts sous quelque forme que ce soit nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté des engagements des associés ou des tiers ; et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apport en numéraire : 150 000 F CFP.

Capital : 150 000 F CFP, divisé en 1 000 F CFP chacune, entièrement libérés.

Cogérants : M. Bernard MARTIN et Mme Loretta SOI LOUK, son épouse, demeurant à Arue (Tahiti).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En revanche, toute cession entre associés est libre.

Pour avis et mention,
Me Serge VILLET, notaire.

COMPTOIR D'IMPORTATION DU PACIFIQUE
EURL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble Puaea-Pahonu,
commune de Papeete, BP 255, 98713 Papeete
RC n° 9619 B - N° TAHITI 676411

Clôture de liquidation

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2010, il a été approuvé les comptes de liquidation, donné *quitus* de sa gestion de gérant et décharge de son mandat à Mme MOUGAMMADOU HOUSSAINE HANIFA, liquidateur, et il a été constaté la clôture des opérations de liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET
et Alexandrine CLEMENCET
Titulaires d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associée le 4 janvier 2011, enregistré à Papeete le 6 janvier 2011, folio 35, bordereau 1076/1,

Mme Patricia Roselyne Eulalie MAGNALDI, épouse séparée de biens de M. Daniel Maurice CASINI, demeurant à Tiaia (Moorea), PK 2,800, côté mer, a vendu à Mme Anna-Maria GERARDI, épouse séparée de biens de M. Marc CHANGARNIER, demeurant à Maharepa (Moorea), PK 4,500 côté montagne,

Un fonds de commerce de meubles et décoration exploité à Moorea-Maiao, Paopao, au Cook's Baie Center, lui appartenant, connu sous le nom commercial REV DECO, et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 07 734 A, comprenant tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds, moyennant le prix de douze millions de francs CFP (12 000 000 F CFP) dont 6 500 000 F CFP pour les éléments incorporels, et 5 500 000 F CFP pour les éléments corporels, avec entrée en jouissance au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues, à peine de forclusion, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'Office notarial sus-dénommé, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Le notaire.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET
et Alexandrine CLEMENCET
Titulaires d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associée, le 6 janvier 2011, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : EURL GOLDEN IMPERIAL.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Siège social : Punaauia, PK 15, côté montagne, sur la terre dénommée propriété Largeteau.

Objet social : La création, l'acquisition, la propriété et l'exploitation de tous fonds de commerce de restauration, plats cuisinés à consommer sur place ou emporter, traiteur ; la construction de tous bâtiments afférents à son activité ; la prise à bail et l'acquisition de tous bien, meubles ou immeubles nécessaires pour la réalisation de son activité ; la création de toutes sociétés nouvelles et la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe ; et généralement, toutes opérations financières,

commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : Cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (190 000 F CFP), divisé en dix-neuf (19) parts de dix mille francs CFP (10 000 F CFP) chacune.

Gérance : La société a pour gérante Mme Ching Huang LAU épouse LI, demeurant à Punaauia, PK 8,200, côté montagne.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

**SCP Office notarial Philippe CLEMENCET
et Alexandrine CLEMENCET
Titulaires d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
PAPEETE - TAHITI**

Cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associé le 6 janvier 2011, enregistré à Papeete le 10 janvier 2011, folio 36, bordereau 1098/5, la société dénommée EURL LAU, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Punaauia (98717), PK 15, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 5748 B, a vendu à la société dénommée EURL GOLDEN IMPERIAL, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 190 000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, PK 15, côté montagne, terre dénommée propriété LARGETEAU, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, un fonds de commerce de pâtisserie, restaurant, plats cuisinés à emporter, traiteur, lui appartenant, exploité à Punaauia, PK 15, côté montagne, dans des locaux édifiés sur une parcelle louée dénommée propriété LARGETEAU, cadastrée section AC n° 125, pour 10 ares 80 centiares, connu sous le nom commercial L'IMPERIAL et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 5748 B, comprenant tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds, moyennant le prix de sept millions de francs CFP (7 000 000 F CFP) dont 2 410 000 F CFP pour les éléments incorporels et 4 590 000 F CFP pour les éléments corporels, avec entrée en jouissance au 1er janvier 2011.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues, à peine de forclusion, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'Office notarial sus-dénommé, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANAVAVE TE TAMA HOU anciennement dénommée COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANAVAVE

Modification de statuts

Les articles 1er, 3 et 6 ont été modifiés. Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2010)

Présidente	: ARIITAI Evelyne
Vice-président	: MOSE Louis
Secrétaire	: HAPIPI Graziella
Trésorière	: GILMORE Marianne

DELEGATION DE POLYNESIE FRANÇAISE DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE

Erratum

A l'association publiée au JOPF n° 1 du 6 janvier 2011, page 85 :

Au lieu de : Trésorier adjoint : THURGOT Albert ;
Lire : Trésorier adjoint : TURGOT Albert.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION DE PETANQUE VAIARII - COMMUNE DE TEVA I UTA anciennement dénommée ASSOCIATION DE PETANQUE VAIARII PAPEARI

Modification de statuts

Son siège social est situé au PK 51,900, côté montagne, au sein de la commune de Papeari, BP 16173.

La création de sa propre école de pétanque junior(es), cadets(es) et minimes(es). A la recherche de ses fonds propres (bal, tournoi corporatif, vente de plats, tombola minute et autres...).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2010)

Président d'honneur	: ATEO Tuete
Président	: TAAVIRI Ralph
Vice-président	: TAUTU Teva
Secrétaire	: TERE Témé
Secrétaire adjoint	: TAAVIRI Yves
Trésorière	: TERIIPAIA Naumi
Trésorier adjoint	: TAUTU Tini
Assesseur	: TAUTU Georges

**ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT
DE REAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2010)

Président : POLTAVTSEEF Stéphane
Secrétaire : PAHUATINI Joseph
Trésorière : POLTAVTSEEF Tekahu

SYNDICAT DE TAXIS - TARP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 2011)

Président : PAUTEHEA Marc
Vice-président : DEXTER Ernest
Secrétaire : OTARE Lowyna
Secrétaire adjoint : TCHAN Matahi-Mike
Trésorier : PARKER Allen
Trésorier adjoint : BENNETT Marcel

ASSOCIATION AIREVASION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2010)

Président : LEU Yann
Vice-présidente : GERMAIN Herenui
Secrétaire : MONTLAHUC Olivier
Trésorier : PULLIAT Jean-Pierre

ASSOCIATION LES TEMOINS DE JEHOVAH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2010)

Président : JAMET Alain
Secrétaire : GRANGER Luc
Trésorier : RAFFAELLI Alain
Administrateurs : BOURLES Philippe
BERNARDINO James

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2010)

Présidents d'honneur : TUMAHAI Ronald
BERTHOLON Nicolas
Président : RUA Antoine
Secrétaire : TARIU Noema
Trésorier : BOUGUES Cyprien

ASSOCIATION TUTONU VA'A NO KAUKURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2010)

Président d'honneur : RICHMOND Ariinui
Président : TAATAPAREA Hatitio
Secrétaire : TINO Christina
Trésorière : RICHMOND Natacha
Trésorière adjointe : TEMAURI Ludmila

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2010)

Président : TOHEIRA Arnold
Vice-président : TAERO Nooroa
Secrétaire : TARAUFU Lucienne
Secrétaire adjointe : PIFAO Bianca
Trésorière : TEUIRA Lavaina
Trésorière adjointe : LAUROY Delphine
Commissaires aux comptes : BONNO Janique
MAEHAU Ida

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE CYCLISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2010)

Présidente d'honneur : ANDREUCCI Emeline
Président : HARGOUS Thierry
Vice-présidente : LEGOFF Taraina
Secrétaire : PASQUELINS Laurent
Secrétaire adjoint : TEIKIHUAVANAKA Lionel
Trésorier : LEGOFF Laurent
Trésorier adjoint : SEIWERT Nicolas
Membres : HARGOUS Albert
TAVAITAI Pierre

ASSOCIATION OHANA ITI

Modification de statuts

Le siège social est désormais situé dans la commune de Mahina, route de la pointe Vénus, quartier Arai, PK 10,500.

Les articles 11 et 13 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2010)

Présidente : HEIMANU Rauata
Secrétaire : HUAATUA Heimiti
Trésorière : LIOUX Teura

ASSOCIATION FAMILIALE CHOUN FO-SANG CHUNG

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 décembre 2010, il a été décidé à l'unanimité de dissoudre l'association.

ASSOCIATION TAMARII PAPARA PETANQUE

Modification de statuts

Les articles 11, 12 et 16 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2010)

Président	:	OTCENASEK Jarda
Vice-président	:	RAMEHA Samuel
Secrétaire	:	FLORES Hubert
Secrétaire adjointe	:	TUAUNU Edina
Trésorier	:	CHAN Bruno
Trésorier adjoint	:	PUNUA Claude
Assesseurs	:	TUPAI Joseph RICHMOND Mataiaraii MAURITERA Eddy TOOMARU Rodrigue

ASSOCIATION PAPA HOE
anciennement dénommée
ASSOCIATION PAPA HO'E

Modification de statuts

Le siège social est désormais situé dans la commune de Punaauia, PK 9,500, côté montagne, servitude Pambrun.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 2010)

Président	:	MANUTAHU Alwind
Vice-président	:	CIUCCI Maui
Secrétaire	:	ATAE Verly
Secrétaire adjoint	:	LENOIR Iotua
Trésorière	:	HAMBLIN Ariane
Trésorier adjoint	:	GUICHARD Mickaël

ASSOCIATION TAMA NO TE ORA

Modification de statuts

L'association a aussi pour but :

- de faciliter l'insertion dans la vie en communauté des jeunes et des enfants de 3 à 25 ans par le moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des rencontres sportives, des rassemblements festifs, concerts, etc.

De plus, les articles 7 a et 11 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2010)

Président d'honneur	:	BARBER Eric
Présidente	:	PIFAO Viviane
Vice-présidente	:	RAUFAKI Bettina
Secrétaire	:	VARUAHI Iris
Secrétaire adjointe	:	KOHUMOETINI Yohana
Trésorière	:	IZAL Alexandra
Trésorier adjoint	:	RAUFAKI Adriano

ASSOCIATION TE TAATA MAOHI NO PORINETIA
(Récépissé n° 1904 DRCL du 4 janvier 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 décembre 2010 une association ayant pour dénomination TE TAATA MAOHI NO PORINETIA.

L'association poursuit les buts suivants : "soutien au peuple Maohi de la Polynésie afin de retrouver ses valeurs" :

- par la mise en place d'actions culturelles au niveau local et international ;
- par le renforcement des liens entre familles Maohi dans le sens large du terme ;
- le développement des ressources de la terre, de la mer et du ciel en vue d'aider les familles à être autonomes ;
- accroître les relations intra-communautaires des peuples du Pacifique ;
- régler les litiges concernant les affaires de terres.

Le siège de l'association est situé immeuble Iri n° 106, Mamao, Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAMATARU Teatuaura
Secrétaire	:	TAHI Taputuarai
Secrétaire adjointe	:	AMARU Taraina
Trésorière	:	TEMATARU Vaestine

FEDERATION FAMILIALE
TEURA - FANAUE ET CONSORTS
(Récépissé n° 1756 DRCL du 5 janvier 2011)

Extraits de statuts

La FEDERATION FAMILIALE TEURA - FANAUE ET CONSORTS a été fondée le 2 octobre 2010.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres des différentes souches afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres.

Elle se fixe aussi les objectifs suivants :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en bien immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement ;
- de mener ou d'intervenir dans toutes actions jugées nécessaires par les membres du bureau.

Son siège social est fixé à Mahina, PK 6,800, côté montagne, au sein du lotissement social Atima, lot n° 47, chez M. Joël Heimata. Le bureau directeur a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HEIMATA Joël
Vice-président	:	TEURA Victor
Secrétaire	:	MAUFENE Charles
Secrétaire adjointe	:	TEURA Romina
Trésorière	:	RICHMOND Vaea
Trésorière adjointe	:	TEHUIOTOA Tevaite
Commissaires aux comptes	:	TEURA Parea-Manuera ALBERTO Tauhiti

Responsables

Commission des finances	:	TEURA Nathalie
Commission foncière	:	TEURA Lioner
Commission généalogie	:	RICHMOND Titaua

ASSOCIATION TAHITI MTB EVENTS

(Récépissé n° 1907 DRCL du 5 janvier 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAHITI MTB EVENTS a été créée le 16 décembre 2010.

Elle a pour but :

- de regrouper, de créer et de développer l'esprit communautaire ;
- de favoriser les relations sportives, culturelles et touristiques ;
- de créer des sections sportives, notamment dans le domaine de la pratique des sports à deux roues dans tous ses aspects et d'organiser des rencontres, des stages de formation, concours et compétitions locales et internationales ;
- d'inciter les jeunes à la pratique des activités sportives ;
- de créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- de créer des loisirs, d'organiser des réunions, des fêtes, des banquets, des bals, des expositions... ;
- de venir en aide moralement, matériellement ou financièrement aux personnes en difficulté ;
- d'organiser des voyages.

Son siège social est fixé au 47, rue Gauguin, à Papeete, BP 42804 Fare Tony, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cependant, cette décision devra être entérinée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LESTRADE Jean-Pierre
Président	:	TOM SING VIEN James
Vice-président	:	TEAUROA Tamatea
Secrétaire	:	EBB-RAOULX Mareva
Secrétaire adjoint	:	LAURENT Raihau
Trésorier	:	COWAN Keith
Trésorier adjoint	:	SALMON Tanoa
Assesseur	:	LY David

ASSOCIATION TE NIU KAOPE

(Récépissé n° 1908 DRCL du 5 janvier 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE NIU KAOPE a été créée le 12 décembre 2010.

Elle a pour but :

- la protection de l'environnement ;
- la gestion du lagon ;
- le développement de la pêche, de l'agriculture, et de l'artisanat ;
- de subvenir aux besoins des jeunes (formation, emploi...) en partenariat avec les différents services administratifs du territoire et avec la commune ;
- d'organiser des journées culturelles, sportives et récréatives.

Son siège social est situé aux Tuamotu, Napuka, Tepoto Nord. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cependant cette décision devra être entérinée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAKI Rangimea
Secrétaire	:	MAHITI Temehani
Trésorier	:	HOARAGI André

ASSOCIATION HINA FAAHE'E

(Récépissé n° 1916 DRCL du 5 janvier 2011)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 octobre 2010, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée HINA FAAHE'E.

L'association a pour objet la pratique du skateboard et du surfboard.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement.

Son siège social est fixé à Avatoru, Rangiroa. Toute modification du siège dans le ressort de la commune pourra être effectuée par décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TESSIER Fabien
Secrétaire	:	TAATAE Raphaël
Trésorière	:	VONBALOU Graziella

ASSOCIATION TEHETIA*(Récepissé n° 1906 DRCL du 4 janvier 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEHETIA a été créée le 12 décembre 2010.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant le patrimoine ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, cadastre, géomètre, etc.) ;
- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées.

Son siège social est situé chez Mme Taurua Tehetia, domiciliée à Tautira, lotissement Maire-Nui, n° 120. Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIAIPOI Stéphanie
Vice-présidente	:	HARO Teipo
Secrétaire	:	CHUNG-KAI Cindy
Secrétaire adjointe	:	MARERE Nathalia
Trésorière	:	CHUNG-KAI Hinano
Trésorier adjoint	:	TEHETIA Jean-Alexandre
Assesseurs	:	TEHETIA Clet TEHETIA Jean-Luc TEHETIA Jean-Pierre TEHETIA Denis TEHETIA Tetua RONGOMATE Augustine MARERE Nathalie TEIKITUTOUA Alexi TAMAOKO Tukihiti

ASSOCIATION TE HOTU NUI NO PIRAE UTA*(Récepissé n° 1514 DRCL du 4 janvier 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HOTU NUI NO PIRAE UTA a été créée le 18 octobre 2010.

Elle a pour but d'assister les jeunes du quartier sur le plan sportif, social et environnemental par des :

- activités sportives et autres, tels que le volley-ball, le basket-ball, le football et les concours kaina ;
- activités environnementales :
 - concernant la prévention de l'environnement :
 - du milieu naturel ;
 - des animations ;

- par des actions telles que :
 - le SEPIA : faire appel à des jeunes sans travail à la contribution du projet ;
 - le nettoyage du quartier Pirae Uta ;
 - la rénovation des lieux endommagés ;
 - la mise en place de barrières (à proximité de la rivière pour la protection des enfants).

Son siège social est fixé à Pirae Uta, chez Michel Tiaiho, Pirae Uta, lot n° 37, BP 51316 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIAIHO Michel
Vice-présidents	:	HURUMANU Poerava TIAIHO Peniera
Secrétaire	:	TAAROA Rosemay
Secrétaire adjointe	:	TAAROA Paretiare
Trésorière	:	URAINA Herenui
Trésorière adjointe	:	TAAROA Ludmilla

ASSOCIATION TE RAI RUPE*(Récepissé n° 1914 DRCL du 5 janvier 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE RAI RUPE, fondée le 21 octobre 2010, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités physiques, sportives et culturelles ainsi que des animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de rechercher des fonds par l'organisation de dîners dansants, la vente de plats durant les journées corporatives, l'organisation d'une mini-tombola, de galas de charité, de soirées cinémas...

Son siège social est fixé à Mahina, PK 9,500, côté montagne, derrière le restaurant Nahiti Nui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PIHAHUNA Yvette
Secrétaire	:	TAPETA Linda
Trésorière	:	CHANGUY Sandy

ASAM RAIATEA**(ASSOCIATION SPORTIVE DES ANCIENS MILITAIRES)***(Récepissé n° 404 SAISLV du 4 janvier 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ASAM RAIATEA (ASSOCIATION SPORTIVE DES ANCIENS MILITAIRES), fondée le 18 novembre 2010, a pour objet :

- de favoriser la pratique du sport en général, et en particulier le va'a ;
- la création d'une école de va'a ;
- les déplacements et les voyages dans le cadre de tournées, d'échanges ou de formations.

Son siège social est fixé à l'Hôtel Hawaiki Nui, Uturoa Raiatea. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERIITAOHIA Richard
Président	:	MULATIER Eric
Vice-président	:	LUCAS Dominique
Secrétaire	:	MUSSET Gilles
Secrétaire adjoint	:	LAROCHE Thierry
Trésorier	:	GUILAIN Laurent
Trésorier adjoint	:	BOURON Marcel

ASSOCIATION TEAM HACIENDA

(Récépissé n° 1915 DRCL du 5 janvier 2011)

Extraits de statuts

Il est formé le 15 décembre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TEAM HACIENDA.

Cette association a pour objet, sous l'autorité permanente de son président :

- d'intervenir et d'organiser en partenariat auprès des autres associations de jeunesse, sportives et culturelles (artisanale, traditionnelle, etc.) de la commune de Vairao ;
- de prévoir un calendrier annuel, d'organiser et de coordonner les fêtes légales de l'année (Noël, Halloween, Pâques, Nouvel an, carnaval, etc.) ;
- de développer les activités physiques et sportives, de loisirs éducatifs et manifestations diverses en faveur des jeunes et toute forme d'animations dans les quartiers de Vairao (jeux corporatifs par interquartiers, des rencontres et d'échanges d'opinion amicale, etc.) ;
- de conserver, de développer et de promouvoir la jeunesse en lui apportant des connaissances sous toutes leurs formes et un savoir-faire au travers d'application, d'expositions culturelle et traditionnelle (artisanale, agricole, pêche, chant et danse, etc.) ;

- d'organiser des sorties sur toute la Polynésie et des voyages internationaux ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et d'autres voulant bien s'associer avec nous.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 11,800, côté montagne, Tairapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	POHEMAI Tumata
Secrétaire	:	POUIRA Moeata
Trésorière	:	MANATE Alida

ASSOCIATION TE HUI TAMA A MATAI A PATII

(Récépissé n° 1913 DRCL du 5 janvier 2011)

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TE HUI TAMA A MATAI A PATII. Son action s'exerce en Polynésie française.

Son champ d'action s'étend également dans la zone Pacifique et n'est pas limité aux pays dans lesquels est établie l'association.

Cette association a pour but d'aider la famille pour des affaires de biens immobiliers et mobiliers et de défendre les intérêts des membres de la famille (descendants de Matai a Patii).

Le siège de l'association est à Faa'a, lot n° 171, Puurai, Tahiti, Polynésie française.

Le siège peut être fixé au domicile d'un des fondateurs.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GRASSIN Teraiivetea
Vice-président	:	TEATA Eremonoana
Secrétaire	:	PATII Rautea
Secrétaire adjointe	:	QUI Lorenza
Trésorier	:	WONG Teiva
Trésorier adjoint	:	GRASSIN Bruno

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 2 Tirage du lundi 3 janvier 2011 : 10 18 30 34 37 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	218	284 868
3 bons numéros.....	11 632	1 575
2 bons numéros.....	188 457	692
N° chance gagnant.....	250 888 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 131 456		

LOTO NATIONAL N° 3 Tirage du mercredi 5 janvier 2011 : 4 5 27 32 47 Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	30 402 494
4 bons numéros.....	393	166 491
3 bons numéros.....	20 544	1 372
2 bons numéros.....	328 823	608
N° chance gagnant.....	604 710 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 211 696		

LOTO NATIONAL N° 4 Tirage du samedi 8 janvier 2011 : 12 30 31 34 47 Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	470	277 040
3 bons numéros.....	24 527	1 563
2 bons numéros.....	394 821	692
N° chance gagnant.....	438 649 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 638 385		

KENO

Lundi 3 janvier 2011

1er tirage

Jackpot : 6 82 94 23 – Joker + : 9 403 820

1	2	3	4	9	10	19	20	29	31
32	36	37	42	49	50	53	57	59	62

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 9 96 13 26 – Joker + : 1 131 456

1	5	10	14	19	21	23	31	33	34
38	40	41	47	52	54	57	60	63	66

Multiplicateur : x 3

Mardi 4 janvier 2011

1er tirage

Jackpot : 1 58 97 53 – Joker + : 8 430 581

7	9	12	13	16	21	22	26	30	37
40	45	51	52	54	60	64	65	68	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 0 31 68 73 – Joker + : 3 733 163

3	7	21	22	26	30	32	33	34	35
36	38	43	54	55	58	63	66	69	70

Multiplicateur : x 3

Mercredi 5 janvier 2011

1er tirage

Jackpot : 4 51 38 95 – Joker + : 2 056 207

9	15	20	21	25	26	27	30	32	33
35	36	40	45	52	58	62	66	69	70

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 0 45 53 76 – Joker + : 2 211 696

1	6	20	24	26	27	29	30	34	
37	39	44	48	49	56	58	60	64	69

Multiplicateur : x 4

Jeudi 6 janvier 2011

1er tirage

Jackpot : 2 62 04 36 – Joker + : 8 477 892

1	3	10	13	20	22	23	24	27	29
32	33	40	43	46	54	55	60	65	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 6 11 40 18 – Joker + : 0 544 718

2	4	11	16	20	23	25	28	29	35
36	40	47	48	59	60	61	62	64	69

Multiplicateur : x 2

Vendredi 7 janvier 2011

1er tirage

Jackpot : 6 80 64 91 – Joker + : 6 643 580

8	18	19	23	27	28	30	31	33	34
35	36	37	38	46	59	65	67	68	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 6 95 67 61 – Joker + : 2 143 281

5	9	13	18	19	21	27	29	30	34
37	39	40	45	49	50	51	55	56	67

Multiplicateur : x 1

Samedi 8 janvier 2011

1er tirage

Jackpot : 0 49 50 08 – Joker + : 1 822 036

9	11	20	21	23	24	27	28	30	34
38	45	52	54	55	56	58	65	66	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 7 40 56 54 – Joker + : 6 638 385

4	8	17	18	24	25	31	32	33	38
40	41	42	44	48	58	59	61	64	65

Multiplicateur : x 1

Dimanche 9 janvier 2011

1er tirage

Jackpot : 3 44 52 78 – Joker + : 2 467 686

2	4	6	10	13	16	17	29	31	34
35	37	40	49	50	56	58	61	65	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 8 63 09 22 – Joker + : 8 041 088

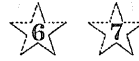
3	5	6	8	11	20	23	28	29	31
37	38	43	55	60	65	66	68	69	70

Multiplicateur : x 1

EURO MILLIONS

Vendredi 7 janvier 2011 - N° 1

1 22 32 48 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	1 789 976 133
5 +	☆	3	8	45 093 902
5		13	29	3 530 178
4 +	☆☆	13	84	870 536
4 +	☆	378	1 786	27 291
4		663	2 733	12 482
3 +	☆☆	841	4 142	11 766
3 +	☆	14 369	69 644	3 568
2 +	☆☆	11 621	58 510	3 663
3		22 689	106 931	2 136
1 +	☆☆	65 836	317 067	1 551
2 +	☆	204 026	1 009 468	1 157

Joker + : 2 143 281

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel)	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004)	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages